

7.1804 En ce qui concerne l'accroissement des importations, l'USITC fait valoir qu'il y a eu, dans l'absolu et en chiffres relatifs, un accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA entre 1996 et 2000. Elle ne démontre pas en quoi un tel accroissement répond au critère voulant qu'il soit "assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"". <sup>4231</sup> Pour ce qui est du dommage grave et du lien de causalité, l'examen complémentaire effectué par l'USITC est étroitement axé sur l'écart des prix entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et les produits nationaux et il est simplement affirmé, sans justification, que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA constitue la cause substantielle du dommage grave. <sup>4232</sup> L'enquête superficielle menée par l'USITC pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est éloignée des critères rigoureux établis par l'Organe d'appel dans de nombreuses affaires concernant cette question. Chose plus importante, l'USITC n'explique pas comment elle a pu dissocier l'incidence des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA de celle des importations en provenance des pays membres de l'ALENA puisqu'elle a également déterminé ce qui suit: le Mexique était l'un des cinq premiers pays de provenance des produits laminés plats en acier; le volume des importations provenant du Mexique s'est accru de 26,9 pour cent pendant la période 1996-2000; le rythme d'accroissement des importations en provenance du Mexique était plus rapide que celui des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA; et la VUM des produits laminés plats mexicains était systématiquement inférieure aux VUM des autres importations. La Corée fait valoir que malgré ces constatations spécifiques concernant le dommage grave causé par les importations en provenance du Mexique, l'USITC n'a pas dissocié le dommage découlant des importations en provenance des pays membres de l'ALENA du dommage qu'elle a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. <sup>4233</sup>

7.1805 De même, les Communautés européennes, le Japon et le Brésil sont d'avis, pour ce qui est de l'analyse, par l'USITC, des importations totales de produits laminés plats en acier et des importations des mêmes produits en provenance des pays non membres de l'ALENA <sup>4234</sup>, que l'analyse initiale de l'USITC concernant les tendances des importations a établi que les importations totales et les importations en provenance du Canada s'étaient accrues dans l'absolu en tant que part de la consommation intérieure et que les importations en provenance du Canada avaient diminué mais demeuraient une part substantielle des importations totales. <sup>4235</sup> L'analyse des importations de produits laminés plats en acier en provenance de pays autres que le Canada était limitée au point de savoir si l'accroissement en volume et la diminution des VUM étaient importants. <sup>4236</sup> L'USITC n'a pas spécifiquement établi un lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave causé à la branche de production nationale. L'analyse générale du lien de causalité et de la contribution des différentes causes n'a pas une seule fois porté sur le rôle des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, distinguées de toutes les importations. <sup>4237</sup> Il y a eu ensuite la réponse à l'USTR, dans laquelle l'USITC a simplement indiqué que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues dans l'absolu et en tant que part de la production nationale. Quant aux prix, l'USITC a simplement informé l'USTR

---

<sup>4231</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 131.

<sup>4232</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 185, 187, 188, 189, 190 et 191.

<sup>4233</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4234</sup> Cette catégorie de produits comprend les brames, les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier revêtus.

<sup>4235</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67, note de bas de page 319 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4236</sup> *Ibid.*, pages 66 et 67, note de bas de page 319.

<sup>4237</sup> *Ibid.*, pages 55 à 65.

que "[le fait d']exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifi[ait] pas sensiblement les tendances des prix des produits importés".<sup>4238</sup> La façon dont l'USITC a traité le dommage et le lien de causalité était même plus superficielle et inadéquate. L'USITC a seulement noté ce qui suit: "nous serions arrivés au même résultat si nous avions exclu les importations en provenance du Canada de notre analyse du dommage".<sup>4239</sup> Pourtant, l'analyse générale du lien de causalité et de la contribution des différentes causes n'a pas une seule fois porté sur le rôle des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, distinguées de toutes les importations.<sup>4240</sup> Aucune analyse factuelle des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA n'a jamais été tentée. La réponse à l'USTR n'était pas meilleure. Là encore, il n'y a pas eu d'analyse factuelle, mais uniquement la simple déclaration suivante: "les considérations qui nous ont conduits à conclure que les importations accrues de CPLPAC constituaient une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale sont également applicables à l'accroissement des importations de CPLPAC de toutes provenances autres que le Canada et le Mexique".<sup>4241</sup> L'USITC a centré son attention sur les volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et sur leurs valeurs unitaires moyennes en excluant le lien de causalité.<sup>4242 4243</sup>

7.1806 Le Japon ajoute que même si l'on devait admettre que les déclarations de l'USITC étaient exactes, la comparaison démontrerait que l'analyse de l'USITC est inadéquate, en particulier pour ce qui est du Canada, que l'USITC elle-même a identifié comme étant "l'un des cinq premiers fournisseurs de CPLPAC pendant la [période visée par l'enquête]".<sup>4244 4245</sup> Les Communautés européennes estiment qu'il n'y a pas de constatation correcte d'un accroissement des importations non visées par des ALE et que l'USITC n'a pas reconnu que les importations cumulées en provenance de zones de libre-échange constituaient "un autre facteur" causant un dommage et n'a pas procédé à une non-imputation.<sup>4246</sup>

7.1807 Les États-Unis soutiennent que l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son examen des autres questions pertinentes figurant dans l'analyse de toutes les importations, démontre que l'USITC a spécifiquement examiné toutes les questions relatives aux importations de CPLPAC en provenance de sources extérieures à l'ALENA. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations en question s'étaient accrues à un rythme similaire à celui de toutes les importations. Les importations de CPLPAC en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues de 46,8 pour cent entre 1996 et 1998 et, en 2000, les niveaux des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient encore bien

---

<sup>4238</sup> Lettre du 4 février de l'USITC, page 5 (pièce n° 11 des coplaignants).

<sup>4239</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 67, note de bas de page 319 (pièce n° 6 des coplaignants). L'USITC a constaté que "les importations en provenance du Canada ne contribuaient pas de façon importante au dommage grave subi par la branche de production nationale" (*ibid.*, page 66), et a donc implicitement reconnu que les importations en provenance du Canada contribuaient dans une certaine mesure au dommage. L'USITC n'a jamais minutieusement analysé l'importance de la contribution des importations provenant du Canada.

<sup>4240</sup> *Ibid.*, pages 55 à 65.

<sup>4241</sup> Lettre du 4 février de l'USITC, page 5 (pièce n° 11 des coplaignants).

<sup>4242</sup> *Ibid.*, pages 5 à 11.

<sup>4243</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 310 et 311; première communication écrite du Brésil, paragraphes 229 et 230.

<sup>4244</sup> Rapport de l'USITC, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4245</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 309.

<sup>4246</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 à 626; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 478 à 483. Les arguments détaillés sont indiqués dans la partie spécifique aux produits concernant la non-imputation (H.3 b)).

supérieurs à ceux de 1996.<sup>4247</sup> L'USITC a également examiné le changement intervenu dans le volume des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA par rapport à la production nationale. En 2000, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA représentaient une part plus élevée de la production nationale qu'en 1996.<sup>4248 4249</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4250</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents.<sup>4251</sup>

7.1808 En outre, les États-Unis font valoir que, dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun des éléments du lien de causalité était applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'USITC a constaté que la substituabilité entre les CPLPAC produits dans le pays et les CPLPAC importés variait entre un degré moyen et un degré élevé et qu'il y avait peu de différence entre les évaluations des acheteurs concernant les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et concernant toutes les importations.<sup>4252</sup> Le volume des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA a évolué de la même façon que le volume de toutes les importations. Les prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont évolué de la même façon que les prix des importations de toutes provenances, avec en général un niveau record en 1997 et une baisse notable en 1998 et 1999.<sup>4253</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient en fait vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux dans une plus grande partie des comparaisons trimestrielles directes et avec des marges plus élevées que les importations en provenance de chaque pays de l'ALENA.<sup>4254</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. En outre, l'analyse par l'USITC des effets éventuels imputables à des facteurs autres qu'un accroissement des importations était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4255</sup>

---

<sup>4247</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5.

<sup>4248</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5.

<sup>4249</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 789 à 791.

<sup>4250</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

<sup>4251</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 792.

<sup>4252</sup> Rapport de l'USITC, page 58; mémoire de l'USITC INV-Y-212, pages 15 à 19 (pièce n° 39 des États-Unis).

<sup>4253</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5.

<sup>4254</sup> Rapport de l'USITC, tableau FLAT-77.

<sup>4255</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 793 à 804.

7.1809 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4256</sup> Les importations en provenance du Mexique se sont accrues de façon importante entre 1996 et 2000 à un rythme qui était supérieur à celui de l'accroissement des importations totales (13,7 pour cent) ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de l'USITC à la page 66. En fait, lorsque les importations totales sont passées de 18,4 millions de tonnes courtes en 1996 à 20,9 millions de tonnes courtes en 2000 (soit un accroissement de 2,5 millions de tonnes ou 13,7 pour cent), les importations en provenance du Mexique, quant à elles, se sont accrues de près de 27 pour cent au cours de la même période. Dans la même section du rapport de l'USITC, on peut également lire que les valeurs unitaires moyennes des importations de CPLPAC en provenance du Mexique étaient systématiquement inférieures à celles des autres importations.<sup>4257</sup> Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Mexique pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence, les importations provenant du Mexique), en tant qu'autres facteurs.<sup>4258</sup>

7.1810 La Nouvelle-Zélande est d'avis que l'affirmation des États-Unis selon laquelle "l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, *considérée à la lumière de son examen des autres questions pertinentes figurant dans l'analyse de toutes les importations*" constitue une "explication motivée et adéquate"<sup>4259</sup> n'est rien de plus qu'une reconnaissance par les États-Unis du fait que le deuxième rapport complémentaire de l'USITC ne fournit pas l'explication adéquate et motivée nécessaire. La tentative visant à "sauver" cette situation d'une façon ou d'une autre en ce qui concerne l'analyse de toutes les importations contenue dans le rapport de l'USITC se solde par un échec pour la raison même que l'on ne peut pas tout simplement supposer qu'une analyse applicable à "toutes les importations" fournit les renseignements nécessaires pour une analyse se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Les États-Unis cherchent à transformer l'obligation de parallélisme en une demande moins contraignante, à savoir que l'autorité compétente est simplement tenue d'affirmer que ses conclusions n'auraient pas été modifiées si les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient été exclues de la détermination. Cela étant, cette justification *a posteriori* d'un jugement antérieur élude la question même que l'Organe d'appel a voulu mettre en évidence.<sup>4260</sup> La tentative tardive faite par l'USITC dans son deuxième rapport complémentaire et qui vise à satisfaire à l'obligation de parallélisme est très loin d'avoir réussi à satisfaire à l'obligation d'"établir explicitement" que les importations visées par la mesure répondent aux conditions requises pour imposer une mesure de sauvegarde. En effet, en ce qui concerne les CPLPAC, la détermination initiale de l'USITC concernant les importations en provenance des pays de l'ALENA, qui concluait que les importations en provenance du Canada et du Mexique représentaient une part substantielle et

---

<sup>4256</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

<sup>4257</sup> D'ailleurs, il est difficile de faire concorder cette déclaration avec celle qui figure dans le rapport complémentaire de l'USITC (page 5) selon laquelle "*exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les tendances des prix des produits importés pendant la période considérée*".

<sup>4258</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 326 à 328.

<sup>4259</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 789, 796 et 804 (pas d'italique dans l'original).

<sup>4260</sup> Deuxième communication écrite de la Nouvelle-Zélande, paragraphes 3.148 et 3.149.

que les importations du Mexique "contribuaient de façon importante" au dommage remet même davantage en cause toute allégation selon laquelle les importations, déduction faite des accroissements imputables aux pays membres de l'ALENA, pourraient satisfaire aux prescriptions énoncées dans l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4261</sup>

b) Produits étamés ou chromés

7.1811 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contiennent des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répondent aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle les produits susmentionnés ne "contribuent pas de façon importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour les produits susmentionnés, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4262</sup>

7.1812 La Corée fait valoir que l'USITC n'a pas mené une enquête uniquement sur les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, que ce soit dans l'enquête initiale ou en réponse à une demande de l'USTR. La commissaire Miller a constaté que les importations de produits étamés ou chromés en provenance du Canada étaient importantes et avaient doublé pendant la période considérée, à un rythme d'accroissement plus élevé que celui des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Elle a également constaté que les VUM des importations en provenance du Canada avaient diminué pour atteindre leur point le plus bas en 1999, lorsqu'il y a eu une poussée des importations.<sup>4263</sup> La commissaire Miller était la seule commissaire à voter d'une manière positive en ce qui concerne le dommage causé à la branche de production nationale par les produits étamés ou chromés. En premier lieu, l'imposition de mesures de sauvegarde pour les importations de produits étamés ou chromés ne reposait sur aucune base, quelle qu'elle soit. Toutefois, après avoir déterminé que de telles mesures étaient appropriées, les États-Unis étaient tenus de fournir une explication motivée de la façon dont le dommage grave causé par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA était dissocié et identifié. Les États-Unis étaient également tenus d'établir explicitement que le dommage grave subi par la branche de production nationale était dû aux seules importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ils ne l'ont pas fait non plus. Ils enfreignent donc le principe du parallélisme entre le champ de l'enquête et la portée de la mesure en ce qui concerne les produits étamés ou chromés.<sup>4264</sup>

7.1813 De même, la Norvège note que, pour ce qui est des produits étamés ou chromés, ni la section du (premier) rapport lui-même concernant l'accroissement des importations ni la section concernant le dommage grave ne mentionne spécifiquement les produits provenant de ces pays. Il n'est fait non plus aucune mention des produits étamés ou chromés dans le deuxième rapport complémentaire. La commissaire dissidente Miller, qui a analysé les produits étamés ou chromés séparément, a toutefois effectivement établi des constatations explicites concernant les importations en provenance du Canada. Elle a constaté que les importations en question représentaient une part substantielle des

---

<sup>4261</sup> Réponse écrite de la Nouvelle-Zélande à la question n° 59 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4262</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 614 et 615; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 614 et 615.

<sup>4263</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 309 et 310 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4264</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 193 et 194.

importations totales et contribuaient de façon importante au dommage grave<sup>4265</sup> (et elle a par conséquent également recommandé l'application d'un droit de douane à ces importations<sup>4266</sup>). Sa déclaration est assez ambiguë, étant donné qu'elle est liée à la note de bas de page 29, dans laquelle - au passage - elle déclare ce qui suit: "Je note par ailleurs que j'aurais constaté que les importations de produits étamés ou chromés étaient une cause substantielle de dommage grave si j'avais exclu les importations en provenance du Canada."<sup>4267</sup> Elle a également déclaré dans la note de bas de page 28 de la même page ce qui suit: "Je note que dans mon analyse de la question de savoir si l'accroissement des importations dans leur ensemble est une cause substantielle de dommage grave, je serai arrivée au même résultat si j'avais exclu les importations en provenance du Mexique." La Norvège n'est pas d'avis que les déclarations en question de la commissaire Miller, même si on la considère individuellement, répondent aux critères énoncés par l'Organe d'appel, puisqu'il n'y a pas de constatation établissant qu'à eux seuls, les produits d'autres provenances, sauf les produits importés en provenance de tous les pays exclus, répondent aux conditions énoncées aux articles 2:1 et 4. Quant aux déterminations finales des États-Unis relatives aux produits étamés ou chromés, dans lesquelles le Président n'a pas suivi les recommandations de la commissaire Miller, il n'existe nulle part une constatation particulière établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répondent aux conditions telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et, par conséquent, il n'y a pas de constatations sur lesquelles le Président peut s'appuyer pour étayer sa détermination. Pour cette raison, les États-Unis, pour les produits susmentionnés, n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4268</sup>

7.1814 Les États-Unis affirment que tant la commissaire Miller que la commissaire Bragg ont fourni des analyses séparées des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ces analyses, considérées à la lumière de l'examen par chaque commissaire des autres questions pertinentes figurant dans son analyse de toutes les importations, démontrent que toutes les questions relatives aux importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA y ont été examinées. L'analyse de la commissaire Miller figure aux notes de bas de page 28 et 29 de son opinion séparée, qui contient une analyse de toutes les importations de produits étamés ou chromés. Dans la note de bas de page 28, elle observe que les exportations de produits étamés ou chromés du Mexique étaient minimales, et qu'elles n'ont jamais dépassé 286 tonnes dans aucune année civile.<sup>4269</sup> Dans la note de bas de page 29, elle observe qu'elle aurait constaté que l'accroissement des importations de produits étamés ou chromés constituait une cause substantielle de dommage grave si elle avait exclu les importations en provenance du Canada.<sup>4270</sup> Étant donné les volumes minimes des importations en provenance du Mexique cités dans la note de bas de page 28, l'analyse que la commissaire Miller fournit dans la note de bas de page 29 est à l'évidence applicable lorsque les importations en provenance du Canada et du Mexique sont exclues. La note de bas de page de la commissaire Miller ne constituait pas une déclaration ambiguë faite "au passage", comme l'affirme la Norvège.<sup>4271</sup> Au contraire, elle démontre que la commissaire Miller a spécifiquement examiné toutes les questions relatives aux importations de produits étamés ou chromés, y compris l'accroissement des importations et le lien de causalité. Dans son analyse, la commissaire Miller a observé que les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA s'étaient accrues de 22,4 pour cent entre 1996 et

---

<sup>4265</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 310 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4266</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 527 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4267</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 310 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4268</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphes 381 à 386.

<sup>4269</sup> Rapport de l'USITC, page 310, note de bas de page 28.

<sup>4270</sup> Rapport de l'USITC, page 310, note de bas de page 29.

<sup>4271</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 392.

2000.<sup>4272</sup> L'accroissement annuel en pourcentage le plus élevé concernant les exportations en provenance des pays non membres de l'ALENA a été observé entre 1998 et 1999, c'est-à-dire l'année où l'accroissement des importations de toutes provenances a atteint le pourcentage le plus élevé.<sup>4273</sup> L'analyse de la commissaire Miller a également montré qu'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave" en démontrant le lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale de produits étamés ou chromés. La nature de ce dommage grave était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par la commissaire Miller. Chacun de ces éléments était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans son analyse de toutes les importations, la commissaire Miller avait observé que les acheteurs estimaient généralement que les produits étamés ou chromés importés et fabriqués dans le pays étaient substituables.<sup>4274</sup> Comme les données du questionnaire indiquaient que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA n'étaient pas à cet égard différentes de toutes les importations, il n'était pas nécessaire pour la commissaire Miller d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4275</sup> Il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Miller, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Miller, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également qu'elle n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, la commissaire Miller n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4276</sup>

7.1815 En outre, les États-Unis font valoir que la commissaire Bragg a effectué son analyse des importations de produits étamés ou chromés en provenance des pays non membres de l'ALENA dans le cadre de son analyse des produits similaires englobant les CPLPAC. La commissaire Bragg a d'abord examiné l'accroissement du volume des importations. Elle a constaté que les importations de produits plats en acier au carbone ou en aciers alliés en provenance des pays non membres de l'ALENA, y compris les produits étamés ou chromés, s'étaient accrues de 16,2 pour cent entre 1996 et 2000. L'accroissement le plus important pour une seule année a été observé entre 1997 et 1998, mais un accroissement additionnel s'est produit entre 1999 et 2000.<sup>4277</sup> La commissaire Bragg a également noté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient représenté la majeure partie de toutes les importations.<sup>4278</sup> Elle a démontré l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale. La nature de ce dommage grave était examinée dans son analyse de toutes les importations.<sup>4279</sup> Dans son analyse de toutes les importations, la

---

<sup>4272</sup> Rapport de l'USITC, page 310, note de bas de page 29.

<sup>4273</sup> Rapport de l'USITC, tableau FLAT-C-8.

<sup>4274</sup> Rapport de l'USITC, page 307.

<sup>4275</sup> Mémoire de l'USITC INV-Y-209, page 20 (pièce n° 33 des États-Unis).

<sup>4276</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 807 à 818.

<sup>4277</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 15.

<sup>4278</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 17, note de bas de page 87.

<sup>4279</sup> Voir le rapport de l'USITC, pages 282 et 283.

commissaire Bragg a spécifiquement examiné plusieurs autres facteurs dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave. Elle a rejeté chacun de ces facteurs en tant que cause du dommage. Étant donné que l'analyse de toutes les importations faite par la commissaire Bragg contenait l'examen de ces autres facteurs, examen nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et qu'elle a rejeté les autres facteurs en tant que causes du dommage, elle n'était pas tenue d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, puisqu'elle n'avait imputé aucun des dommages graves subis par la branche de production nationale à l'un quelconque de ces autres facteurs.<sup>4280 4281</sup>

7.1816 La Chine relève que pour les produits étamés ou chromés, la commissaire Miller a clairement indiqué à la page 309 que la quantité des importations en provenance du Canada avait doublé pendant la période considérée (+50 pour cent), alors que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues de 22,4 pour cent seulement pendant cette période. Dans le même rapport, la commissaire Miller a indiqué que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance du Canada avaient, d'une manière générale, diminué de 1996 à 2000 et étaient à leur niveau le plus bas en 1999, lorsqu'il y a eu une poussée générale des importations et que la situation de la branche de production américaine s'est détériorée.<sup>4282</sup> Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations provenant du Canada), en tant qu'autres facteurs.<sup>4283</sup>

c) Barres laminées à chaud

7.1817 La Chine est d'avis que le rapport complémentaire de l'USITC n'évalue pas la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, n'évalue pas d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. La Chine estime que, pour ce produit, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent [la] détermination"", conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.<sup>4284</sup>

7.1818 Les États-Unis affirment que l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son examen des autres questions pertinentes figurant dans l'analyse de toutes les importations, démontre que l'USITC a spécifiquement examiné toutes les questions relatives aux importations de barres laminées à chaud en provenance de

---

<sup>4280</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 17, note de bas de page 87.

<sup>4281</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 819 à 823.

<sup>4282</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 324 et 229.

<sup>4283</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 330.

<sup>4284</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 595 à 597.



sources extérieures à l'ALENA, y compris l'accroissement des importations et le lien de causalité. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations de barres laminées à chaud s'étaient accrues à un rythme plus rapide que les importations de toutes provenances. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues de 107,9 pour cent entre 1996 et 2000, les plus forts accroissements s'étant produits de 1997 à 1998 (70,4 pour cent) et de 1999 à 2000 (31,2 pour cent). Dans son analyse, l'USITC a également fourni des renseignements concernant l'évolution annuelle des volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4285</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4286</sup>, parce que, ainsi qu'il a déjà été fait valoir, il ne s'agissait pas des critères pertinents.<sup>4287</sup>

7.1819 En outre, les États-Unis font valoir que l'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que par le biais de la concurrence fondée sur les prix, l'accroissement des importations avait causé une perte de parts de marché pour les producteurs nationaux de barres laminées à chaud au moment même où les prix baissaient. Ainsi, il existait trois éléments de base dans la constatation de l'existence d'un lien de causalité relatif à toutes les importations: 1) concurrence fondée sur les prix entre les importations et le produit fabriqué dans le pays; 2) absorption de parts de marché par les importations au détriment du produit fabriqué dans le pays; et 3) baisse des prix. Considérés collectivement, ces éléments ont entraîné pour la branche de production de barres laminées à chaud des baisses de la production, des volumes de vente, des recettes et de l'emploi, ainsi que des résultats financiers médiocres pendant la dernière partie de la période visée par l'enquête. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun de ces trois éléments du lien de causalité était applicable aux importations en question. Premièrement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient même plus compétitives en matière de prix par rapport aux produits fabriqués dans le pays que ne l'étaient toutes les importations, dès lors que leurs prix étaient inférieurs à ceux de toutes les importations. L'USITC a constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays avec des marges substantielles pendant la principale période qu'elle a examinée dans son analyse du lien de causalité – 1998 à 2000.<sup>4288</sup> Deuxièmement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse du lien de causalité concernant toutes les importations, l'USITC a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie par la branche de production nationale au profit des importations en 1998 et 2000 et elle a expliqué pourquoi cette période était pertinente pour son analyse. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que ces importations étaient responsables de la majeure partie de la perte susmentionnée, étant donné qu'elles avaient absorbé 3,7 des 4,1 points de pourcentage de parts de marché perdues par la branche de production nationale de 1999 à 2000.<sup>4289</sup> Troisièmement, l'USITC a constaté que pendant la période visée par l'enquête la valeur des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avait diminué d'une proportion même plus importante que celle des

---

<sup>4285</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 5.

<sup>4286</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

<sup>4287</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 825 à 827.

<sup>4288</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 6.

<sup>4289</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 6; rapport de l'USITC, tableau LONG-C-3.

importations de toutes provenances.<sup>4290</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] à un certain nombre de généralisations", comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>4291</sup> Au contraire, l'USITC est arrivée à ses conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4292</sup>

7.1820 Enfin, les États-Unis font valoir que dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné quatre facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de barres laminées à chaud. L'USITC a constaté que trois des quatre autres facteurs (concurrence intrasectorielle, producteurs nationaux "non efficaces" et changements intervenus dans la demande) ne causaient pas le dommage observé. Le quatrième facteur, qui se rapportait au coût des intrants de la branche de production nationale, concernait exclusivement les données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas non plus selon les importations qui étaient examinées. Par conséquent, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4293</sup>

7.1821 En réponse à la question du Groupe spécial concernant la façon dont l'USITC effectuait une analyse du lien de causalité qui dissociait les effets des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA de ceux des importations en provenance des pays membres de l'ALENA, les États-Unis répondent, en prenant les barres laminées à chaud comme exemple, que la méthode appliquée par l'USITC pour dissocier les effets des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA comprenait plusieurs étapes. Premièrement, dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a distingué le volume des importations provenant de sources extérieures à l'ALENA de celui des importations en provenance du Canada et du Mexique. Ainsi, pour les barres laminées à chaud, l'USITC a spécifiquement examiné le volume des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA, le rythme d'accroissement de ce volume et le ratio de ce volume à la production des États-Unis.<sup>4294</sup> Deuxièmement, dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a établi des constatations concernant les conditions de concurrence dans la branche de production nationale pertinente. Ces constatations n'étaient liées ni aux caractéristiques ni aux données relatives aux importations provenant de pays déterminés, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de dissocier davantage les importations de provenances particulières. Troisièmement, dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a formulé des constatations concernant la situation de la branche de production nationale pertinente. Cette analyse ne visait pas la question de savoir *pourquoi* la branche de production subissait un dommage grave, mais celle de savoir *si* elle subissait un dommage grave. En conséquence, il n'était pas nécessaire de dissocier ou d'examiner davantage les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Quatrièmement, l'USITC a procédé à une analyse détaillée du lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'analyse du lien de causalité effectuée par

---

<sup>4290</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 6.

<sup>4291</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 625; la Chine soulève une objection similaire. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 595.

<sup>4292</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 828 à 833.

<sup>4293</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 834.

<sup>4294</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 5 et 6.

l'USITC pour toutes les importations et pour chacun des produits pertinents s'est traduite par des constatations concernant cinq facteurs. Il s'agit des facteurs suivants: 1) évolution des volumes des importations; 2) conditions de concurrence; 3) situation de la branche de production nationale; 4) évolution des volumes et des prix des importations; et 5) autres causes alléguées du dommage grave. Pour chaque produit, l'USITC a analysé les données détaillées relatives aux volumes et aux prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, pour les barres laminées à chaud, l'USITC a constaté que les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient baissé entre 1996 et 2000 et que cette baisse était plus importante que pour les importations de toutes provenances. Elle a procédé à un examen détaillé des données relatives aux prix pour 1998 et pour le premier semestre de 2000. Ces périodes étaient d'une importance particulière pour son analyse du lien de causalité car il s'agissait de périodes où il y avait eu une poussée des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et de toutes les importations et où la branche de production nationale avait perdu des parts de marché. L'USITC a constaté qu'au cours de ces périodes, les produits importés en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient été vendus à des prix inférieurs à ceux des barres laminées à chaud produites dans le pays, avec des marges substantielles. En conséquence, en se fondant sur son analyse des données détaillées relatives aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a conclu que les considérations qui étayaient la constatation de l'existence d'un lien de causalité pour toutes les importations – à savoir que, par le biais de la concurrence fondée sur les prix, l'accroissement des importations causait une perte des parts de marché pour la branche de production nationale alors que les prix baissaient – étayaient la constatation de l'existence d'un lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4295</sup> Là encore, en examinant uniquement les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a dissocié les effets de ces importations sur les volumes et les prix des effets produits par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Une analyse aux fins de la dissociation n'était pas nécessaire en ce qui concerne les conditions de concurrence ou la situation de la branche de production nationale. Une telle analyse n'était pas non plus nécessaire pour les autres causes alléguées du dommage grave. Par exemple, pour ce qui est des barres laminées à chaud, trois des quatre autres causes alléguées n'étaient pas en fait des causes du dommage grave et la quatrième (relative aux changements intervenus dans le coût des intrants de la branche de production nationale) se rapportait exclusivement aux données relatives à la branche de production nationale.<sup>4296</sup> En conséquence, l'USITC a procédé à une analyse du lien de causalité qui a dissocié pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA les facteurs qu'elle devait dissocier et elle a incorporé, de l'analyse de toutes les importations, les facteurs qui demeuraient inchangés, quelles que soient les importations analysées. En se fondant sur ces facteurs, elle a expliqué pourquoi ses conclusions concernant le lien de causalité pour toutes les importations étaient également applicables aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA considérées séparément.<sup>4297</sup>

7.1822 Les Communautés européennes notent que les États-Unis justifient leur constatation d'un "accroissement des importations" en se référant au deuxième rapport complémentaire de l'USITC. Cela étant, la constatation d'un "accroissement des importations" en date du 22 octobre 2001 est manifestement fondée sur les données relatives aux importations en provenance de tous les pays.<sup>4298</sup>

---

<sup>4295</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 6.

<sup>4296</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 834.

<sup>4297</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 95 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4298</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 92, faisant référence au volume II, page LONG-9, tableau LONG-5. Les données relatives aux importations auxquelles il est fait référence à la page 92 sont extraites des lignes "toutes les importations". En l'occurrence, l'USITC a constaté que les importations en provenance du

Il en est de même de la détermination pertinente de la Commission.<sup>4299</sup> L'approche adoptée par l'USITC pour établir les déterminations du 22 octobre 2001 s'inspire de celle qui a été suivie pour les mesures appliquées par les États-Unis en cause dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* et analysées par l'Organe d'appel qui a estimé que l'USITC n'avait pas "fait mention de l'origine du produit. L'USITC a[vait] tenu compte "des importations de toutes provenances pour déterminer s'il y avait eu accroissement des importations" et s'[était] fondée sur les données correspondant aux importations totales".<sup>4300</sup> En l'espèce et en ce qui concerne les barres laminées à chaud, l'USITC a expressément conclu ce qui suit: "notre détermination positive [c'est-à-dire celle d'un "accroissement des importations" et de l'existence d'un "dommage grave" et d'un "lien de causalité"] pour les barres laminées à chaud englobe les importations en provenance du Canada".<sup>4301</sup> Les Communautés européennes estiment que trois déterminations non pertinentes établies dans le rapport de l'USITC ne constituent cependant pas une détermination pertinente. Autrement dit, le fait que, outre les constatations d'un accroissement des importations et de l'existence d'un dommage grave fondées sur les importations de toutes provenances, l'USITC a établi des déterminations séparées concernant les importations en provenance du Canada<sup>4302</sup> et du Mexique<sup>4303</sup> respectivement, ne modifie pas la teneur de la première détermination et ne la transforme pas en une détermination concernant "toutes les importations, déduction faite de celles en provenance du Canada et/ou du Mexique". De même, le fait que la *détermination* de la Commission concernant les barres laminées à chaud (rapport de l'USITC, volume I, page 18) est suivie de deux déterminations relatives au Canada et au Mexique respectivement<sup>4304</sup> ne signifie pas que la première est transformée en une détermination concernant "toutes les importations, déduction faite de celles en provenance du Canada et/ou du Mexique". L'Organe d'appel a déjà rejeté ce type de "raccourci" dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>4305</sup>

7.1823 Les Communautés européennes sont d'avis que l'USITC a omis de dissocier et de distinguer l'incidence des importations exclues et de ne pas l'imputer aux importations visées par les mesures. En ce qui concerne les barres laminées à chaud, le Canada et le Mexique étaient respectivement le premier et le troisième ou quatrième pays fournisseur au cours des trois années les plus récentes considérées.<sup>4306</sup> Ils ont également contribué pour un tiers à l'accroissement des importations pendant la période 1996-2000. Ainsi, il n'est simplement pas possible que leur exclusion n'ait rien changé à la constatation de l'existence d'un lien de causalité. À supposer que les importations aient causé un dommage, il est loin d'être clairement établi qu'une constatation de l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel pourrait être établie lorsque les effets dommageables des importations en provenance du Canada et du Mexique ont fait l'objet d'une analyse aux fins de la non-imputation. Les autorités américaines auraient dû au moins expliquer pourquoi l'exclusion de certaines importations de la base de données concernant l'accroissement des importations n'a rien changé au résultat.<sup>4307</sup>

---

Canada "représentaient une part substantielle des importations totales" (rapport de l'USITC, volume I, page 100). En effet, selon les données de l'USITC, le Canada a fourni 46,0 pour cent de la quantité de toutes les importations en 1998, 50,6 pour cent en 1999 et 45,0 pour cent en 2000 (rapport de l'USITC, volume I, page 100, faisant référence au rapport de l'USITC, volume II, tableau LONG 5).

<sup>4299</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 18.

<sup>4300</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 186.

<sup>4301</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 100.

<sup>4302</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 100.

<sup>4303</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 100 et 101.

<sup>4304</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 18, deuxième colonne à gauche de la colonne "Carbon & Alloy Long Products", lignes 8 à 10 respectivement.

<sup>4305</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 445 à 448.

<sup>4306</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 100.

<sup>4307</sup> Deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 483 et 484.

7.1824 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4308</sup> Comme il ressort du rapport de l'USITC, pages 92 et suivantes, la situation de la branche de production américaine s'est détériorée en 1999 en termes de production nationale et d'accroissement de la capacité. À la page 97 du même rapport, il est indiqué qu'en 1999, les producteurs nationaux ont limité leur perte de parts de marché à trois dixièmes d'un point de pourcentage. À la page 92, le rapport de l'USITC indique que les importations de toutes provenances se sont légèrement accrues, de 1 pour cent, entre 1998 et 1999, alors que, pendant la même période, les importations en provenance du Canada se sont accrues à elles seules de près de 5 pour cent. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations provenant du Canada), en tant qu'autres facteurs.<sup>4309</sup>

d) Barres laminées à froid

7.1825 La Chine est d'avis que le rapport complémentaire de l'USITC indique simplement une perte de recettes pour la branche de production nationale. Il n'évalue pas la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, ne contient pas d'éléments spécifiques concernant le dommage causé à la branche de production américaine par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, n'évalue pas d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. Les Communautés européennes estiment qu'il n'y a pas de constatation correcte d'un accroissement des importations non visées par des ALE et que l'USITC n'a pas reconnu que les importations cumulées en provenance de zones de libre-échange constituaient "un autre facteur" causant un dommage et n'a pas procédé à une non-imputation.<sup>4310</sup> Sur la base de ce qui précède, les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour les produits susmentionnés, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient [la] détermination", conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.<sup>4311</sup>

7.1826 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage à la branche de

---

<sup>4308</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

<sup>4309</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 331 et 332.

<sup>4310</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 à 626; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 478 à 483. Les arguments détaillés sont indiqués dans la partie spécifique aux produits concernant la non-imputation (H.3 b)).

<sup>4311</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 598 à 600.

production nationale de barres parachevées à froid. Selon les États-Unis, cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4312</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations de barres parachevées à froid en provenance de ces pays s'étaient accrues à un rythme plus rapide que les importations de toutes provenances aussi bien entre 1999 et 2000 que pendant toute la période considérée. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues de 51,0 pour cent de 1999 à 2000, année où les importations de toutes provenances ont enregistré un très brutal accroissement. Dans son analyse, l'USITC a également fourni des renseignements concernant l'évolution annuelle des volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4313</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4314</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que la politique de prix agressive pratiquée pour les importations pendant la dernière partie de la période considérée a provoqué des pertes de parts de marché et de revenus pour la branche de production nationale. Cela a entraîné un dommage grave, et plus particulièrement des résultats médiocres pour la branche de production en 2000. L'USITC a constaté que chacun des deux éléments du lien de causalité qui étaient applicables à toutes les importations – politique de prix agressive et accroissement de la part de marché – était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] un certain nombre de généralisations", comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>4315</sup> Au contraire, l'USITC est arrivée à ses conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné deux facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de barres parachevées à froid. Elle a constaté qu'un de ces facteurs (les résultats du producteur national RTI) ne causait pas le dommage observé. L'USITC s'est acquittée de son obligation de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation de l'autre facteur, à savoir l'évolution de la demande, en centrant son attention sur les données relatives à la branche de production nationale pour 2000, année où la demande de barres parachevées à froid s'était accrue. Ainsi, l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de

---

<sup>4312</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 847.

<sup>4313</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 6 et 7.

<sup>4314</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

<sup>4315</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 625. La Chine soulève une objection similaire, voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 598.

procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4316</sup>

7.1827 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4317</sup> À la page 107 du rapport de l'USITC, il est indiqué qu'entre 1998 et 2000, la quantité des importations en provenance du Canada était de 63,7 pour cent supérieure à celle de toutes les importations en provenance du deuxième pays fournisseur et que le Canada représentait au moins 25,5 pour cent de la quantité de toutes les importations pendant chaque année de cette période. À la page 107, le rapport de l'USITC indique également que le Canada était le premier fournisseur de barres parachevées à froid des États-Unis pendant chacune des trois dernières années de la période considérée. En même temps, le rapport de l'USITC indique à la page 105 qu'il ressort du dossier que le prix est un facteur important des décisions d'achat pour les barres parachevées à froid. Le prix est, après la qualité, le deuxième facteur le plus souvent indiqué par les acheteurs comme étant le principal facteur des décisions d'achat, et il est le plus souvent indiqué comme étant le deuxième facteur en importance. La plupart des acheteurs ont estimé que les barres parachevées à froid importées et produites dans le pays étaient comparables sur le plan de la conformité et de la qualité des produits. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations provenant du Canada), en tant qu'autres facteurs.<sup>4318</sup>

e) Barres d'armature

7.1828 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contient des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle les produits susmentionnés ne "contribuent pas de façon importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour les produits susmentionnés, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4319</sup>

7.1829 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale de barres d'armature. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4320</sup> Les Communautés européennes

---

<sup>4316</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 838 à 846.

<sup>4317</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

<sup>4318</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 333 et 334.

<sup>4319</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 601 et 602; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 614 et 615.

<sup>4320</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 859.

et la Chine n'ont pas tenu compte de la note de bas de page 704 figurant dans l'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC, qui donne un examen détaillé des importations de barres d'armature en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans cette note de bas de page, l'USITC a expressément constaté ce qui suit: "les conclusions que nous avons établies au sujet des effets de l'accroissement des importations s'appliquent de la même manière, que les importations en provenance du Canada et du Mexique soient ou non incluses parmi les importations évaluées".<sup>4321</sup> Le sens de cette phrase est sans équivoque: il s'agit d'une constatation de l'USITC selon laquelle l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA a causé un dommage grave à la branche de production de barres d'armature des États-Unis. Par ailleurs, l'USITC a expressément incorporé dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA les parties pertinentes de son analyse relative à toutes les importations. Comme l'USITC a expressément formulé cette constatation dans son analyse des importations de toutes provenances, il n'était pas nécessaire pour le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de demander à l'USITC d'établir des constatations complémentaires concernant cette question. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a mis l'accent sur le fait que les importations de barres d'armature en provenance de ces pays s'étaient accrues de 434,8 pour cent de 1996 à 2000, de 183,5 pour cent de 1997 à 1998 et de 50,2 pour cent de 1998 à 1999. Chacun de ces accroissements était plus important que celui de toutes les importations pendant la période de temps applicable. Dans son analyse, l'USITC a également fourni des renseignements concernant l'évolution annuelle des volumes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4322</sup> L'analyse de l'USITC a également montré qu'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave" en démontrant le lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale de barres d'armature. La nature de ce dommage grave était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. L'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations établit donc que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC est arrivée à ses conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Le rapport de l'USITC établit également qu'elle n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4323</sup>

f) Tubes et tuyaux soudés

7.1830 La Suisse estime que les États-Unis ont manqué à leur obligation de parallélisme, qui est prévue aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, la Chine est d'avis que le rapport complémentaire de l'USITC n'évalue pas la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, n'évalue pas d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et

---

<sup>4321</sup> Rapport de l'USITC, page 116, note de bas de page 704.

<sup>4322</sup> Rapport de l'USITC, page 116, note de bas de page 704.

<sup>4323</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 848 à 858.



l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. La Chine et la Suisse estiment que, pour les produits susmentionnés, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas à une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayent [la] détermination"", conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.<sup>4324</sup>

7.1831 Les Communautés européennes sont d'avis que l'USITC n'a pas procédé à une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En particulier, elle n'a pas dissocié et distingué l'incidence des importations exclues et ne s'est pas assurée que cette incidence n'était pas imputée aux importations visées par la mesure de sauvegarde. Les données relatives aux importations contenues dans le rapport de l'USITC révèlent que les parts représentées par les importations en provenance des pays membres de l'ALENA dans les importations totales étaient importantes, atteignant 50 pour cent dans le cas de certains produits tubulaires.<sup>4325 4326</sup>

7.1832 La Corée est d'avis que l'examen complémentaire, par l'USITC, de la menace de dommage grave découlant des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA en ce qui concerne les autres tubes et tuyaux soudés était superficiel et loin d'être conforme au critère défini par l'Organe d'appel dans les précédentes affaires concernant des mesures de sauvegarde. Les renseignements additionnels de l'USITC étaient étroitement axés sur l'écart des prix entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et les produits nationaux. L'USITC déclare donc de manière définitive qu'"exclure les importations en provenance du Canada et du Mexique de la base de données ne modifie pas sensiblement les projections concernant la production étrangère, la capacité et les exportations vers les États-Unis. De fait, la capacité, la production et les exportations vers les États-Unis en provenance de pays non membres de l'ALENA atteindront tous, selon les projections, de nouveaux niveaux records pendant la période 2001-2002".<sup>4327</sup> Cette déclaration définitive a été faite sans autre justification qu'une note de bas de page relative à quelques tableaux figurant dans le rapport de l'USITC. En outre, les tableaux n'étaient pas les conclusions pour lesquelles ils sont cités par l'USITC. Par exemple, l'USITC a affirmé que la capacité des pays non membres de l'ALENA atteindrait, selon les projections, un nouveau niveau record pendant la période 2001-2002. L'analyse des tableaux cités par l'USITC montre que la capacité des pays non membres de l'ALENA s'établissait à 17 383 373 tonnes en 1998 et à 17 064 937 tonnes en 1999, tandis que, selon le tableau de l'USITC, elle devait, selon les projections, tomber à 16 988 276 tonnes en 2001 et à 17 074 446 tonnes en 2002, respectivement.<sup>4328</sup> L'examen superficiel des répercussions des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est éloigné des prescriptions énoncées par l'Organe d'appel concernant une "explication motivée et adéquate" de la façon dont les faits étayent la détermination de l'existence d'un dommage, avec une évaluation sur le fond de

---

<sup>4324</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 603 à 605; première communication écrite de la Suisse, paragraphes 356 et 357.

<sup>4325</sup> Rapport de l'USITC, volume II, tableau TUBULAR-6.

<sup>4326</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 à 627. Les arguments détaillés sont indiqués dans la section spécifique aux produits concernant la non-imputation (H.3 b)).

<sup>4327</sup> Réponse de l'USITC à la demande de renseignements additionnels de l'USTR (questions n° 1 et 3) (4 février 2002), page 10 (pièce n° 11 des coplaignants).

<sup>4328</sup> Réponse de l'USITC à la demande de renseignements additionnels de l'USTR (questions n° 1 et 3) (4 février 2002), page 10 (pièce n° 11 des coplaignants).

"l'influence", ou de "l'incidence" de "l'effet" ou des "répercussions" que les facteurs pertinents ont sur la situation de la branche de production nationale.<sup>4329</sup> Chose plus importante, l'USITC n'a même pas reconnu, et encore moins expliqué, comment elle avait dissocié la menace de dommage dont elle avait déterminé qu'elle était causée par le premier fournisseur du marché des États-Unis – c'est-à-dire le Canada – de celle qui était causée par toutes les autres importations. Selon l'USITC, le Canada était le premier fournisseur au cours des trois années les plus récentes; entre 1999 et 2000, la quantité des importations en provenance du Canada était de 141 pour cent supérieure à celle des importations provenant du deuxième fournisseur; entre 1998 et 2000, le Canada a contribué pour au moins 35 pour cent aux importations et la part de marché absorbée par les importations en provenance de ce pays est passée de 10,8 pour cent en 1999 à 14,2 pour cent en 2000.<sup>4330</sup> La Corée conclut que l'USITC n'a manifestement pas dissocié la menace causée par les importations en provenance du Canada de celle qui est causée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, l'USITC n'a pas fourni une "explication motivée et adéquate" qui établit explicitement que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA répondent, à elles seules, aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4331 4332</sup>

7.1833 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale de tubes et tuyaux soudés. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4333</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations en question s'étaient accrues de 80,7 pour cent de 1996 à 2000, les plus forts accroissements (20 à 30 pour cent) s'étant produits pendant chaque année de la période examinée sauf en 1999.<sup>4334</sup> Les importations de tubes et tuyaux soudés en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues à un rythme plus élevé que les importations de toutes provenances.<sup>4335</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4336</sup>, parce que, ainsi qu'il a déjà été fait valoir, il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et la menace de dommage grave. L'USITC a déterminé que par le biais de la concurrence fondée sur les prix, l'accroissement des importations avait causé une perte de parts de marché pour les producteurs nationaux de tubes et tuyaux soudés au moment même où les prix baissaient. L'USITC a également déterminé que l'accroissement des exportations à destination du marché des États-Unis découlant de l'accroissement de la capacité étrangère persisterait dans un futur imminent. Considérés collectivement, ces éléments

---

<sup>4329</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 103 et 104 (italique dans l'original).

<sup>4330</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 166 et 167 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4331</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 98.

<sup>4332</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 195 à 199.

<sup>4333</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 871.

<sup>4334</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 10.

<sup>4335</sup> Rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-4.

<sup>4336</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

ont entraîné pour la branche de production nationale des baisses persistantes de la production, des volumes de vente, des recettes et de l'emploi, ainsi qu'une dégradation des résultats pendant la période visée par l'enquête et continueraient vraisemblablement à causer un dommage grave à la branche de production nationale dans un futur imminent, si ces tendances persistaient. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun de ces trois éléments du lien de causalité était applicable aux importations en question. Premièrement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays au cours de tous les trimestres sauf un (32 trimestres sur 33) pour lesquels des données étaient disponibles, et les prix de ces importations ont baissé pendant la période considérée, y compris au cours des trimestres les plus récents.<sup>4337</sup> Pendant la période visée par l'enquête, la valeur des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA a diminué d'une quantité même plus importante que la valeur des importations de toutes provenances.<sup>4338</sup> Deuxièmement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse du lien de causalité concernant toutes les importations, l'USITC a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie par la branche de production nationale au profit des importations, en particulier entre 1999 et 2000. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que la part de marché absorbée par ces importations était passée de 13,1 pour cent en 1996 à 19,8 pour cent en 2000.<sup>4339</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé 6,7 des 10,5 points de pourcentage de part de marché perdus par la branche de production nationale de 1996 à 2000.<sup>4340</sup> Troisièmement, l'USITC a constaté que la capacité étrangère, la production et les exportations vers les États-Unis en provenance des pays non membres de l'ALENA atteindraient tous, selon les projections, de nouveaux niveaux records pendant la période 2001-2002, et qu'ainsi les projections concernant ces facteurs pour toutes les importations n'étaient pas sensiblement modifiées si l'on considérait uniquement les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4341</sup> Dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné trois facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de tubes et tuyaux soudés. Elle a constaté que ces autres facteurs (changements intervenus dans la demande, accroissement de la capacité nationale et difficultés sans rapport avec les importations rencontrées par un producteur déterminé) ne causaient pas le dommage observé. Étant donné que l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC contenait l'examen de ces autres facteurs, examen nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et que ses conclusions n'étaient pas fondées sur l'ensemble particulier d'importations examiné, l'USITC n'était pas tenue d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4342</sup>

7.1834 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USTIC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4343</sup> Il est indiqué à la page 167 du rapport de l'USITC que le Canada était le premier fournisseur des États-Unis

---

<sup>4337</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 10.

<sup>4338</sup> Rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-4.

<sup>4339</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 10; rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-4.

<sup>4340</sup> Rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-4.

<sup>4341</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 10; rapport de l'USITC, tableaux TUBULAR-30 à 32.

<sup>4342</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 861 à 870.

<sup>4343</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

pour ce qui est des produits soudés autres que les OCTG pendant chacune des trois années les plus récentes de la période considérée. Le rapport indique ensuite que de 1998 à 2000, la quantité des importations en provenance du Canada était de 141 pour cent supérieure à la quantité des importations en provenance du deuxième pays fournisseur pendant cette période de trois ans. De 1998 à 2000, le Canada a également contribué pour au moins 35 pour cent à la quantité de toutes les importations pendant chaque année de la période considérée. En outre, la part de marché absorbée par les importations en provenance du Canada s'est accrue en valeur, passant de 10,8 pour cent en 1999 à 14,2 pour cent en 2000. Il convient également de noter que certains producteurs américains sont intégrés avec les producteurs canadiens et qu'aucun producteur national de tubes et tuyaux soudés n'a pris position en ce qui concerne les exclusions des pays membres de l'ALENA pendant la phase de l'enquête relative au dommage. Par ailleurs, à la page 167, il apparaît clairement que le Mexique figurait parmi les cinq premiers fournisseurs des États-Unis pour ce qui est des produits soudés autres que les OCTG pendant chacune des trois années les plus récentes de la période considérée. Le Mexique était également le quatrième fournisseur pendant chaque année de la période 1998-2000 et la quantité des importations en provenance du Mexique s'est accrue de 94,7 pour cent de 1996 à 2000. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada et du Mexique pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA, en tant qu'autres facteurs.<sup>4344</sup>

g) ABJT

7.1835 La Chine établit que la constatation complémentaire de l'USITC concernant les prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA n'évalue pas la part du marché intérieur absorbée par les importations en provenance de ces pays ne contient pas d'éléments spécifiques concernant le dommage causé à la branche de production américaine par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, n'évalue pas d'autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. Les Communautés européennes estiment que l'USITC n'a pas procédé à une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En particulier, elle n'a pas dissocié et distingué l'incidence des importations exclues et ne s'est pas assurée que cette incidence n'était pas imputée aux importations visées par la mesure de sauvegarde. Les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour ces produits, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer des mesures de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient [la] détermination"", conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.<sup>4345</sup>

---

<sup>4344</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 335 et 336.

<sup>4345</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 606 à 608; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 à 626; deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 478 à 483. Les arguments détaillés sont indiqués dans la section spécifique aux produits concernant la non-imputation (H.3 b)).

7.1836 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage à la branche de production nationale d'ABJT. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4346</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations d'ABJT en provenance de ces pays s'étaient accrues pendant la période visée par l'enquête. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues, passant de 76 079 tonnes courtes en 1996 à 100 592 tonnes courtes en 2000; des accroissements annuels ont été enregistrés pendant chaque année de la période visée par l'examen sauf en 1997. Le ratio des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA à la production américaine a également augmenté pendant chaque année de la période visée par l'enquête sauf en 1997, passant de 37,1 pour cent en 1996 à 51,8 pour cent en 2000.<sup>4347</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4348</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations effectuée par l'USITC décrivait en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a souligné que la présence croissante d'importations sur le marché des États-Unis de 1997 à 2000 coïncidait avec des baisses des ventes, de la production, de l'utilisation des capacités, de l'emploi et de la rentabilité dans la branche de production nationale. L'USITC a également souligné que, pour les accessoires de tuyauterie à souder bout à bout pour lesquels elle avait recueilli des données sur les prix, les importations étaient systématiquement vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays, les marges les plus élevées de vente à des prix inférieurs étant observées à la fin de la période visée par l'enquête. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que le premier des trois éléments du lien de causalité sur lequel elle s'était fondée dans son analyse de toutes les importations – présence croissante d'importations sur le marché des États-Unis – était applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'USITC a spécifiquement noté l'accroissement de la part de marché absorbée par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA pendant la période visée par l'enquête. En fait, ces importations étaient responsables de la perte de 7,7 des 8,8 points de pourcentage de part de marché subie par la branche de production nationale de 1997 à 2000.<sup>4349</sup> Le deuxième élément de l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC pour toutes les importations était axé sur les données relatives aux résultats de la branche de production nationale. Comme ces données ne changeaient pas selon les importations qui étaient examinées, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Le troisième élément de l'analyse du lien de causalité – la vente à des prix inférieurs – était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, comme l'USITC l'a constaté. Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient été vendues à

---

<sup>4346</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 883.

<sup>4347</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 8. L'USITC a également constaté que le volume des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, tant dans l'absolu que par rapport à la production américaine, était plus élevé pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000. *Ibid.*

<sup>4348</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

<sup>4349</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 8; rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-C-6.

des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays avec des marges supérieures à 20 pour cent pendant chaque trimestre de la période visée par l'enquête après le troisième trimestre de 1999.<sup>4350</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] à un certain nombre de généralisations", comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>4351</sup> Au contraire, l'USITC est arrivée à ces conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné cinq facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale d'ABJT. Elle a constaté que quatre des cinq autres facteurs (demande de produits liés au pétrole et au gaz, accroissement de la capacité, inefficience de la branche de production et pénuries de main-d'œuvre) ne causaient pas le dommage observé. Son analyse du facteur restant, relatif au regroupement des acheteurs, portait exclusivement sur les données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas non plus selon les importations qui étaient examinées. En conséquence, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4352</sup>

7.1837 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4353</sup> Ainsi qu'il est indiqué à la page 179 du rapport de l'USITC, le Canada était le troisième fournisseur d'ABJT pendant chacune des trois années les plus récentes et figurait donc parmi les cinq premiers fournisseurs. Le rapport de l'USITC indique également que les importations en provenance du Canada ont représenté une part croissante des importations totales. Depuis 1998, les importations en provenance du Canada se sont accrues à un rythme (39,4 pour cent) supérieur au double du rythme d'accroissement des importations de toutes provenances (15,6 pour cent) et le Canada a contribué pour 24,8 pour cent à l'accroissement total des importations de toutes provenances depuis 1998. En même temps, le Mexique était l'un des cinq premiers fournisseurs des produits concernés et il y avait eu une poussée des importations qui avait atteint un niveau exceptionnellement élevé en 1998 (niveau supérieur de 46 pour cent au niveau le plus élevé suivant pendant la période 1996-2000). Il est également indiqué (page 172 du rapport de l'USITC) qu'en 1998, on avait observé plusieurs fermetures d'usines dans la branche de production nationale, ainsi qu'une capacité inutilisée en ce qui concerne les accessoires et les brides. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada et du Mexique pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des

---

<sup>4350</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 8; rapport de l'USITC, tableau TUBULAR-61. L'USITC a également formulé cette constatation dans son analyse de toutes les importations. Rapport de l'USITC, page 176.

<sup>4351</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 625; la Chine soulève une objection similaire. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 606.

<sup>4352</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 873 à 882.

<sup>4353</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

pays non membres de l'ALENA aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA, en tant qu'autres facteurs.<sup>4354</sup>

h) Barres en aciers inoxydables

7.1838 La Chine est d'avis que le rapport complémentaire de l'USITC n'évalue pas les autres facteurs pertinents en ce qui concerne la situation de la branche de production concernée, n'établit pas de constatation concernant le lien entre l'évolution des importations (volume et part de marché) et l'évolution des facteurs relatifs au dommage, et n'indique pas explicitement si "le lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments. Les Communautés européennes sont d'avis que l'USITC n'a pas procédé à une analyse correcte de l'accroissement des importations et du lien de causalité pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En particulier, elle n'a pas dissocié et distingué l'incidence des importations exclues et ne s'est pas assurée que cette incidence n'était pas imputée aux importations visées par la mesure de sauvegarde. Les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour les produits susmentionnés, le rapport complémentaire de l'USITC "n'établit pas explicitement que les importations de provenances visées par la mesure "répond[ent] aux conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes" [et] ne représente pas une "explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient [la] détermination", conformément à l'interprétation de l'Organe d'appel.<sup>4355</sup>

7.1839 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa conclusion selon laquelle l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage à la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4356</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que les importations en question s'étaient accrues de 61,1 pour cent de 1996 à 2000 et que, bien que la quantité de ces importations ait quelque peu fluctué pendant la période visée par l'enquête, l'accroissement le plus important s'était produit de 1999 à 2000 (lorsque les importations s'étaient accrues de 42,1 pour cent).<sup>4357</sup> Les importations de barres en aciers inoxydables en provenance des pays non membres de l'ALENA se sont accrues à un rythme plus rapide que les importations de toutes provenances de 1996 à 2000 et de 1999 à 2000.<sup>4358</sup> En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné. Les Communautés européennes ont également tort de critiquer l'USITC pour ne pas avoir constaté que l'accroissement était "récent, soudain, brutal et important" et pour ne pas avoir utilisé les données relatives à l'ensemble de l'année 2001<sup>4359</sup>, parce qu'il ne s'agissait pas des critères pertinents. L'analyse de toutes les importations décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que par le biais de la

---

<sup>4354</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 337 et 338.

<sup>4355</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 609 à 611; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 à 626 et deuxième communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 478 à 483. Les arguments détaillés sont indiqués dans la section spécifique aux produits concernant la non-imputation (H.3 b)).

<sup>4356</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 894.

<sup>4357</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 8 et 9.

<sup>4358</sup> Rapport de l'USITC, tableau STAINLESS-C-4.

<sup>4359</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 622 et 623.

concurrence fondée sur les prix, l'accroissement des importations avait causé une perte de parts de marché pour les producteurs nationaux de barres en aciers inoxydables, en particulier dans la dernière moitié de la période visée par l'enquête. Ainsi, les éléments de base de la constatation de l'existence d'un lien de causalité relative à toutes les importations étaient les suivants: 1) concurrence fondée sur les prix entre les importations et le produit similaire; et 2) absorption de parts de marché par les importations au détriment du produit fabriqué dans le pays. Considérés collectivement, ces éléments ont entraîné pour la branche de production de barres en aciers inoxydables des baisses de la production, des volumes de vente, des recettes et de l'emploi, ainsi que des résultats financiers médiocres. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun des éléments du lien de causalité était applicable aux importations en question. Premièrement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient même plus compétitives en matière de prix par rapport aux produits fabriqués dans le pays que ne l'étaient toutes les importations, dès lors que le pourcentage de comparaisons de prix montrant l'existence de ventes à des prix inférieurs pendant la période visée était plus élevé pour les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA que pour toutes les importations. L'USITC a constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits fabriqués dans le pays avec des marges allant jusqu'à 51 pour cent.<sup>4360</sup> Pendant la période visée par l'enquête, les valeurs unitaires moyennes des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont diminué d'une quantité même plus importante que celles des importations de toutes provenances.<sup>4361</sup> Deuxièmement, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse du lien de causalité concernant toutes les importations, l'USITC a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie par la branche de production nationale au profit des importations. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que ces importations étaient responsables de l'ensemble de la perte en question, étant donné qu'elles avaient absorbé la totalité des 11 points de pourcentage de part de marché que la branche de production nationale avait perdus de 1996 à 2000.<sup>4362</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. L'USITC n'est pas parvenue à cette conclusion en "saut[ant] à un certain nombre de généralisations", comme l'allèguent les Communautés européennes.<sup>4363</sup> Au contraire, l'USITC est arrivé à ces conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.

7.1840 En outre, les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné trois facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de barres en aciers inoxydables. Elle a constaté que ces autres facteurs (changements intervenus dans la demande vers la fin de 2000 et en 2001, accroissement du coût de l'énergie et résultats d'exploitation médiocres de deux producteurs pendant la période considérée) ne causaient pas le dommage observé. Étant donné que l'analyse de toutes les

---

<sup>4360</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 9.

<sup>4361</sup> Rapport de l'USITC, tableau STAINLESS-C-4.

<sup>4362</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 9; rapport de l'USITC, tableau STAINLESS-C-4.

<sup>4363</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 625. La Chine soulève une objection similaire. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 609.



importations faite par l'USITC contenait l'examen de ces autres facteurs, examen nécessaire pour satisfaire à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, et que ses conclusions n'étaient pas fondées sur l'ensemble particulier d'importations examiné, l'USITC n'était pas tenue d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Par ailleurs, le troisième facteur, qui se rapportait aux résultats de deux producteurs, concernait exclusivement les données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas non plus selon les importations qui étaient examinées. Par conséquent, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4364</sup>

7.1841 La Chine fait valoir que les États-Unis estiment à tort que pour chaque produit analysé dans le rapport, l'USITC a correctement établi que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA causait un dommage grave à la branche de production nationale.<sup>4365</sup> Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de l'USITC, le Canada était l'un des cinq premiers fournisseurs de barres en aciers inoxydables au cours des trois dernières années de la période visée par l'enquête. Le rapport indique également que pendant la période intermédiaire de 2001, le rythme d'accroissement des importations en provenance du Canada était de 20,4 pour cent alors qu'il était de moins 17,1 pour cent pour toutes les importations. Le rapport de l'USITC note également que les importations de barres en aciers inoxydables en provenance du Canada étaient vendues à des prix inférieurs à ceux de la marchandise nationale dans sept sur dix comparaisons de prix possibles. Toutefois, à aucun moment l'USITC n'a analysé la mesure dans laquelle ces caractéristiques spécifiques des importations en provenance du Canada pourraient avoir une incidence spécifique sur le dommage causé à la branche de production américaine, incidence différente de celle qui était imputable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, la Chine estime que la méthode utilisée par les États-Unis les a empêchés d'établir que l'USITC n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA (en l'occurrence les importations provenant du Canada) aucun effet dû aux importations en provenance des pays membres de l'ALENA, en tant qu'autres facteurs.<sup>4366</sup>

i) Fils en aciers inoxydables

7.1842 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contient des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle les produits susmentionnés ne "contribuent pas de façon importante à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la

---

<sup>4364</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 885 à 893.

<sup>4365</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 326.

<sup>4366</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 339 et 340.

Chine estiment que, pour les produits susmentionnés, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4367</sup>

7.1843 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes se plaignent à tort que l'USITC n'a pas établi une constatation selon laquelle les importations de fils en aciers inoxydables en provenance des pays non membres de l'ALENA remplissaient les conditions requises pour appliquer une mesure de sauvegarde.<sup>4368</sup> Tant le Président Koplán que la commissaire Bragg ont fourni des analyses séparées des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA concernant les fils en aciers inoxydables. Ces analyses, considérées à la lumière de l'examen par chaque commissaire des autres questions pertinentes figurant dans son analyse de toutes les importations, démontrent que toutes les questions relatives aux importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA y ont été spécifiquement examinées. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le Président Koplán a constaté qu'ensemble, le Canada et le Mexique représentaient, pendant la période visée par l'enquête, une part faible et décroissante de la consommation intérieure apparente, alors que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA représentaient une part croissante, avec un accroissement particulièrement notable entre les périodes intermédiaires.<sup>4369</sup> Ces tendances des volumes des importations étaient les mêmes qu'il avait identifiées dans son analyse de toutes les importations.<sup>4370</sup> Le Président Koplán a donc constaté que les conclusions qu'il avait formulées au sujet des effets de l'accroissement des importations étaient également applicables aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4371</sup> En conséquence, l'argument de la Chine selon lequel le rapport de l'USITC ne contenait aucune constatation particulière établissant l'existence d'un dommage grave causé par les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné.<sup>4372</sup> Le Président Koplán a fourni l'analyse nécessaire en démontrant un accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA dans la dernière partie de la période considérée et en démontrant en outre l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave qui menaçait la branche de production nationale de fils en aciers inoxydables. La nature de cette menace de dommage grave était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par le Président Koplán. Cette analyse décrivait assez en détail le lien de causalité entre toutes les importations et la menace de dommage grave. Le Président Koplán a établi une corrélation directe entre l'accroissement notable de la part de marché absorbée par toutes les importations pendant la période intermédiaire de 2001 et la dégradation substantielle de la situation de la branche de production nationale pendant cette période.<sup>4373</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le Président Koplán a constaté que le lien de causalité susmentionné était applicable à ces importations. Il a spécifiquement constaté que les importations en provenance du Canada et du Mexique ne représentaient pas des parts substantielles de toutes les importations pendant la période visée par l'enquête. Il a en outre spécifiquement constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues vers la fin de la période considérée, avec un accroissement particulièrement notable pendant les périodes intermédiaires, au moment même où les résultats de la branche de production

---

<sup>4367</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 616 et 617; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 614 et 615.

<sup>4368</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 614; la Chine soulève une objection similaire. Première communication écrite de la Chine, paragraphe 616.

<sup>4369</sup> Rapport de l'USITC, page 260, note de bas de page 36.

<sup>4370</sup> Rapport de l'USITC, page 259.

<sup>4371</sup> Rapport de l'USITC, page 260, note de bas de page 36.

<sup>4372</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 616 et 617.

<sup>4373</sup> Rapport de l'USITC, pages 258 et 259.

nationale se détérioraient.<sup>4374</sup> Le Président Koplan a spécifiquement constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient absorbé des parts de marché au détriment de la branche de production nationale. Dans son analyse de toutes les importations, il a mis l'accent sur la perte de parts de marché subie vers la fin de la période visée par l'enquête. Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le Président Koplan a constaté que ces importations étaient responsables de la perte susmentionnée.<sup>4375</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par le Président Koplan, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Le Président Koplan a examiné le fléchissement de la demande en tant que facteur autre que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'il était une cause de la menace de dommage grave à laquelle la branche de production nationale de fils en aciers inoxydables était confrontée. Le Président Koplan a cependant constaté que les baisses de la production et des expéditions de la branche de production nationale étaient plus importantes que le fléchissement totale de la consommation intérieure apparente et que le volume des importations s'était accru malgré le fléchissement de la demande.<sup>4376</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA contribuaient à la totalité de cet accroissement. Par conséquent, le Président Koplan n'était pas tenu d'examiner ce facteur plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par le Président Koplan, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également qu'il n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le Président Koplan n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour toutes les importations en provenance des pays membres de l'ALENA.<sup>4377</sup>

7.1844 En outre, les États-Unis font valoir que la commissaire Bragg a effectué son analyse des importations de fils en aciers inoxydables en provenance des pays non membres de l'ALENA dans le cadre de son analyse des produits similaires englobant les fils en aciers inoxydables et les câbles de fils en aciers inoxydables. La commissaire Bragg a constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues de façon importante, tant pour ce qui est des niveaux des importations que pour ce qui est de leurs tendances. La commissaire Bragg a constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA s'étaient accrues de 35,2 pour cent entre 1996 et 2000. Elle a en outre constaté que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA représentaient une plus grande part du marché intérieur en 2000 qu'en 1996 et que leur part de marché était plus importante pendant la période intermédiaire de 2001 que pendant la période intermédiaire de 2000. Pendant la période intermédiaire de 2001, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA représentaient 31,1 pour cent du marché des États-Unis.<sup>4378</sup> L'analyse de la commissaire Bragg a également montré qu'il y avait des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave" en démontrant le lien de causalité réel et substantiel entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et la menace de dommage grave à laquelle la branche de production nationale de produits tréfilés en aciers inoxydables était confrontée. La nature

---

<sup>4374</sup> Rapport de l'USITC, pages 259 et 260, note de bas de page 36.

<sup>4375</sup> Rapport de l'USITC, page 260, note de bas de page 36.

<sup>4376</sup> Rapport de l'USITC, page 259.

<sup>4377</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 907 à 916.

<sup>4378</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, pages 22 et 23.

de cette menace était examinée en détail dans l'analyse de toutes les importations faites par la commissaire Bragg. Cette analyse décrivait également en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et la menace de dommage grave. La commissaire Bragg a constaté que l'accroissement des importations à des prix en baisse empêchait les producteurs nationaux de tirer parti de l'accroissement de la consommation et menaçait la branche de production nationale d'un dommage grave.<sup>4379</sup> La commissaire Bragg a constaté que cette analyse était également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Elle a constaté que les prix des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient baissé entre 1996 et 2000 et que ces importations étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux, ainsi que le montrait la majorité des comparaisons trimestrielles. Elle a également souligné que les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA avaient pris des parts de marché à la branche de production nationale.<sup>4380</sup> En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Bragg, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Dans son analyse de toutes les importations, la commissaire Bragg a examiné trois facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes de la menace de dommage grave pour la branche de production nationale de produits tréfilés en aciers inoxydables. La commissaire Bragg a examiné le ralentissement économique général, les coûts des matières premières et l'appréciation du dollar des États-Unis.<sup>4381</sup> Les constatations de la commissaire Bragg concernant ces facteurs étaient fondées sur une combinaison de données générales concernant le marché américain et la branche de production nationale, aucune de ces données ne changeant selon les importations qui étaient examinées. Ainsi, il ne lui était pas nécessaire d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par la commissaire Bragg, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations de sources extérieures à l'ALENA le soient. Son analyse établissait également qu'elle n'avait imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, la commissaire Bragg n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour toutes les importations en provenance des pays membres de l'ALENA. Il ressort des analyses des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuées tant par le Président Koplán que par la commissaire Bragg, considérées à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Le Président Koplán et la commissaire Bragg sont parvenus à leurs conclusions sur la base d'une analyse objective, fondée sur les faits, des données concernant les volumes et les prix se rapportant spécifiquement aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA.<sup>4382</sup>

---

<sup>4379</sup> Rapport de l'USITC, pages 301 et 302.

<sup>4380</sup> Deuxième rapport complémentaire de l'USITC, page 23.

<sup>4381</sup> Rapport de l'USITC, page 302.

<sup>4382</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 917 à 924.

j) Fil machine en aciers inoxydables

7.1845 Les Communautés européennes et la Chine estiment que ni le rapport de l'USITC ni son rapport complémentaire ne contient des constatations particulières établissant "explicitement" que l'accroissement des importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA répond aux conditions énoncées à l'article 2:1 et précisées par l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ajoutent que la constatation selon laquelle le produit susmentionné ne "contribue pas de façon importante au dommage ou à la menace de dommage grave" qui figure dans le rapport d'octobre 2001 de l'USITC n'est pas suffisante. Pour ces raisons, les Communautés européennes et la Chine estiment que, pour le produit susmentionné, les États-Unis n'ont pas respecté leur obligation au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4383</sup>

7.1846 Les États-Unis affirment que le rapport de l'USITC contient une analyse complète et détaillée établissant que l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA a causé un dommage grave à la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. Cette analyse satisfait à toutes les prescriptions énoncées aux articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4384</sup> Les Communautés européennes et la Chine n'ont pas tenu compte de la note de bas de page 1437 de l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. Dans cette note de bas de page, l'USITC a constaté que les importations en provenance du Canada et du Mexique représentaient un pourcentage extrêmement faible des importations totales pendant la période visée par l'enquête.<sup>4385</sup> Dans aucune année de cette période, les importations combinées en provenance des pays membres de l'ALENA n'ont dépassé 0,08 pour cent des importations totales.<sup>4386</sup> L'exclusion de ce volume d'importations n'avait aucun effet sur la détermination par l'USITC d'un accroissement des importations puisque le moment et le rythme des changements intervenus dans le volume des importations étaient pour l'essentiel inchangés. En conséquence, l'argument des Communautés européennes selon lequel le rapport de l'USITC donnait des renseignements insuffisants concernant la nature et l'importance de l'accroissement des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA est erroné.<sup>4387</sup> En outre, la considération appropriée au titre de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas de savoir si l'accroissement des importations a été "récent, soudain, brutal et important" dans l'abstrait, mais de savoir s'il y a eu des importations "en quantités tellement accrues ... et à des conditions telles qu'[elles] caus[aient] ou mena[çaient] de causer un dommage grave". L'USITC a fourni cette analyse en démontrant le lien de causalité entre les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA et le dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. La nature de ce dommage était examinée en grand détail dans l'analyse de toutes les importations faite par l'USITC. Cette analyse décrivait en grand détail le lien de causalité entre toutes les importations et le dommage grave. L'USITC a déterminé que les importations en quantités accrues avaient d'abord fait perdre des parts de marché aux producteurs nationaux, puis leur avaient fait perdre des recettes lorsqu'ils ont tenté d'aligner les prix intérieurs sur ceux des importations à bas prix. La constatation de l'existence d'un lien de causalité comprenait plusieurs éléments de base: 1) degré élevé de substituabilité entre les importations et la marchandise nationale sur un marché où le prix était un facteur important; 2) accroissement des importations pendant une période où la demande était stable; 3) ventes persistantes des produits importés à des prix inférieurs; et 4) pertes en découlant pour la branche de production nationale en ce qui concerne la part de marché, la production, les expéditions, les ventes commerciales nettes et les recettes

---

<sup>4383</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 612 et 613; première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 614 à 619.

<sup>4384</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 906.

<sup>4385</sup> Rapport de l'USITC, page 223, note de bas de page 1437.

<sup>4386</sup> Mémoire de l'USITC INV-Y-180, tableau G26 (pièce n° 40 des États-Unis).

<sup>4387</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphe 614.

commerciales nettes. L'USTIC a constaté l'existence d'une "corrélation claire et directe" entre les changements intervenus dans le volume des importations et la situation générale de la branche de production.<sup>4388</sup> Dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC a constaté que chacun de ces liens de causalité était applicable aux importations en question. L'USITC a spécifiquement constaté que l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique ne modifiait pas notablement son analyse des volumes et des prix.<sup>4389</sup> Les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont enregistré les mêmes tendances en matière de volumes d'importations et de ventes à des prix inférieurs que les importations de toutes provenances. En conséquence, il ressort de l'analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de l'analyse de toutes les importations, que les considérations qui établissaient l'existence d'un lien de causalité réel et substantiel entre l'accroissement des importations et le dommage grave étaient identiques, que toutes les importations soient examinées ou que seules les importations en provenance de sources extérieures à l'ALENA le soient. Dans son analyse de toutes les importations, l'USITC a examiné plusieurs facteurs autres que l'accroissement des importations dont il était allégué qu'ils étaient les causes du dommage grave subi par la branche de production nationale de fil machine en aciers inoxydables. L'USITC a spécifiquement examiné: 1) le fléchissement de la demande vers la fin de la période considérée; 2) les changements intervenus dans le coût de l'énergie vers la fin de cette période; et 3) les résultats "aberrants" d'un producteur national. L'USITC a identifié et examiné en détail la nature et l'importance de tout effet défavorable imputable à chacun de ces facteurs pendant la période visée par l'enquête et s'est donc assurée qu'elle n'a imputé aux importations aucun dommage causé par un autre facteur. L'analyse par l'USITC des effets éventuels qui étaient imputables à ces autres facteurs est également applicable aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Dans son examen de toutes les importations, l'USITC a distingué du dommage grave imputable aux importations tout effet imputable au fléchissement de la demande. Elle a noté que ce fléchissement ne s'était produit que vers la fin de la période visée par l'enquête.<sup>4390</sup> Par contre, la branche de production nationale a enregistré des baisses de la part de marché, des volumes de production, des ventes, de l'emploi et de la rentabilité avant que la demande commence à fléchir mais après l'accroissement des volumes d'importations.<sup>4391</sup> Comme l'USITC l'a noté dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, le volume et les prix de ces importations ont évolué pendant la période visée par l'enquête de la même façon que ceux des importations de toutes provenances; en fait, les importations en provenance des pays non membres de l'ALENA ont représenté la quasi-totalité des importations et des observations relatives aux ventes à des prix inférieurs.<sup>4392</sup> Ainsi, la conclusion de l'USITC concernant la nature et l'importance du dommage imputable à l'accroissement des importations était inchangée et l'USITC n'était pas tenue d'examiner le fléchissement de la demande plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. L'examen des deux facteurs restants – accroissement du coût de l'énergie et résultats médiocres d'un producteur national pendant la période visée par l'enquête – se rapportait exclusivement aux données relatives à la branche de production nationale qui ne changeaient pas selon les importations qui étaient examinées. En conséquence, il n'était pas nécessaire pour l'USITC d'examiner ces facteurs plus avant dans son analyse des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA. Ainsi, l'analyse des importations en provenance de l'ALENA effectuée par l'USITC, considérée à la lumière de son analyse de toutes les importations, établit également que l'USITC n'a imputé aux importations en provenance des pays non membres de l'ALENA aucun effet dû à des facteurs autres que les importations. Ainsi qu'il est exposé

---

<sup>4388</sup> Rapport de l'USITC, pages 220 et 221.

<sup>4389</sup> Rapport de l'USITC, page 223, note de bas de page 1437.

<sup>4390</sup> Rapport de l'USITC, page 221.

<sup>4391</sup> Rapport de l'USITC, page 221.

<sup>4392</sup> Deuxième rapport supplémentaire de l'USITC, page 5.

ci-dessus, dans son examen des importations en provenance des pays non membres de l'ALENA, l'USITC n'avait pas besoin de procéder à une analyse séparée aux fins de la non-imputation pour les importations en provenance des pays de l'ALENA.<sup>4393</sup>

L. ARTICLE 5:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES ET ARTICLE XIII DU GATT DE 1994

### 1. Base pour déterminer le niveau global du contingent

7.1847 La Chine fait valoir que la base sur laquelle les États-Unis ont réparti les parts du contingent applicable aux brames lorsqu'ils ont fixé le contingent tarifaire pour ce produit n'est pas claire.<sup>4394</sup> En particulier, elle fait valoir que, compte tenu des statistiques officielles des États-Unis, le contingent global pour la première année (5,4 millions de tonnes courtes) était fixé à un niveau très bas au regard des échanges antérieurs.<sup>4395</sup> Elle fait valoir que, hormis au premier semestre de 2001 et en 1997 (5,3 millions de tonnes), les importations aux États-Unis ont toujours été supérieures à 5,3 millions de tonnes. Pour les autres années (1996, 1999 et 2000), le volume des importations était très important (6,2 millions de tonnes, 7,3 millions de tonnes et 7,2 millions de tonnes respectivement).<sup>4396</sup> Elle fait valoir que, par conséquent, il n'était pas possible de fixer le contingent global à 5,4 millions de tonnes. Selon la Chine, une telle fixation devrait être considérée comme une violation de l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIII du GATT de 1994.<sup>4397</sup>

7.1848 En réponse, les États-Unis font valoir qu'ils ont calculé le montant total du contingent, soit 5,4 millions de tonnes, sur la base des importations de brames durant l'année 2000, à l'exclusion des importations effectuées dans le cadre d'ALE qui n'étaient pas visées par les mesures de sauvegarde.<sup>4398</sup> Ils font observer que l'année 2000 se trouve être celle où les niveaux des importations de brames ont été les plus élevés pendant la période visée par l'enquête de l'USITC.<sup>4399</sup>

### 2. Répartition des parts de contingents tarifaires et "intérêt substantiel"

7.1849 La Chine note également qu'il ne lui a été accordé aucun contingent spécifique en ce qui concerne la mesure de sauvegarde pour les brames et qu'elle est incluse dans le volume alloué à "tous les autres" pays.<sup>4400</sup> Elle appelle l'attention sur l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et fait valoir qu'en vertu dudit article, un Membre doit attribuer des parts du contingent tarifaire aux Membres "ayant un intérêt substantiel". Cette même terminologie figure aussi à l'article XIII du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit: "la partie contractante en question attribuera, aux parties contractantes ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution".<sup>4401</sup>

7.1850 La Chine fait valoir que, suivant l'approche adoptée par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Bananes III*, un Membre ayant un "intérêt substantiel" peut être défini comme un Membre dont la part représente 10 pour cent au moins des importations totales du pays concerné. Pour les pays dont la part est comprise entre 5 pour cent et 10 pour cent, il faudrait procéder à une

---

<sup>4393</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 895 à 905.

<sup>4394</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 628.

<sup>4395</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 629.

<sup>4396</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 630.

<sup>4397</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 631.

<sup>4398</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1216.

<sup>4399</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1215 et 1226.

<sup>4400</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 632.

<sup>4401</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 634.

analyse au cas par cas. Pour ceux dont la part est comprise entre zéro pour cent et 5 pour cent, il faudrait conclure *a priori* qu'ils n'ont pas un intérêt substantiel.<sup>4402</sup>

7.1851 La Chine fait observer qu'elle ne semble pas atteindre un pourcentage suffisant en ce qui concerne les importations de brames pour avoir un "intérêt substantiel", puisque sa part représente moins de 1 pour cent durant la période.<sup>4403</sup> Cependant, elle fait valoir que, même si elle n'a pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les importations de brames, les États-Unis ne devraient malgré tout pas être autorisés à établir une discrimination entre les Membres de l'OMC.<sup>4404</sup> Elle note en particulier que dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a confirmé que le principe de non-discrimination s'appliquait à la répartition des parts d'un contingent tarifaire et impliquait, en particulier, qu'un Membre ne pouvait pas "*attribuer des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un intérêt substantiel sans en attribuer aux autres Membres qui eux non plus n'ont pas un intérêt substantiel*".<sup>4405</sup> À cet égard, elle fait observer qu'en l'espèce, les États-Unis ont attribué des parts du contingent tarifaire à certains Membres n'ayant pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les brames. Elle relève, par exemple, que les parts de marché de certains pays étaient largement inférieures à 5 pour cent (Ukraine et Japon). En outre, elle estime que, pour la Russie (7,45 pour cent) et l'Australie (6,38 pour cent), l'évaluation de l'"intérêt substantiel" était très contestable.<sup>4406</sup>

7.1852 La Chine fait valoir que, par conséquent, il apparaît que les États-Unis ont attribué des parts du contingent tarifaire à des Membres de l'OMC (au moins le Japon et l'Ukraine) n'ayant pas un "intérêt substantiel" en ce qui concerne les brames, et qu'ils n'ont pas fait la même chose pour d'autres Membres (comme la Chine).<sup>4407</sup> Elle estime donc que la mesure de sauvegarde appliquée aux brames doit être considérée comme incompatible avec l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIII du GATT de 1994.<sup>4408</sup> À cet égard, elle fait valoir aussi que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a établi qu'il était possible de s'appuyer simultanément sur l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes et sur l'article XIII du GATT de 1994 pour analyser une mesure de sauvegarde.<sup>4409</sup> Elle relève par ailleurs que, conformément au paragraphe 5 de l'article XIII, les prescriptions dudit article s'appliquent aussi aux contingents tarifaires. En particulier, elle fait valoir que l'article XIII:2 d), dont le libellé est identique à celui de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, s'applique à la répartition des parts d'un contingent tarifaire dans le contexte d'une mesure de sauvegarde.<sup>4410</sup>

7.1853 S'agissant de l'argument selon lequel le système de répartition du contingent tarifaire est incompatible avec l'article 5:2 et l'article XIII, parce qu'il a assuré l'attribution de parts à certains Membres qui n'étaient pas des fournisseurs ayant un intérêt substantiel mais ne l'a pas fait pour d'autres Membres, y compris la Chine, qui n'étaient pas des fournisseurs ayant un intérêt substantiel, les États-Unis s'appuient sur la décision rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* pour faire valoir que l'article 5:2, qui s'applique aux restrictions quantitatives, ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde prises sous la forme d'un

---

<sup>4402</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 635.

<sup>4403</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 636.

<sup>4404</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 637.

<sup>4405</sup> Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 8.

<sup>4406</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 638.

<sup>4407</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 639.

<sup>4408</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 640.

<sup>4409</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 621.

<sup>4410</sup> Première déclaration orale de la Chine, paragraphe 5.



contingent tarifaire.<sup>4411</sup> Ils font observer, en réponse à l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a statué, dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, que l'article 5 et l'article XIII pouvaient s'appliquer simultanément, pour analyser une mesure de sauvegarde, que le Groupe spécial a de fait abouti à la conclusion opposée en ce qui concerne les mesures de sauvegarde prises sous la forme d'un contingent tarifaire.<sup>4412</sup> Ils notent que le Groupe spécial a constaté ce qui suit: "[n]ous n'estimons pas que les contingents tarifaires soient des "restriction[s] quantitative[s]" au sens de l'article 5" et "[p]uisque nous avons déjà constaté qu'un contingent tarifaire n'était pas une "restriction quantitative" (catégorie plus large incluant les contingents) au sens de l'article 5:1, il ne peut constituer un "contingent" (catégorie plus étroite de restrictions quantitatives) au sens de l'article 5:2 a)".<sup>4413</sup> Toutefois, les États-Unis conviennent bien que l'article XIII:2 s'applique à l'attribution de parts d'un contingent tarifaire conformément à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4414</sup>

7.1854 La Chine répond en se référant au passage ci-après repris de l'affaire *CE – Bananes III*: "Comme il est prévu au paragraphe 5, l'article XIII s'applique également aux contingents tarifaires. L'article XIII:1 énonce un principe fondamental de non-discrimination dans l'application aussi bien des restrictions quantitatives que des contingents tarifaires." La Chine fait observer que, par conséquent, l'article XIII:2 a), dont le libellé est identique à celui de l'article 5:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, doit s'appliquer à la répartition des parts d'un contingent tarifaire dans le contexte d'une mesure de sauvegarde. Elle affirme que, par conséquent, quand bien même l'article 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne s'appliquerait pas, comme l'allèguent les États-Unis, aux mesures de sauvegarde prises sous la forme d'un contingent tarifaire, la répartition des parts de ce contingent tarifaire devrait rester assujettie à l'article XIII:2 a) du GATT de 1994, lequel impose les mêmes prescriptions que celles qui sont formulées à l'article 5:2 a) à un Membre appliquant une mesure de sauvegarde. Elle fait valoir que, quoi qu'il en soit, l'article 5:2 a) dont le libellé est identique à celui de l'article XIII:2 a) devrait s'appliquer à la répartition des parts d'un contingent tarifaire.<sup>4415</sup>

7.1855 Les États-Unis relèvent que la Chine attribue au Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Bananes III* la formulation d'une "approche" selon laquelle un Membre qui contribue pour au moins 10 pour cent aux importations totales est automatiquement un fournisseur ayant un intérêt substantiel, un Membre qui contribue pour moins de 5 pour cent aux importations totales est automatiquement un fournisseur n'ayant pas un intérêt substantiel et les Membres dont la contribution représente entre 5 et 10 pour cent des importations totales font l'objet d'une analyse au cas par cas.<sup>4416</sup> Les États-Unis font observer qu'en tirant un critère numérique du rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, la Chine fait exactement ce que le Groupe spécial a dit qu'il ne ferait pas. Selon eux, le Groupe spécial a non seulement rejeté, d'une manière générale, les seuils numériques précis, mais il a aussi rejeté spécifiquement le seuil de 10 pour cent proposé par les plaignants.<sup>4417</sup> Les États-Unis estiment que la constatation formulée par le Groupe spécial en l'espèce, selon laquelle il n'était pas déraisonnable pour les Communautés européennes de conclure que la Colombie et le Costa Rica étaient les seules parties contractantes qui avaient un intérêt substantiel à approvisionner le marché communautaire de la banane au sens de l'article XIII:2 d), était étroitement circonscrite et

---

<sup>4411</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1220.

<sup>4412</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1221.

<sup>4413</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1220, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphes 7.69, 7.73 et 7.74.

<sup>4414</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 64 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4415</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 348 à 351.

<sup>4416</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1222.

<sup>4417</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1223.

subordonnée aux "circonstances particulières" de l'affaire. À leur avis, cette constatation ne peut s'interpréter comme créant un ensemble de présomptions quant à la part des importations qui donne à un fournisseur "un intérêt substantiel à la fourniture du produit" au sens de l'article XIII:2 d). Par conséquent, l'approche des États-Unis consistant à fixer à 2 pour cent le seuil permettant d'être traité en tant que fournisseur ayant un intérêt substantiel en fonction des conditions du marché des brames, plutôt qu'à utiliser des seuils numériques fondés sur le marché d'un produit différents était compatible avec l'article XIII:2 d).<sup>4418</sup>

7.1856 La Chine fait valoir que même s'il est vrai que le Groupe spécial, dans l'affaire *CE – Bananes III*, a également indiqué que "la détermination de l'intérêt substantiel [pouvait] bien varier quelque peu en fonction de la structure du marché", il conviendrait de souligner qu'un "intérêt substantiel" ne peut être déterminé de manière arbitraire et ne peut pas correspondre à des montants négligeables. De l'avis de la Chine, cette analyse peut nécessiter une comparaison fondée sur la structure du marché, ce qui suppose d'évaluer la position des différents fournisseurs du produit visé sur le marché en question. Selon elle, cela est corroboré par le raisonnement suivi par le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Bananes III*, lequel a fondé ses conclusions concernant l'identification des Membres ayant un intérêt substantiel sur le niveau de leurs parts de marché.<sup>4419</sup>

7.1857 La Chine estime qu'il est clair, en l'espèce, qu'un seuil de 2 pour cent ne peut être considéré comme correspondant à un intérêt "substantiel" à la fourniture de brames. Selon elle, cela est particulièrement vrai lorsque l'on examine les parts des importations des principaux fournisseurs qui ont été déterminées par les États-Unis. Par rapport au total des importations pour 2001, la part du Brésil est de 39,20 pour cent, celle du Mexique de 23,52 pour cent et celle de la Russie de 18,83 pour cent. Par rapport au total des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA pour 2001, la part du Brésil est de 51,84 pour cent et celle de la Russie de 24,90 pour cent. Par comparaison avec ces données, la Chine estime qu'il semble déraisonnable de considérer que des Membres dont la part ne représente que 2 pour cent des importations ont le même intérêt "substantiel" que ces principaux fournisseurs.<sup>4420</sup> Par conséquent, il semble raisonnable de considérer que les seuils qui ont été indiqués par le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Bananes III* et qui, selon ce que la Chine croit savoir, reflètent la pratique commune des Membres de l'OMC, devraient aussi s'appliquer dans la présente affaire.<sup>4421</sup>

7.1858 La Chine affirme par ailleurs que même si, selon les données fournies par les États-Unis au sujet des dix plus gros fournisseurs, il y avait trois pays (le Canada, le Venezuela et la Chine) au-dessous du seuil des 2 pour cent, les importations en provenance de ces pays n'ont pas été traitées de la même manière et qu'en fait, alors que celles qui provenaient du Canada et du Venezuela ont fini par être exclues du champ d'application des mesures de sauvegarde, celles qui provenaient de la Chine ont été pleinement assujetties aux restrictions à l'importation de brames sans qu'une quote-part spécifique du contingent tarifaire soit attribuée à ce pays.<sup>4422</sup>

7.1859 En guise de contre-argument, les États-Unis font valoir que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait en objectant que le seuil de 2 pour cent choisi par les États-Unis était trop bas. Selon eux, l'argument que la Chine semble présenter est qu'un Membre ne

---

<sup>4418</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 1224 et 1225.

<sup>4419</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 63 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4420</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 356 et 357.

<sup>4421</sup> Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 10 à 12.

<sup>4422</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 66 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

peut pas avoir un intérêt substantiel si une autre source fournit une part bien plus importante des importations, ce qui n'est pas le critère appliqué par l'article XIII. Les États-Unis font valoir que l'article XIII indique simplement qu'un Membre a droit à une part d'un contingent tarifaire s'il a un "intérêt substantiel à la fourniture du produit", mais n'impose pas d'obligations concernant la façon dont un Membre qui applique des contingents tarifaires détermine si un autre Membre a un intérêt substantiel et que, en conséquence, les États-Unis étaient habilités, pour respecter l'article XIII, à se fonder uniquement sur le volume des expéditions d'un autre Membre, sur sa part dans les importations ou sur tout autre renseignement qui établirait que cet autre Membre avait un intérêt substantiel dans la fourniture du produit. Ils font valoir que, ailleurs, même la Chine semble plaider en faveur d'une règle absolue prévoyant que les pays contribuant pour au moins 10 pour cent aux importations doivent être traités comme ayant un intérêt substantiel. Cela voudrait dire qu'un Membre pourrait ainsi atteindre ce seuil, indépendamment de la question de savoir si une autre source fournit une part des importations bien plus importante.<sup>4423</sup>

7.1860 Les États-Unis font valoir, en ce qui concerne l'assertion selon laquelle ils auraient traité différemment les Membres détenant une part de marché inférieure à 2 pour cent, qu'à l'exception des pays en développement et des partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange qui étaient entièrement exclus de l'application de la mesure de sauvegarde, ils ont bel et bien traité ces Membres de la même manière.<sup>4424</sup>

### **3. Période pour déterminer l'"intérêt substantiel"**

7.1861 Les États-Unis font observer qu'ils ont considéré que la période d'une année correspondant à 2001 était une période représentative récente en ce qui concerne les parts absorbées par les importations. En conséquence, l'USITC a procédé à l'identification des fournisseurs ayant un intérêt substantiel et à la répartition de la quantité admise en franchise de droits entre les fournisseurs ayant un intérêt substantiel en se fondant sur les parts des importations totales en 2001. Les États-Unis font valoir que, ce faisant, ils ont pleinement respecté l'obligation énoncée à l'article XIII:2 d) d'attribuer aux Membres fournisseurs ayant un intérêt substantiel des parts "proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Membres [...] au cours d'une période représentative antérieure".<sup>4425</sup> Ils font observer qu'ils ont décidé que, compte tenu de la taille du marché des brames aux États-Unis et du vaste volume des importations, 2 pour cent des importations totales était un seuil approprié en l'espèce. Conformément à ces considérations, ils ont traité comme des fournisseurs ayant un intérêt substantiel tous les pays dont la part dépassait 2 pour cent des importations totales en 2001<sup>4426</sup> et n'ont attribué de quotes-parts spécifiques qu'aux pays dont ils considéraient qu'ils avaient un intérêt substantiel.<sup>4427</sup> Ils notent à cet égard qu'à l'exception du Brésil et du Mexique, la part des importations provenant de chacune des sources dans les importations totales a largement fluctué d'une année à l'autre. L'utilisation des données relatives aux parts d'importations en 2001 présentait l'avantage supplémentaire de traiter comme fournisseurs ayant un intérêt substantiel uniquement les pays qui avaient régulièrement fourni plus de 2 pour cent des importations. Ainsi, selon les États-Unis, l'identification des fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne reposait pas sur les fluctuations

---

<sup>4423</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 63 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4424</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 66 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4425</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1215.

<sup>4426</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1216.

<sup>4427</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 67 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

temporaires enregistrées par les parts d'importations.<sup>4428</sup> La Chine fait valoir que, sur la base des données correspondant aux importations pour toute l'année 2001, il y aurait un groupe de pays avec une part de marché supérieure à 18 pour cent, et un autre avec une part de marché inférieure à 6 pour cent, étant entendu qu'aucun autre pays ne se trouverait entre ces deux seuils. Suivant la même logique, mais en se basant sur les volumes fournis, on distinguerait un groupe de pays ayant fourni plus de 1 000 000 tonnes et un groupe de pays ayant fourni moins de 400 000 tonnes. Selon la Chine, il s'agit là aussi de lignes de démarcation claires.<sup>4429</sup> La Chine a noté que les États-Unis fondaient leurs déterminations relatives aux fournisseurs ayant un intérêt substantiel sur des données portant sur toute l'année 2001, autrement dit des données qui étaient censées ne pas être disponibles au moment de l'adoption de la mesure de sauvegarde. Or, cela implique que les justifications données par les États-Unis dans leur première communication écrite et dans leurs réponses aux questions de la Chine sont fondées sur des données qui ne figuraient ni dans le rapport de l'USITC ni dans la proclamation et n'ont donc pas été communiquées aux parties intéressées.<sup>4430</sup>

7.1862 Les États-Unis font valoir également que leur utilisation des données correspondant à l'année 2001 pour la détermination relative à l'"intérêt substantiel" n'était pas incompatible avec l'analyse effectuée par l'USITC sur le point de savoir s'il y avait un accroissement des importations. Selon les États-Unis, le critère de l'"intérêt substantiel" découle de l'article XIII:2 d), qui dispose qu'un Membre répartissant un contingent tarifaire entre d'autres Membres doit attribuer des parts aux Membres "ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, ... proportionnelles à la contribution apportée par lesdit[s] [Membres] au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question au cours d'une période représentative antérieure". Les États-Unis font valoir que l'article XIII ne donne toutefois pas d'indication pour déterminer ce qui constitue une "période représentative antérieure" et que l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas que la période utilisée coïncide avec la période visée par l'enquête ou s'y trouve comprise. Ils estiment que l'on ne peut contester le fait que l'année 2001 était "récente" au moment des mesures de sauvegarde. Les données portant sur cette année-là étaient également représentatives de la structure des importations. Les États-Unis affirment qu'il était donc tout à fait compatible avec l'article XIII:2 que le Président retienne l'année 2001 comme étant la période représentative récente.<sup>4431</sup>

M. ARTICLE 9:1 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ)

### 1. Désignation des pays en développement aux fins de l'article 9:1

7.1863 La Chine fait valoir que les États-Unis établissent unilatéralement et arbitrairement un lien entre le statut de pays en développement dont il est question à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et le système généralisé de préférences (SGP) des États-Unis. À cet égard, la Chine signale que, dans le contexte du SGP – qui est un instrument unilatéral –, le pays donateur a un pouvoir discrétionnaire manifeste pour ce qui est d'établir la liste des bénéficiaires.<sup>4432</sup> La Chine signale en outre qu'il peut y avoir des régimes SGP (dont celui des États-Unis) qui comportent des critères d'admissibilité n'ayant rien à voir avec le niveau de développement des pays. Par conséquent, si un pays est exclu du régime SGP des États-Unis, il ne s'ensuit pas forcément que ce pays n'est pas un pays en développement.<sup>4433</sup> L'application de tels critères permettrait à un Membre de l'OMC

---

<sup>4428</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1217.

<sup>4429</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 366 à 368.

<sup>4430</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 359.

<sup>4431</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 65 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4432</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 655.

<sup>4433</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 656.

d'exclure du bénéfice des régimes SGP pour des raisons autres que des considérations fondées sur le niveau de développement des pays qui, du fait de leur niveau de développement, seraient visés par l'expression généralement acceptée de "pays en développement", et permettrait à un pays de choisir les bénéficiaires de son SGP et d'établir une distinction entre des pays dont le niveau de développement ferait en sorte qu'ils pourraient être considérés objectivement comme des "pays en développement".<sup>4434</sup> Également de l'avis de la Chine, il n'est pas possible qu'un Membre pris isolément soit considéré comme un pays en développement par les États-Unis, mais ne le soit pas par les Communautés européennes et d'autres pays relativement au même différend ou à la même disposition. Agir autrement priverait les pays en développement Membres de l'OMC de toute certitude juridique en ce qui concerne les droits et les obligations que leur confèrent les Accords de l'OMC. Agir autrement serait également en contradiction avec la nécessité d'une approche multilatérale des dispositions relatives au "traitement spécial et différencié" dans le cadre de l'OMC.<sup>4435</sup>

7.1864 Dans leur réponse, les États-Unis font valoir qu'il est possible qu'un Membre pris isolément soit considéré comme un pays en développement par les États-Unis, mais ne le soit pas par les Communautés européennes et d'autres pays relativement au même différend ou à la même disposition. À titre d'exemple, les États-Unis font observer qu'ils ont considéré l'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Géorgie, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Hongrie, la Pologne et la Turquie comme des pays en développement Membres pour l'application de leurs mesures de sauvegarde concernant l'acier, tandis que les Communautés européennes n'ont considéré aucun de ces Membres comme des pays en développement lorsqu'elles ont appliqué leurs propres mesures de sauvegarde concernant l'acier.<sup>4436</sup> Les États-Unis font valoir que la Chine elle-même a souscrit à ce principe en consentant, dans son Protocole d'accession, à se voir accorder le statut de pays en développement dans certains domaines et pas dans d'autres.<sup>4437</sup> Les États-Unis font en outre valoir que ces différences découlent du texte de l'article 9:1, qui ne précise pas comment un Membre doit respecter les obligations que lui confère cet article. Comme il s'agit d'une obligation se rapportant à l'application d'une mesure de sauvegarde, il incombe au Membre appliquant la mesure de désigner tout d'abord les Membres pouvant prétendre au statut de pays en développement aux fins de l'article 9:1. Comme différents Membres peuvent appliquer différentes procédures, les résultats obtenus peuvent être différents.<sup>4438</sup>

7.1865 Les États-Unis reconnaissent que, pour chacune des dix mesures de sauvegarde, ils ont désigné les pays en développement Membres conformément à leur liste de pays admissibles au SGP, qui est un programme d'avantages en faveur des pays en développement.<sup>4439</sup> Les États-Unis font observer à cet égard que l'Accord sur l'OMC ne définit pas l'expression "pays en développement" et n'établit pas non plus une procédure ou une méthode permettant de déterminer quand un Membre peut prétendre à ce statut.<sup>4440</sup> Les États-Unis font donc valoir que pour évaluer cette allégation, le Groupe spécial n'est pas tenu d'examiner la procédure utilisée par les États-Unis pour désigner les pays en

---

<sup>4434</sup> Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 24 et 25.

<sup>4435</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 127 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4436</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 127 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4437</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 126 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4438</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 127 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4439</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1258.

<sup>4440</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1261.

développement Membres de façon générale.<sup>4441</sup> Selon les États-Unis, au titre de l'article 9:1, c'est au Membre qui applique une mesure de sauvegarde qu'il incombe de désigner les pays en développement Membres non visés par l'application de la mesure. Les États-Unis font valoir que cette conclusion repose sur le sens ordinaire de l'article 9:1 et sur le contexte dans lequel cette disposition s'inscrit dans l'Accord sur les sauvegardes et dans l'Accord sur l'OMC.<sup>4442</sup> Les États-Unis font en outre valoir que cette conclusion est confirmée par la prescription énoncée dans la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1 selon laquelle "[u]n Membre notifiera immédiatement au Comité des sauvegardes une mesure prise au titre du paragraphe 1 de l'article 9". Ni cette note de bas de page ni les règles prévues à l'article 12 au sujet des notifications à adresser n'accordent aux Membres exportateurs un rôle dans le cadre de ce processus, ce qui montre que seul le Membre importateur a l'obligation de désigner les Membres qui sont des pays en développement Membres et ceux d'entre eux qu'il faut exclure. Les États-Unis font observer que la structure de l'article 12 appuie cette conclusion. Suivant cet article, le Membre qui prend une décision ou une mesure relativement à une mesure de sauvegarde est la partie qui notifie une telle décision ou mesure.<sup>4443</sup> Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel a confirmé cette interprétation dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, dans laquelle il a dit que "[n]ous partageons l'avis des États-Unis selon lequel l'article 9:1 n'indique pas la façon dont un Membre doit respecter cette obligation".<sup>4444</sup> Par conséquent, selon les États-Unis, la prescription de l'article 9:1 selon laquelle le Membre qui prend une mesure de sauvegarde est celui qui notifie toute exclusion de pays en développement Membres démontre que c'est au Membre prenant cette mesure qu'il incombe de décider quels pays peuvent prétendre à une exclusion.<sup>4445</sup>

7.1866 Les États-Unis affirment par ailleurs que puisque cette obligation entre en jeu au moment de l'application de la mesure, c'est le Membre appliquant la mesure qui doit déterminer comment cette obligation doit être respectée. L'article 9:1 n'impose aucune obligation et n'attribue aucun rôle concernant ce processus de désignation aux Membres exportateurs, qu'il s'agisse de pays en développement ou d'autres pays.<sup>4446</sup> Selon les États-Unis, il est rare que cette approche suscite des difficultés parce que, dans la plupart des cas, les Membres ne sont pas en désaccord sur le traitement qu'ils se réserveront mutuellement.<sup>4447</sup> Les États-Unis font valoir que puisque le Membre appliquant la mesure est responsable du respect de l'article 9:1, c'est lui qui doit désigner les Membres qui sont des pays en développement aux fins de l'Accord sur les sauvegardes, et déterminer si les importations en provenance de ces pays sont inférieures au seuil de 3 pour cent.<sup>4448</sup>

7.1867 Les États-Unis notent également que le statut de pays en développement est incorporé dans les premier, deuxième et troisième critères d'admissibilité au SGP prévus à l'article 502 c) de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. Les États-Unis font valoir que ces critères concernant le statut de pays en développement sont introduits par le membre de phrase "doit tenir compte", qui montre qu'il s'agit de critères prescrits.<sup>4449</sup> De plus, au titre de l'article 502 b) 1) de la Loi sur le commerce extérieur, des pays développés spécifiques – l'Australie, le Canada, les États membres de l'UE, l'Islande, le Japon, Monaco, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et la Suisse – ne peuvent pas être désignés comme des bénéficiaires du SGP.<sup>4450</sup>

---

<sup>4441</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 81.

<sup>4442</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1259.

<sup>4443</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1264.

<sup>4444</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1263.

<sup>4445</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1264.

<sup>4446</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1260.

<sup>4447</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1262.

<sup>4448</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1261.

<sup>4449</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 151.

<sup>4450</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 126 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

7.1868 La Chine réplique toutefois que les trois critères prévus à l'article 502 c) sont discrétionnaires. En outre, il y a plusieurs autres critères discrétionnaires n'ayant rien à voir avec le statut de pays en développement, comme celui qui figure à l'article 502 c) 4) et qui porte sur l'accès aux marchés et les pratiques d'exportation. La Chine fait observer qu'il y a aussi sept<sup>4451</sup> autres critères obligatoires n'ayant rien à voir avec le statut de pays en développement, qui figurent à l'article 502 b), lesquels excluent, par exemple, un pays de la liste des bénéficiaires du SGP s'il est dominé ou contrôlé par le communisme international.<sup>4452</sup> La Chine fait valoir que si les États-Unis étaient autorisés à fonder leur décision sur la liste des bénéficiaires du SGP, ils auraient la possibilité d'exclure la Chine de l'application de l'article 9:1 dans la présente affaire en matière de sauvegardes, ou dans n'importe quelle affaire future, pour des raisons qui sont étrangères au développement. La Chine fait valoir que c'est pour tenir compte de ce problème que le Président Bush a pris la proclamation en date du 3 juillet qui autorise l'USTR à ajouter des pays en développement à la liste des bénéficiaires du SGP des États-Unis.<sup>4453</sup>

7.1869 La Chine note que, dans la présente affaire, le Président des États-Unis a affirmé que "[p]our l'application des mesures de sauvegarde établies en vertu de la Proclamation, je décide que les pays bénéficiaires dans le cadre du système généralisé de préférences sont les pays en développement".<sup>4454</sup> La Chine fait valoir que cette déclaration établit un lien manifeste entre le SGP des États-Unis et le statut de pays en développement dont il est question à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Selon la Chine, les États-Unis ont confirmé l'existence de ce lien en affirmant que "... le Président a décidé que la liste des bénéficiaires du SGP comprend tous les pays qui peuvent prétendre au statut de pays en développement Membre au titre de l'article 9:1, ... et que la liste figurant dans la subdivision d) i) inclut tous les pays en développement qui sont également Membres de l'OMC". La Chine fait valoir qu'il semble y avoir une contradiction entre cette déclaration et le texte de la Proclamation du Président en date du 3 juillet 2002. En effet, il est précisé dans le premier paragraphe de cette proclamation que "[l]'USTR est autorisé, après publication au Federal Register d'un avis de sa détermination selon laquelle il est approprié d'ajouter des pays en développement Membres de l'OMC à la liste de pays figurant dans la subdivision d) i) de la note 11, à ajouter ces pays à cette liste". Selon la Chine, il ressort clairement de cette déclaration que la liste figurant dans la subdivision d) i) n'incluait pas nécessairement tous les pays en développement qui sont Membres de l'OMC.<sup>4455</sup> La Chine fait valoir qu'une telle détermination n'est pas acceptable en ce qui la concerne. À vrai dire, le fait qu'un Membre de l'OMC est exclu du SGP des États-Unis ne peut pas être une raison, en soi, de considérer qu'il ne s'agit pas d'un pays en développement au sens de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4456</sup>

7.1870 La Chine fait observer dans ce contexte que, dans le passé, on s'est déjà opposé à l'OMC à la manière dont les États-Unis avaient exclu un pays en développement Membre de l'OMC du champ d'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes au motif que ce pays en développement Membre n'était pas visé par le texte législatif accordant des préférences. La Chine s'appuie sur des déclarations faites par deux Membres lors de réunions du Comité des sauvegardes, selon lesquelles,

---

<sup>4451</sup> Deuxième déclaration orale de la Chine, paragraphe 25.

<sup>4452</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 398; deuxième déclaration orale de la Chine, paragraphe 24.

<sup>4453</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 399 et 400.

<sup>4454</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 653.

<sup>4455</sup> Première déclaration orale de la Chine, paragraphes 18 à 20.

<sup>4456</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 654.

entre autres choses, "[i]l était de tradition au GATT que les pays en développement se désignent eux-mêmes comme tels, et cette pratique n'avait pas changé depuis l'entrée en activité de l'OMC".<sup>4457</sup>

7.1871 En ce qui concerne l'argument selon lequel la pratique de longue date au GATT et à l'OMC veut que la détermination du niveau de développement d'un Membre se fasse par autodésignation, les États-Unis font observer que la Chine n'apporte aucun élément de preuve de l'existence d'une telle pratique pour ce qui est de définir ou d'interpréter les droits et les obligations des Membres. La Chine offre plutôt, à l'appui, une déclaration exposant les vues de deux Membres. La Chine n'établit pas la pertinence juridique d'une telle pratique même si elle existait, car cette "pratique" ne contribuait pas à la définition d'un pays en développement Membre, mais indiquait simplement quels Membres pris individuellement estimaient qu'ils répondaient à la définition. Les États-Unis font observer que les déclarations auxquelles la Chine fait référence ne constituent pas une déclaration faisant autorité, ni même une déclaration indicative, quant à la pratique des Membres. Selon les États-Unis, en fait, l'OMC n'a même pas une procédure établie permettant à des Membres de consigner leur prétention au statut de pays en développement Membre. Suivant le raisonnement de la Chine, tous les Membres de l'OMC pourraient revendiquer des avantages destinés aux pays en développement, ce qui aurait pour effet de donner de l'article 9:1 une lecture qui exclut l'expression "en développement".<sup>4458</sup>

7.1872 Les États-Unis font en outre valoir que la Chine n'a pas établi que la désignation des pays en développement Membres conformément à la liste des bénéficiaires du SGP est incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, les États-Unis font valoir qu'ils ont appliqué l'article 9:1 conformément à la liste des pays en développement qui peuvent prétendre à un traitement spécial et différencié dans le cadre du SGP des États-Unis. Les États-Unis affirment qu'il n'y a rien dans la liste des bénéficiaires du SGP des États-Unis qui établit l'existence d'une incompatibilité avec l'article 9:1.<sup>4459</sup>

7.1873 La Chine fait valoir que le Président des États-Unis a affirmé que "[p]our l'application des mesures de sauvegarde établies en vertu de la Proclamation, je décide que les pays bénéficiaires dans le cadre du système généralisé de préférences sont les pays en développement".<sup>4460</sup> La Chine fait observer que le Président des États-Unis n'a pas dit que "pour l'application des mesures de sauvegarde établies en vertu de la Proclamation, les "pays en développement" au sens de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes sont les pays bénéficiaires dans le cadre du SGP".<sup>4461</sup> La Chine fait valoir qu'il ressort de ce libellé particulièrement alambiqué employé par les autorités des États-Unis qu'un Membre de l'OMC qui n'est pas un pays bénéficiaire dans le cadre du SGP des États-Unis peut quand même être considéré comme un pays en développement dans le contexte de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4462</sup>

7.1874 La Chine fait également observer que la "liste positive" des pays en développement exclus de l'application des mesures prises par les États-Unis est accompagnée, dans la subdivision d) i) de la note 11 de l'Annexe jointe à la Proclamation du Président, de la déclaration suivante: "... les pays en développement suivants qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce ne sont pas assujettis aux taux de droit ni aux contingents tarifaires prévus dans les présentes".<sup>4463</sup> La Chine

---

<sup>4457</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 658.

<sup>4458</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1261.

<sup>4459</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1270.

<sup>4460</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 661.

<sup>4461</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 662.

<sup>4462</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 663.

<sup>4463</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 664.



affirme que cette déclaration indique également que ce ne sont pas tous les pays en développement Membres de l'OMC qui sont exclus de l'application des mesures prises par les États-Unis.<sup>4464</sup>

7.1875 Les États-Unis font valoir que les documents pertinents n'appuient pas l'allégation de la Chine selon laquelle les États-Unis n'ont pas exclu des Membres que les États-Unis considéraient comme des pays en développement Membres. La Chine fait observer qu'il est précisé dans le texte introductif de la subdivision d) i) que "les pays en développement suivants qui sont Membres de l'Organisation mondiale du commerce ne sont pas assujettis aux taux de droits ni aux contingents tarifaires prévus dans les présentes". La Chine estime qu'il ressort de l'emploi du terme "suivants" dans cette déclaration que la liste ne contient pas tous les pays en développement Membres de l'OMC. Les États-Unis estiment que c'est inexact. Cette déclaration reflète simplement le fait que la liste qui va suivre représente un sous-ensemble du groupe constitué de tous les pays en développement, à savoir les pays en développement qui sont également Membres de l'OMC. En fait, ce ne sont pas tous les pays bénéficiaires du SGP des États-Unis qui sont Membres de l'OMC.<sup>4465</sup> Les États-Unis font valoir que le Président a décidé que la liste des bénéficiaires du SGP comprend tous les pays qui peuvent prétendre au statut de pays en développement au titre de l'article 9:1, et que la liste qui figure dans la subdivision d) i) inclut tous les pays en développement qui sont également Membres de l'OMC.<sup>4466</sup>

7.1876 Les États-Unis font valoir qu'aucun plaignant n'a établi *prima facie* une incompatibilité avec l'Accord sur les sauvegardes. Pour ce faire, il aurait fallu montrer que les mesures de sauvegarde étaient appliquées à un pays en développement Membre contribuant pour moins de 3 pour cent aux importations totales, et que les importations totales en provenance de ces pays ne dépassaient pas 9 pour cent des importations totales. Ni la Chine ni la Norvège n'ont rempli cette condition minimale. La Norvège n'identifie aucun pays en développement Membre qui, à son avis, a été assujetti à mauvais escient à une mesure de sauvegarde. Pour sa part, la Chine fait simplement valoir qu'elle s'est elle-même désignée comme un pays en développement Membre aux fins de l'article 9:1.<sup>4467</sup>

7.1877 En réponse à une question posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu que le SGP des États-Unis ne sert pas toujours de point de départ à la désignation des pays en développement Membres pour l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues dans d'autres Accords de l'OMC. Les États-Unis ont également reconnu que la liste des bénéficiaires du SGP ne représentait pas des pays en développement pour les fins de l'OMC. À titre d'explication, les États-Unis font observer que quelques-uns des pays figurant dans la liste des bénéficiaires du SGP - comme les Comores, la Guinée équatoriale et l'Éthiopie - ne sont pas Membres de l'OMC. Toutefois, les États-Unis font observer qu'il n'y a pas de liste des pays en développement à l'OMC avec laquelle la liste des bénéficiaires du SGP pourrait être comparée.<sup>4468</sup>

## **2. Qualification de la Chine en tant que pays en développement**

7.1878 Selon la Chine, l'autodésignation devrait s'appliquer et donner à ce Membre le droit d'être visé par les dispositions relatives au traitement spécial et différencié de l'OMC qui se rapportent aux pays en développement, dans la mesure où ce droit n'est pas spécifiquement contesté par un autre Membre

---

<sup>4464</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 665.

<sup>4465</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1275.

<sup>4466</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1276.

<sup>4467</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 82 et 83.

<sup>4468</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 124 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

au moyen d'une explication motivée et adéquate.<sup>4469</sup> La Chine fait observer que l'allégation selon laquelle elle peut prétendre au statut de pays en développement aux fins de l'article 9:1 est fondée sur l'autodésignation de la Chine en tant que pays en développement aux fins des Accords de l'OMC.<sup>4470</sup> La Chine fait valoir que cette situation se reflète dans le rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine, de même que dans le Protocole d'accession.<sup>4471</sup>

7.1879 La Chine fait valoir qu'il ressort clairement du renvoi fait à des documents ayant trait à son Protocole d'accession qu'elle a fourni des éléments de preuve suffisants indiquant qu'elle s'était acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4472</sup> La Chine fait également observer que les rapports du Groupe de travail ont été acceptés et adoptés par les Membres de l'OMC, incluant les États-Unis. La Chine fait valoir que, par conséquent, tous ces documents font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.<sup>4473</sup>

7.1880 En ce qui concerne l'autodésignation de la Chine en tant que pays en développement, la Chine fait observer que bien qu'ayant accompli d'importants progrès dans son développement économique, la Chine reste un pays en développement et, de ce fait, devrait avoir le droit de bénéficier pleinement du traitement différencié et plus favorable accordé aux pays en développement Membres en vertu de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, certains Membres de l'OMC ont senti le besoin d'examiner la situation spécifique de la Chine au moyen d'une approche pragmatique et "adaptée". Selon la Chine, cette approche est visible dans le Protocole d'accession de la Chine. La Chine fait observer qu'il s'agit de l'expression de l'entente intervenue entre la Chine et d'autres Membres de l'OMC selon laquelle la Chine, s'agissant de certains Accords spécifiques de l'OMC, ne serait pas visée par certaines dispositions de l'OMC applicables uniquement aux pays en développement. La Chine fait observer que cette situation met en évidence le fait que les Membres de l'OMC ont reconnu que la Chine était un pays en développement et était en droit de bénéficier des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues dans les Accords de l'OMC et applicables uniquement aux pays en développement, mais aussi le fait que les avantages rattachés à ce statut devraient tout simplement être exclus s'agissant de certains Accords de l'OMC. Ces accords spécifiques comprenaient les accords relatifs à l'agriculture, aux MIC et aux subventions. La Chine fait toutefois observer qu'il n'y avait aucune disposition spécifique dans le Protocole d'accession se rapportant à l'Accord sur les sauvegardes et à l'application de l'article 9:1 et que, contrairement aux trois autres secteurs spécifiques, nul n'a mis en doute le fait que la Chine pouvait bénéficier d'un traitement spécial et différencié dans d'autres secteurs, pendant le processus d'accession de la Chine.<sup>4474</sup>

7.1881 La Chine fait observer que c'est particulièrement vrai dans le contexte de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. Plus particulièrement, la Chine fait observer qu'une telle conclusion est d'autant plus compréhensible que l'article 9:1 devrait être considéré comme une disposition suffisamment pragmatique. En effet, si un pays en développement se situe au-delà du seuil de 3 pour cent, ce pays ne sera pas visé par l'article 9:1. Par conséquent, le fait de reconnaître à la Chine le statut de pays en développement dans le contexte de l'article 9:1 a des conséquences limitées, puisque

---

<sup>4469</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 121 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4470</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 121 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4471</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 121 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4472</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 378.

<sup>4473</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 389.

<sup>4474</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 386.

le critère *de minimis* fait fonction de "filet de sécurité" pour le Membre qui applique la mesure.<sup>4475</sup> La Chine fait observer que l'autodésignation de la Chine aurait donc dû rester valable dans le contexte de cet accord. De toute façon, les États-Unis auraient dû donner une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle il était possible d'exclure la Chine de l'application de l'article 9:1.<sup>4476</sup>

7.1882 Les États-Unis font observer que le seul argument présenté par la Chine à l'appui de la prétention voulant qu'elle soit un pays en développement Membre est l'affirmation selon laquelle elle est, et a toujours prétendu être, un pays en développement Membre, surtout lorsqu'elle a accédé à l'OMC. Les États-Unis font valoir que même si la Chine peut se considérer comme un pays en développement, son Protocole d'accession à l'OMC indique clairement que les Membres ont envisagé la situation de la Chine différemment. Les Membres ont signalé qu'en raison de la taille considérable de l'économie chinoise, de sa croissance rapide et de son caractère d'économie en transition, il fallait adopter une approche pragmatique pour déterminer les besoins de la Chine s'agissant du recours aux périodes de transition et aux autres dispositions spéciales de l'Accord sur l'OMC en faveur des pays en développement Membres. "Il convenait d'examiner avec attention et d'aborder spécifiquement chaque Accord par rapport à la situation de la Chine." C'est précisément l'approche qui a été suivie dans tous les documents portant sur l'accession de la Chine.<sup>4477</sup> Les États-Unis affirment que dans des cas particuliers, en vertu de certains Accords de l'OMC, la Chine a explicitement abandonné toute prétention au statut de pays en développement.<sup>4478</sup> Les États-Unis soutiennent que la Chine a reconnu que le Protocole n'aborde pas spécifiquement cette question dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes. Par conséquent, de l'avis des États-Unis, la seule conclusion possible est que le Protocole et le rapport du Groupe de travail n'établissent pas le droit de la Chine au statut de pays en développement aux fins de l'article 9:1.<sup>4479</sup>

7.1883 Les États-Unis font observer que ces engagements montrent que la Chine n'est pas invariablement considérée comme un pays en développement Membre aux fins des accords visés. Par conséquent, la Chine ne peut pas s'appuyer sur une constante à cet égard pour étayer une prétention au statut de pays en développement. Comme la Chine n'a invoqué aucun autre motif à l'appui de l'affirmation voulant qu'elle ait le statut de pays en développement, les États-Unis font observer que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait d'établir que les États-Unis étaient tenus en vertu de l'Accord sur les sauvegardes d'exclure les exportations de la Chine de l'application des mesures de sauvegarde qui avaient été prises.<sup>4480</sup>

7.1884 À cet égard, les États-Unis font observer qu'il n'ont pas pris de position dans le présent différend quant à la façon dont tout autre Membre établirait qu'il serait fondé à être reconnu comme un pays en développement au titre de l'article 9:1. Il n'est pas nécessaire non plus de trancher cette question puisque aucun Membre n'a prétendu être un pays en développement Membre qui était visé par les mesures de sauvegarde concernant l'acier d'une manière incompatible avec l'article 9:1.<sup>4481</sup>

---

<sup>4475</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 387.

<sup>4476</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 122 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4477</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1267.

<sup>4478</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1268.

<sup>4479</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 150.

<sup>4480</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1269.

<sup>4481</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 154 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

### 3. Qualification de la Chine en vertu du critère *de minimis*

7.1885 La Chine fait valoir, en réponse à une question posée par le Groupe spécial, que même s'il n'incombait pas principalement à la Chine d'appliquer le critère *de minimis*, il semble, sur la base de calculs préliminaires et des statistiques que l'USITC avait mises à la disposition du Président des États-Unis, que la part détenue par la Chine dans les importations aux États-Unis représentait moins de 3 pour cent, et que les pays en développement Membres exportateurs *de minimis* ne contribuaient pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales, du moins en ce qui concerne les produits suivants: brames, feuilles en acier laminées à chaud, produits en acier revêtus, barres laminées à chaud, barres laminées à froid, barres d'armature, produits étamés ou chromés, barres en aciers inoxydables et fil machine en aciers inoxydables.<sup>4482</sup> La Chine fait valoir que, par conséquent, pour un grand nombre de produits, la Chine aurait dû être exclue du champ d'application de la mesure de sauvegarde. La Chine allègue que les données statistiques nécessaires avaient été mises à la disposition de l'USITC au moment de l'adoption des mesures, et que les États-Unis n'en avaient pas tiré les conclusions appropriées.<sup>4483</sup> Le fait que le critère *de minimis* n'a pas été allégué est dû au fait que, dans le cadre de la première étape, les États-Unis ont dénié à la Chine le droit d'être un "pays en développement" au sens de l'article 9:1 et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de passer à la deuxième étape (c'est-à-dire le critère *de minimis*) vu la dénégalation par les États-Unis du droit à un avantage dans le cadre de la première étape.<sup>4484</sup>

### 4. Relation entre les articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.1886 La Chine fait valoir que l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes doit être lu conjointement avec l'article 3:1 de l'Accord, qui dispose ce qui suit: "Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents."<sup>4485</sup> La Chine est d'avis que l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes englobe les éléments prévus à l'article 9:1 parce que l'article 3:1 contient à la fois une prescription en matière de "garanties d'une procédure régulière" (droits des parties intéressées, accès aux dossiers non confidentiels ...), qui pourrait se limiter à l'enquête, mais aussi une prescription imposant de donner une "explication motivée et adéquate", qui ne peut pas se limiter à la simple "enquête".<sup>4486</sup> La Chine fait également valoir que le champ d'application de l'article 9:1 est confirmé par le fait qu'il est fait référence dans la première phrase de l'article 3:1 à l'article X du GATT de 1994, ce qui indique que l'article 3:1, à cet égard, n'est rien de plus qu'une *lex specialis* de l'article X dans le contexte spécifique des sauvegardes.<sup>4487</sup>

7.1887 La Chine fait valoir que cette approche est confirmée dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dans laquelle l'Organe d'appel a constaté que "l'article 3:1 oblige les autorités compétentes à exposer des constatations et des conclusions motivées sur "tous les points de fait et de droit pertinents" dans le rapport qu'elles publient".<sup>4488</sup> La Chine s'appuie en outre sur les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Viande d'agneau* et *États-Unis – Fils de coton* pour faire valoir que le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord relativement aux

---

<sup>4482</sup> Deuxième déclaration orale de la Chine, paragraphe 7.

<sup>4483</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 376 et 377.

<sup>4484</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 123 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4485</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 642.

<sup>4486</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 120 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4487</sup> Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 410.

<sup>4488</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 643.

allégations formulées au titre de l'Accord sur les sauvegardes est tel que "[les groupes spéciaux] doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données".<sup>4489</sup> De l'avis de la Chine, la question de savoir si un Membre est un pays en développement contribuant pour moins de 3 pour cent aux importations totales est un point pertinent s'agissant de l'application de l'article 9:1 et, partant, doit faire l'objet de "constatations et [...] conclusions motivées" publiées en conformité avec l'article 3:1.<sup>4490</sup>

7.1888 La Chine fait valoir que l'obligation incombant aux autorités des États-Unis dans la présente affaire est double: expliquer d'une manière motivée et adéquate les raisons pour lesquelles la Chine n'est pas un pays en développement; ou expliquer d'une manière motivée et adéquate les raisons pour lesquelles les produits de la Chine ne satisfaisaient pas au critère *de minimis* prévu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4491</sup> La Chine fait observer que l'existence d'un "pays en développement", d'une part, et le fait qu'il est satisfait au critère *de minimis*, d'autre part, sont, à son avis, des "points de fait pertinents" au titre de l'article 3:1 pour l'application d'une mesure de sauvegarde.<sup>4492</sup> La Chine fait valoir qu'il s'ensuit que le rapport publié par les autorités compétentes en vertu de cette disposition doit contenir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits appuient leur détermination.<sup>4493</sup>

7.1889 La Chine fait toutefois valoir que, dans la présente affaire, les autorités des États-Unis n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits appuient la détermination selon laquelle l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes n'est pas applicable à la Chine.<sup>4494</sup> En particulier, la Chine fait valoir que les autorités des États-Unis n'ont pas donné une explication motivée de la façon dont les faits appuient la détermination relative à l'article 9:1 en ce qui a trait à la Chine et de la raison pour laquelle les produits de la Chine ne satisfaisaient pas au critère *de minimis* prévu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, la Chine fait valoir que puisque la Chine est un pays en développement et a toujours affirmé qu'elle l'était, en particulier lorsqu'elle a accédé à l'OMC, les autorités des États-Unis ne pouvaient pas raisonnablement exclure la Chine de l'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, à moins d'être en mesure d'expliquer d'une manière motivée et adéquate dans le rapport qu'elles ont publié les raisons pour lesquelles la Chine devait être visée par les mesures prises par les États-Unis.<sup>4495</sup>

7.1890 Les États-Unis estiment que la Chine se trompe. Les "points de fait et de droit pertinents" dont il est question à l'article 3:1 sont ceux qui se rapportent à l'enquête et à la détermination de l'existence d'un dommage grave par les autorités compétentes. Les questions ayant trait à l'application de la mesure de sauvegarde au titre de l'article 5:1 – une enquête dont il a été constaté par l'Organe d'appel qu'elle était "séparée et distincte" de la constatation d'un dommage grave – ne relèvent pas de l'article 3:1.<sup>4496</sup> Les États-Unis font en outre valoir que le respect de l'article 9:1 ne fait pas partie de l'enquête ni de la détermination de l'existence d'un dommage grave. L'obligation est exprimée du point de vue de l'application de la mesure de sauvegarde aux pays en développement Membres. Par

---

<sup>4489</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 644 et 645.

<sup>4490</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1283.

<sup>4491</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 668.

<sup>4492</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 670.

<sup>4493</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 671.

<sup>4494</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 672.

<sup>4495</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphes 652 et 667.

<sup>4496</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1284.

conséquent, la Chine se trompe si elle pense que "l'existence d'un "pays en développement" ... et le fait que le critère *de minimis* est respecté" sont des "points de fait pertinents" à examiner au titre de l'article 3:1. Ces questions peuvent être en rapport avec une détermination de non-application au titre de l'article 9:1, mais il ne s'agit pas de questions en rapport avec le déroulement d'une enquête au titre de l'article 3:1.<sup>4497</sup> Les États-Unis font en outre valoir qu'il n'y a rien dans le raisonnement exposé dans les rapports de l'Organe d'appel cités par la Chine qui étaye la conclusion de la Chine selon laquelle les rapports indiquent l'existence de l'obligation d'expliquer une détermination au titre de l'article 9:1 dans le cadre d'un rapport prévu à l'article 3:1. En fait, dans chacune des citations relevées par la Chine, l'Organe d'appel examine la prescription de l'article 3:1 selon laquelle les autorités compétentes doivent publier un rapport contenant les constatations et les conclusions auxquelles les autorités sont arrivées dans le cadre d'une enquête. Les constatations de l'Organe d'appel n'indiquent pas que les autorités compétentes doivent examiner la question de savoir si l'application d'une mesure est compatible avec l'article 5:1, ou si la non-application de la mesure est prescrite par l'article 9:1. Par conséquent, ces constatations de l'Organe d'appel n'étaient pas les vues de la Chine.<sup>4498</sup>

7.1891 La Chine fait valoir que les États-Unis tentent de créer un raisonnement illogique entre l'enquête et l'application de la mesure. En particulier, la Chine fait valoir que les États-Unis affirment à tort que la question de la non-application de la mesure aux pays en développement au titre de l'article 9:1 se pose après l'enquête. De l'avis de la Chine, cette affirmation est trompeuse parce que toutes les importations font l'objet de l'enquête. Les importations en provenance des pays en développement, en particulier, sont scrutées de près par les autorités compétentes, dont le rôle consiste à déterminer quelles importations d'un pays pris isolément se situent sous le seuil de 3 pour cent, et si la somme des importations en provenance des pays en développement dépasse ou non 9 pour cent. La Chine affirme que, de toute évidence, non seulement les constatations ayant trait à l'article 9:1 sont pertinentes lorsque la mesure est appliquée, mais elles font également partie du processus d'enquête et, partant, doivent être visées par l'obligation exprimée à l'article 3:1 consistant à donner une explication motivée et adéquate.<sup>4499</sup>

## **5. Période utilisée pour la désignation des pays en développement**

7.1892 La Norvège fait valoir que les mesures de sauvegarde en question sont incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, la Norvège fait observer que l'article I:1 du GATT de 1994 énonce le principe général NPF, qui est également applicable dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes. Selon la Norvège, toute dérogation à ce principe doit avoir un fondement juridique, l'un d'eux étant la possibilité d'exclure certains pays en développement visés par l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4500</sup>

7.1893 La Norvège estime que la question centrale que soulève l'article 9:1 est de savoir quelle est la bonne période de référence représentative récente pour l'établissement des exclusions.<sup>4501</sup> La Norvège fait valoir que, dans la présente affaire, les États-Unis ont utilisé des chiffres des importations se rapportant à plusieurs années qui ne correspondaient pas à celles de la période visée par l'enquête (1996-2000) pour déterminer les pays en développement dont les importations se situaient sous le seuil prévu à l'article 9:1. Pendant les consultations, les États-Unis ont expliqué qu'ils s'étaient

---

<sup>4497</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1285.

<sup>4498</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1286.

<sup>4499</sup> Deuxième déclaration orale de la Chine, paragraphes 28 à 30.

<sup>4500</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 398.

<sup>4501</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 399.

principalement fondés sur des statistiques relatives aux importations effectuées en 1996 et 1997 pour déterminer les niveaux des importations des pays en développement.<sup>4502</sup>

7.1894 La Norvège signale la déclaration de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, dans laquelle il était fait mention du fait que les États-Unis auraient dû examiner "les données les plus récentes disponibles au moment où la mesure concernant les tubes et tuyaux de canalisation a pris effet". La Norvège estime que la déclaration faite par l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* tend à indiquer que les États-Unis dans la présente affaire auraient dû calculer leurs pourcentages à partir des chiffres de 2000 ou 2001, et non de 1996 et 1997.<sup>4503</sup> La Norvège estime qu'en ne l'ayant pas fait, les États-Unis ont contrevenu à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et, partant, à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>4504</sup>

7.1895 Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a constaté que l'Accord sur les sauvegardes n'indique pas comment un Membre doit se conformer à l'article 9:1 et qu'il incombe au Membre importateur de décider comment la mesure de sauvegarde est appliquée.<sup>4505</sup>

7.1896 Dans sa contre-réponse, la Norvège fait valoir qu'il faut rejeter catégoriquement l'argument selon lequel il incombe au Membre importateur de décider comment l'article 9:1 est mis en oeuvre. Toutes les obligations prévues dans les accords visés font l'objet d'un contrôle multilatéral. Selon la Norvège, c'est le but même de l'Accord sur les sauvegardes, comme il est indiqué explicitement dans le préambule.<sup>4506</sup>

7.1897 Les États-Unis font observer que la période allant de 2000 à la période intermédiaire de 2001 était une période au cours de laquelle l'USITC a constaté que des importations accrues avaient causé ou menaçaient de causer un dommage grave. Les États-Unis ont considéré que, d'une manière générale, cette période n'était pas représentative des courants d'importation normaux et donnerait donc lieu à un calcul anormal pour ce qui est de savoir si les pays en développement pouvaient prétendre à la non-application des mesures de sauvegardes prises au titre de l'article 9:1. À titre d'exemple, les États-Unis affirment que pour certains produits laminés plats en acier au carbone, les importations en provenance des pays en développement avaient atteint, en 2000, un niveau qui faisait en sorte que les pays intervenant pour moins de 3 pour cent des importations totales contribuaient collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales. Si cette période avait été utilisée, aucun pays en développement n'aurait pu être exclu de l'application de la mesure de sauvegarde applicable à certains produits laminés plats en acier au carbone. Les années 1996 et 1997 sont antérieures au moment où les importations ont commencé à s'accroître en ce qui a trait à la plupart des produits visés par les mesures de sauvegarde concernant l'acier. Par conséquent, les États-Unis ont estimé que cette période était particulièrement appropriée pour appliquer les critères prévus à l'article 9:1.<sup>4507</sup>

7.1898 Les États-Unis font valoir que la Norvège n'a pas établi que l'utilisation par les États-Unis des années 1996 et 1997 comme période de calcul du seuil de 3 pour cent en vue d'une non-application était incompatible avec l'article 9:1. Les États-Unis font valoir que la Norvège a mal interprété l'article 9:1 et le rapport de l'Organe d'appel. Le texte de l'article 3:1 ne fixe aucune période particulière pour calculer si les importations des pays en développement Membres atteignent les seuils

---

<sup>4502</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 400.

<sup>4503</sup> Première déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 5.

<sup>4504</sup> Première communication écrite de la Norvège, paragraphe 401.

<sup>4505</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1260.

<sup>4506</sup> Première déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 4.

<sup>4507</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 125 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

de 3 pour cent et de 9 pour cent.<sup>4508</sup> Les années 1996 et 1997 étaient compatibles avec ces prescriptions. Comme cette période est antérieure à l'accroissement des importations, elle permet une évaluation des niveaux des importations qui n'est pas faussée par les importations accrues ou le dommage grave que celles-ci ont causé aux branches de production nationales. En utilisant cette période, les États-Unis pouvaient évaluer précisément si des pays en développement Membres particuliers pouvaient prétendre à une non-application.<sup>4509</sup> Les États-Unis font en outre observer que la Norvège interprète mal le rapport *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* lorsqu'elle affirme que l'Organe d'appel "avait fait mention du fait que les États-Unis auraient dû examiner "les données les plus récentes disponibles". L'Organe d'appel ne faisait pas une déclaration normative au sujet des données qu'un Membre devrait prendre en considération, mais répondait au renvoi par le Groupe spécial à des données particulières. De plus, il a tenu compte de ces données principalement pour évaluer la question de savoir si le mécanisme utilisé par les États-Unis pour exclure des pays en développement fonctionnerait "automatiquement", question qui n'a pas été soulevée dans le présent différend.<sup>4510</sup>

7.1899 La Norvège fait en outre valoir que le temps présent est utilisé à l'article 9:1 (version anglaise): "as long as its share of imports ... does not exceed 3 per cent". La Norvège fait valoir qu'il s'ensuit que les chiffres des importations se rapportant au "passé très récent" sont pertinents.<sup>4511</sup> Les États-Unis répliquent que l'utilisation du temps présent à l'article 9:1 n'exclut pas la possibilité d'utiliser une autre période pendant la période visée par l'enquête, et que dans la présente affaire les États-Unis ont choisi une période antérieure à l'accroissement des importations. Les États-Unis mettent également en doute l'importance de l'utilisation du temps présent dans la version anglaise de cette disposition. Le texte français de l'article 9:1 est rédigé, en partie, au futur ("tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent") ("as long as the share of the imports of the product concerned in the importing Member *will not exceed* 3 per cent") (pas d'italique dans l'original). Par conséquent, selon les États-Unis, il semble que les négociateurs n'ont pas accordé beaucoup d'importance au temps de l'obligation prévue à l'article 9:1.<sup>4512</sup>

## 6. Conclusion

7.1900 La Chine fait valoir que, compte tenu de tout ce qui précède, il ne serait pas approprié de considérer que les autorités des États-Unis se sont acquittées de leurs obligations au titre des articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce qu'elles n'ont pas donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits appuient l'exclusion de la Chine de l'application de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4513</sup> La Chine fait valoir qu'accepter la conclusion des autorités des États-Unis permettrait à un Membre de l'OMC de définir unilatéralement et arbitrairement le statut d'un autre Membre dans le cadre de l'OMC. La Chine fait observer qu'il s'agirait d'une situation extrêmement préoccupante pour tous les Membres, particulièrement les pays en développement. La Chine fait en outre valoir qu'en permettant une telle pratique, on risque de créer un moyen irrégulier d'annuler ou de compromettre des avantages résultant pour des Membres pris individuellement des Accords de l'OMC.<sup>4514</sup> Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chine fait

---

<sup>4508</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1279.

<sup>4509</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1280.

<sup>4510</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1281.

<sup>4511</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 204.

<sup>4512</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 68 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4513</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 676.

<sup>4514</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 666.



valoir que le Groupe spécial devrait arriver à la conclusion que la détermination faite par les autorités des États-Unis est incompatible avec les prescriptions spécifiques figurant aux articles 9:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4515</sup>

7.1901 Les États-Unis font valoir qu'il est bien établi qu'en vertu de l'Accord sur l'OMC, la charge de la preuve incombe à la partie qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Dans la présente affaire, la Chine et la Norvège affirment que les États-Unis ne se sont pas conformés à l'article 9:1. Par conséquent, selon les États-Unis, c'est à ces pays qu'incombe la charge de la preuve, ce qui nécessiterait de prouver que les États-Unis ont appliqué la mesure à un pays en développement Membre qui contribue pour moins de 3 pour cent aux importations totales. Les États-Unis font valoir que ni la Chine ni la Norvège ne se sont acquittées de cette charge.<sup>4516</sup> Selon les États-Unis, la Norvège ne désigne aucun pays en développement Membre qui, à son avis, a été assujéti à mauvais escient à une mesure de sauvegarde, et la Chine fait uniquement valoir qu'elle s'est elle-même désignée comme un pays en développement aux fins de l'article 9:1, ce qui n'est pas la façon dont cette disposition fonctionne.<sup>4517</sup>

N. ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994 ET ARTICLE 2:2 DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES (NON-DISCRIMINATION)

## 1. Exclusion des importations en provenance de zones de libre-échange

### a) Principe NPF

7.1902 Le Japon et la Corée font valoir que, selon le sens courant de l'expression "quelle qu'en soit la provenance" qui figure à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, les mesures de sauvegarde doivent être appliquées sur une base NPF, sous réserve uniquement du traitement spécial prévu pour les membres d'une union douanière<sup>4518</sup> et de l'exception en faveur des pays en développement énoncée à l'article 9<sup>4519</sup> et même alors, seulement dans certaines circonstances.<sup>4520</sup> Plus spécifiquement, le principe NPF consacré par l'article 2:2 exige que, dès l'instant où un Membre mène une enquête sur la totalité des produits importés et sur les effets des importations sur sa branche de production nationale et établit une détermination positive<sup>4521</sup>, toutes les mesures de sauvegarde imposées sur la base de cette enquête soient appliquées aux importations de toutes provenances, même à celles qui proviennent de pays avec lesquels les Membres ont conclu un accord spécifique interdisant l'application de mesures de sauvegarde.<sup>4522</sup> Le Japon et la Corée font valoir que l'article 2:2 interdit à un Membre d'exempter d'autres pays, comme ceux avec lesquels il a signé un accord de libre-échange.<sup>4523</sup>

7.1903 Le Japon fait observer que, comme l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'article I:1 du GATT de 1994 prescrit aux Membres de traiter les importations en provenance d'autres Membres d'une manière identique. Si des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" sont accordés à un Membre, le même traitement doit être "immédiatement et sans condition" étendu à tous les autres

---

<sup>4515</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 674.

<sup>4516</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1266.

<sup>4517</sup> Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 83.

<sup>4518</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 170.

<sup>4519</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 329; première communication écrite de la Corée, paragraphe 172.

<sup>4520</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 170.

<sup>4521</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 170.

<sup>4522</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 329.

<sup>4523</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 330 et 331.

Membres. Dans le cas d'une mesure de sauvegarde, ce principe NPF impose aux États-Unis de traiter les importations d'une manière égale. Si le Président décide d'exclure des pays qui sont membres d'un accord de libre-échange – ce qui équivaut clairement à accorder des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" puisque les pays parties à l'accord de libre-échange ne seraient pas visés par la mesure –, il doit aussi étendre l'exclusion aux autres Membres de l'OMC (en l'absence d'une situation relevant des exceptions comme celles qui sont prévues pour les membres d'une union douanière et les pays en développement, dans certaines circonstances).<sup>4524</sup>

7.1904 Le Japon et la Corée affirment que, dans la présente affaire, les États-Unis ont violé le principe NPF en exemptant des mesures le Canada et le Mexique, qui sont signataires de l'Accord de libre-échange nord-américain, et Israël, qui est signataire de l'accord portant établissement d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et Israël.<sup>4525</sup> Le Japon fait valoir que les mesures de sauvegarde sont censées avoir un caractère global. Toute exclusion visant un pays en particulier (à l'exception des pays en développement au titre de l'article 9) viole ce principe. Les dispositions des accords de libre-échange ne font pas exception et ne peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de non-discrimination. Les États-Unis ont manifestement manqué à leur obligation d'appliquer la mesure de sauvegarde à un produit "quelle qu'en soit la provenance".<sup>4526</sup>

b) Application de l'article XXIV du GATT de 1994

7.1905 S'agissant des arguments avancés par le Japon et la Corée selon lesquels l'article I<sup>er</sup> et l'article 2:2 consacrent le principe NPF de l'OMC et que ce principe empêche d'exclure un Membre (autre qu'un pays en développement Membre visé par l'article 9:1) quel qu'il soit de l'application d'une mesure de sauvegarde, les États-Unis font valoir que l'article XXIV crée une exception à l'obligation NPF en faveur des parties à un accord de libre-échange qui les autorise à supprimer les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives – y compris les mesures de sauvegarde – existant entre elles. La note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes établit ce qui suit: "[a]ucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994". Par conséquent, l'exclusion par les États-Unis des produits en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de Jordanie des mesures de sauvegarde visant l'acier n'est pas incompatible avec le GATT de 1994 ou avec l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4527</sup>

7.1906 Les États-Unis estiment que le texte du GATT de 1994 est clair sur ce point. L'article XXIV:4 reconnaît "qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite" des Membres, conformément à l'objectif visant à "faciliter le commerce entre les territoires constitutifs" de la zone de libre-échange<sup>4528</sup>, sans opposer d'obstacles au commerce avec d'autres Membres. À cette fin, l'article XXIV:5 dispose que "les dispositions [de l']Accord ne feront pas obstacle" à l'établissement d'une zone de libre-échange, sous réserve que certaines conditions soient remplies.<sup>4529</sup> Les États-Unis font valoir par ailleurs que dans la mesure où les articles I<sup>er</sup> et XIX peuvent être interprétés comme envisageant l'application de mesures de sauvegarde à des produits de toutes provenances, l'article XXIV crée une exception limitée. La raison en est que, comme il est dit expressément à l'article XXIV:5, aucune autre disposition du GATT de 1994, y compris l'article XIX, ne peut être

---

<sup>4524</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 330.

<sup>4525</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 331; première communication écrite de la Corée, paragraphe 173.

<sup>4526</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 334.

<sup>4527</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1228.

<sup>4528</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 141.

<sup>4529</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1229.

interprétée comme empêchant les participants à une ZLE de s'acquitter de leurs engagements mutuels d'exempter le commerce de chacun des autres participants de mesures commerciales restrictives, y compris de mesures de sauvegarde.<sup>4530</sup>

7.1907 Les États-Unis font valoir que les accords de libre-échange qu'ils ont conclus avec le Canada, le Mexique, Israël et la Jordanie satisfont à l'évidence aux prescriptions de l'article XXIV.<sup>4531</sup> À cet égard, ils affirment qu'aucun plaignant n'a contesté le fait que l'exclusion de la sauvegarde faisait partie intégrante de l'élimination des mesures commerciales restrictives inscrite dans l'ALENA, dans l'ALE avec Israël et dans l'ALE avec la Jordanie, ni que les États-Unis ont agi conformément à ces accords en excluant les produits de leurs partenaires dans ces ZLE de l'application des mesures de sauvegarde visant l'acier. Ils estiment que, par conséquent, l'exclusion des produits de chacun de ces pays des mesures de sauvegarde visant l'acier fait partie de l'élimination générale des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives prévue dans ces accords et entre dans le cadre de l'article XXIV. En vertu de l'article XXIV:5, l'application par les États-Unis de l'exclusion des mesures de sauvegarde n'est empêchée ni par les prescriptions de l'article I<sup>er</sup> ni par celles de l'article XIX.<sup>4532</sup>

7.1908 Les États-Unis font valoir que si l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes crée également une obligation de non-discrimination, cette obligation ne supplante pas l'autorisation qui est accordée aux Membres à l'article XXIV d'exclure leurs partenaires au sein d'accords de libre-échange de l'application des mesures de sauvegarde. La dernière phrase de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes traite du rapport entre l'article XXIV et l'Accord sur les sauvegardes. Elle précise ce qui suit: "[a]ucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994." Ainsi, les questions liées aux importations en provenance des ZLE doivent être traitées exclusivement dans le cadre des articles pertinents du GATT de 1994.<sup>4533</sup> Les États-Unis estiment que l'application des règles coutumières d'interprétation des traités étaye cette conclusion. Selon ces règles, les termes de la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes doivent être interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à leur attribuer dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord sur les sauvegardes. Le sens ordinaire des quatre premiers mots de cette note, "aucune disposition du présent accord", est d'assigner une limite à l'accord tout entier en indiquant une chose qu'il ne fait pas. La fin de la phrase indique ce qui fait l'objet de la limite – "l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994".<sup>4534</sup> Les États-Unis estiment que, autrement dit, la note de bas de page signifie que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes ne visent pas à modifier le rapport entre les règles du GATT de 1994 traitant des mesures de sauvegarde d'une part, et les droits et obligations des participants à un accord de libre-échange, de l'autre.<sup>4535</sup>

7.1909 Les États-Unis notent que le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* a examiné cette question et a conclu que les renseignements présentés par les États-Unis établissaient *prima facie* que l'ALENA était conforme à l'article XXIV:5 b) et c) et à l'article XXIV:8 b). Selon les États-Unis, il a par ailleurs constaté ce qui suit: "les États-Unis sont habilités à invoquer un moyen de défense au titre de l'article XXIV contre les allégations de la Corée au titre des articles I<sup>er</sup>, XIII et XIX relatives à l'exclusion des importations en provenance du Canada et du Mexique du champ d'application de la mesure [de sauvegarde] concernant les tubes et tuyaux de

---

<sup>4530</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1231.

<sup>4531</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1232.

<sup>4532</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1240.

<sup>4533</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1241.

<sup>4534</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1242.

<sup>4535</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1245.

canalisation". Les États-Unis font observer que le Groupe spécial a également constaté, en se fondant sur la note de bas de page 1 de l'Accord sur les sauvegardes, que "l'article XXIV [pouvait] offrir un moyen de défense contre des allégations de discrimination formulées au titre de l'article 2:2".<sup>4536</sup> Ils affirment que l'Organe d'appel a déclaré ces constatations "sans intérêt dans la pratique". En conséquence, l'ORD n'a pas adopté ces constatations lorsqu'il a adopté le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Cependant, l'Organe d'appel n'a critiqué à aucun moment le raisonnement du Groupe spécial, que les États-Unis disent trouver convaincant sur ces questions.<sup>4537</sup>

7.1910 Le Japon estime que l'invocation par les États-Unis de la décision rendue par le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* est malvenue. Premièrement, l'Organe d'appel a déclaré que la constatation du Groupe spécial était sans intérêt dans la pratique et n'avait aucun effet juridique. Deuxièmement, selon le Japon, le raisonnement du Groupe spécial ayant examiné l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* est vicié; il est superficiel et non étayé plutôt que convaincant.<sup>4538</sup>

7.1911 En réponse, les États-Unis font valoir que déclarer qu'une constatation est sans intérêt dans la pratique veut simplement dire qu'il n'était pas nécessaire de la faire. Cela ne signifie pas qu'il y a un quelconque défaut dans le raisonnement sous-tendant la constatation de fond. Les États-Unis font valoir que, par conséquent, les constatations concernant l'article XXIV formulées par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* peuvent, comme un rapport de groupe spécial non adopté, fournir des indications à un groupe spécial ultérieur.<sup>4539</sup>

7.1912 Le Japon fait valoir par ailleurs que l'affirmation des États-Unis selon laquelle la note de bas de page 1 relative à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes ne modifie pas les exceptions autorisées au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 est mal inspirée et que les États-Unis font à la fois une mauvaise lecture de ladite note et une mauvaise interprétation des décisions antérieures sur ce point. Premièrement, il relève que la note 1 n'est pas applicable aux zones de libre-échange (ou à leurs membres). Elle ne définit pas un "Membre" comme étant une zone de libre-échange ou un pays appartenant à une telle zone; elle ne fait pas non plus mention des zones de libre-échange d'une quelconque autre manière. Selon le Japon, les États-Unis allèguent, en substance, que la dernière phrase de la note de bas de page 1 n'a rien à voir avec le reste de la note et qu'elle vise les zones de libre-échange ainsi que les unions douanières. Or pour le Japon, cette phrase dit simplement ce qui suit: "[a]ucune disposition du présent accord ne préjuge l'interprétation du rapport entre l'article XIX et le paragraphe 8 de l'article XXIV du GATT de 1994". Elle ne parle pas des zones de libre-échange. Si les Membres avaient voulu que les mêmes règles s'appliquent aussi bien aux unions douanières qu'aux zones de libre-échange, ils l'auraient indiqué très clairement. Le Japon fait valoir que le recours à l'exception prévue à l'article XXIV est strictement subordonné à certaines conditions en ce qui concerne les unions douanières. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)*, l'Organe d'appel, citant l'affaire *Turquie – Textiles*, a déclaré ce qui suit: dans certaines conditions, "l'article XXIV peut justifier une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT". ... [C]e moyen de défense ne peut être utilisé que lorsqu'il est démontré par le Membre imposant la mesure que "la mesure en cause est adoptée au moment de l'établissement d'une union douanière qui satisfait pleinement aux prescriptions des paragraphes 8 a) et 5 a) de l'article XXIV" et "qu'il serait fait obstacle à l'établissement de ladite union douanière si elle n'était pas autorisée à adopter la mesure en cause". Le Japon estime qu'il serait donc vraiment anormal que les zones de libre-échange et leurs membres (qui ne sont même pas mentionnés dans la note de bas de page 1) ne soient soumis à aucune

---

<sup>4536</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1247.

<sup>4537</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1248.

<sup>4538</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 171.

<sup>4539</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 143.

restriction subordonnant leur capacité de recourir au moyen de défense prévu à l'article XXIV à certaines conditions et que les unions douanières (qui sont désignées dans le texte) ne puissent bénéficier de ce moyen de défense que dans des circonstances limitées.<sup>4540</sup>

7.1913 La Corée partage l'avis selon lequel, de par ses termes explicites, la note de bas de page 1 s'applique aux unions douanières. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de conclure que cette note équivaut en réalité à deux notes de bas de page qui doivent être lues séparément, comme les États-Unis le laissent entendre sans jamais le démontrer. Selon la Corée, la dernière phrase de la note 1 ne peut s'interpréter de façon séparée et distincte de la note tout entière – qui, de par ses termes mêmes, s'applique aux seules unions douanières. Par conséquent, la Corée fait valoir que la note de bas de page 1 traite des circonstances particulières relatives aux enquêtes en matière de sauvegarde menées par une union douanière pour ce qui est de tous les éléments d'une enquête effectuée sur la base d'un marché unique.<sup>4541</sup>

7.1914 La Norvège fait valoir que les mesures de sauvegarde fondées sur l'article XIX du GATT de 1994 et l'Accord sur les sauvegardes peuvent être exclues entre les partenaires au sein d'un accord de libre-échange, bien qu'une telle exclusion ne soit pas exigée.<sup>4542</sup> L'Accord sur les sauvegardes requiert, lorsqu'il est procédé à une telle exclusion, que les importations en provenance des pays concernés soient aussi exclues des constatations et des déterminations en matière de sauvegardes. À cet égard, la Norvège fait valoir que l'article XXIV du GATT de 1994 s'applique à l'Accord sur les sauvegardes comme il s'applique à l'article XIX du GATT de 1994.<sup>4543</sup> Selon elle, l'interprétation et l'application correctes de l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 font l'objet d'une certaine controverse depuis longtemps, et plus particulièrement depuis les années 70. La Norvège note qu'elle-même et ses partenaires européens dans le cadre d'accords de libre-échange ont régulièrement exempté leurs partenaires de mesures de sauvegarde en se fondant sur l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 et les dispositions des ALE respectifs prescrivant l'application d'un tel traitement préférentiel. Elle estime que l'Accord sur les sauvegardes n'a pas modifié le rapport entre les articles XXIV et XIX. La dernière phrase de la note de bas de page 1 relative à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes indique que rien n'a été modifié et que rien n'a été finalement convenu durant le Cycle d'Uruguay. La phrase elle-même et l'historique de sa rédaction supposent, comme l'article XXIV lui-même, que la possibilité d'une exemption s'applique aussi bien aux unions douanières qu'aux zones de libre-échange.<sup>4544</sup> La Norvège fait valoir que cela découle du caractère général du libellé, qui fait référence à l'ensemble du paragraphe 8, et pas seulement à son alinéa a) qui concerne les unions douanières ou seulement à son alinéa b) qui concerne les zones de libre-échange. Cela découle aussi du fait que la note de bas de page se rapporte au terme "Membre" figurant au paragraphe 1. Si elle devait s'appliquer seulement aux unions douanières, et donc prévaloir sur l'article XXIV et limiter les droits des États Membres, il aurait fallu qu'elle l'indique explicitement. Par conséquent, la Norvège estime que l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes ne supplante pas l'autorisation accordée aux Membres à l'article XXIV d'exclure leurs partenaires dans une zone de libre-échange de l'application de mesures de sauvegarde.<sup>4545</sup>

7.1915 La Norvège note que la question a été évoquée dans les affaires *Turquie – Textiles* et *Argentine – Chaussures (CE)*, qui toutes deux concernaient toutefois des "unions douanières" et non

---

<sup>4540</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 172 à 175.

<sup>4541</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 223.

<sup>4542</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 117 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4543</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 188.

<sup>4544</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 189 et 190.

<sup>4545</sup> Deuxième déclaration orale de la Norvège au nom de tous les plaignants, paragraphe 4.

des accords de libre-échange. Elle relève que la question a été soulevée à nouveau dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, mais l'Organe d'appel a alors explicitement refusé de se prononcer sur ce point. Elle fait néanmoins observer que dans l'affaire *Turquie – Textiles*, l'Organe d'appel et le Groupe spécial ont admis qu'un moyen de défense fondé sur l'article XXIV existait en principe – mais ont constaté que les conditions de son application n'étaient pas remplies dans ce cas précis.<sup>4546</sup>

7.1916 Le Japon et la Corée font valoir que, même si l'on admet que la dernière phrase de la note de bas de page 1 s'applique aux zones de libre-échange, le moyen de défense fondé sur l'article XXIV ne peut pas être utilisé par les États-Unis.<sup>4547</sup> La Corée fait valoir que l'article XXIV vise à préserver les droits qu'ont les membres d'établir des zones de libre-échange. L'article XXIV:5 vise à protéger les droits qu'ont les membres de constituer des zones de libre-échange, en assurant que les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes n'y font pas obstacle, pour autant que l'établissement d'une zone de libre-échange ne rende pas les droits de douane applicables aux Membres de l'OMC plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses qu'ils ne l'étaient avant l'établissement de la zone de libre-échange. La Corée estime qu'en l'espèce, l'inclusion des membres de l'ALENA dans le champ d'application des mesures de sauvegarde ne ferait pas "obstacle" à l'établissement de l'ALENA – l'ALENA autorisant spécifiquement ses membres à décider unilatéralement s'ils s'incluront ou non mutuellement dans le champ d'application des mesures de sauvegarde, au cas par cas. Par conséquent, elle fait valoir que, quel que soit le sens plein et entier de l'article XXIV, les États-Unis n'ont pas besoin d'invoquer cet article pour s'assurer que "[l']Accord ne fera pas obstacle à l'établissement d'une zone de libre-échange". Elle estime que ce moyen de défense ne peut donc pas être utilisé par les États-Unis et que ce pays viole par conséquent les dispositions de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4548</sup>

7.1917 L'article XXIV:8 b) définit une ZLE comme étant un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange. En réponse à une question du Groupe spécial sur ce que signifie le fait que l'article XIX n'est pas mentionné dans la parenthèse figurant à l'article XXIV:8 b), le Japon affirme qu'à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'un membre d'une ZLE doit éliminer l'application de mesures de sauvegarde à l'égard de ses partenaires dans la ZLE en raison de cette parenthèse, les Membres devraient aussi éliminer d'autres mesures qui ne sont pas énumérées dans la parenthèse, en particulier les mesures antidumping et les mesures en matière de droits compensateurs. À l'évidence, les États-Unis n'ont pas éliminé – et n'ont pas l'intention d'éliminer – les mesures antidumping et les mesures en matière de droits compensateurs visant le Canada, le Mexique et Israël.<sup>4549</sup> Le Japon fait valoir que, voyant cela, les États-Unis changent leur position et pensent revenir sur leur affirmation selon laquelle ils *doivent* éliminer les mesures de sauvegarde en tant que "réglementations commerciales restrictives" parce qu'elles ne font pas partie des mesures qu'un Membre est autorisé à maintenir.<sup>4550</sup>

---

<sup>4546</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 189 à 191.

<sup>4547</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 176; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 224.

<sup>4548</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 225 et 226.

<sup>4549</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 117 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4550</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 179.

7.1918 En réponse à la même question, la Corée fait valoir que les mesures mentionnées dans la clause qui figure entre parenthèses à l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 sont des exemples des mesures applicables même entre les membres d'une ZLE. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Les mesures spécifiquement mentionnées dans la clause qui figure entre parenthèses sont celles qui, par leur nature même, n'empêchent pas l'établissement de zones de libre-échange et qui sont donc autorisées, si nécessaire. Pour toutes les autres mesures non énumérées, la question fondamentale est de savoir si le maintien de ces mesures empêche l'établissement d'une zone de libre-échange. Chaque mesure et les circonstances dans lesquelles elle est imposée doivent être examinées dans tous les cas où il s'agit de mesures qui ne sont pas expressément autorisées. Dans le cas de l'ALENA et des autres ZLE en cause, l'imposition de mesures de sauvegarde entre les membres n'aurait pas empêché l'établissement de l'ALENA, etc. Au contraire, les membres de l'ALENA et des ZLE se sont expressément réservé le droit de s'imposer des mesures de sauvegarde les uns aux autres.<sup>4551</sup>

7.1919 Les États-Unis font valoir que l'établissement d'une zone de libre-échange ne repose pas sur l'élimination d'une seule mesure quelle qu'elle soit. Ils se fondent sur l'article XXIV:8 b) pour affirmer que l'établissement d'une zone de libre-échange exige l'élimination d'un ensemble de droits de douane et d'autres réglementations commerciales restrictives qui collectivement couvrent l'essentiel des échanges commerciaux. Ce critère n'exige pas l'analyse de chaque mesure distincte mais, plutôt, celle de l'ensemble des mesures. Les États-Unis relèvent que l'article XXIV n'exige pas l'élimination de tous les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives. Certaines réglementations restrictives, si elles rentrent dans les exceptions énumérées, peuvent être appliquées "dans la mesure où cela serait nécessaire". Les autres réglementations restrictives doivent être éliminées pour l'essentiel des échanges commerciaux. Les États-Unis font valoir que si les membres d'une ZLE peuvent remplir la condition minimale fixée à l'article XXIV:8 (à savoir couvrir "l'essentiel des échanges commerciaux"), sans inclure tous les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives, ils peuvent maintenir ces droits et réglementations. Ainsi, comme pour tout droit de douane ou toute autre réglementation commerciale restrictive, le maintien de mesures de sauvegarde, en totalité ou en partie, est compatible avec l'article XXIV:8 b), pour autant que les mesures qui sont éliminées couvrent l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties. D'après les États-Unis, la seule signification à attribuer au fait que l'article XIX ne figure pas dans le texte mis entre parenthèses à l'article XXIV:8 b) est que, contrairement aux mesures énoncées dans la parenthèse, les mesures relevant de l'article XIX ne sont pas automatiquement exemptées de l'obligation voulant que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives soient éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux. Elles peuvent être maintenues si les parties à un accord de libre-échange satisfont autrement aux prescriptions de l'article XXIV:8. Les États-Unis affirment que tel a été le cas pour l'ALENA.<sup>4552</sup>

7.1920 Le Japon fait en outre valoir que, à supposer que l'article XXIV s'applique à l'exclusion des partenaires dans le cadre d'un accord de libre-échange des mesures de sauvegarde, l'expression "sont éliminés", telle qu'elle est utilisée à l'article XXIV:8 b), semble indiquer que les mesures de sauvegarde devraient être exclues sans condition au moment où un accord de libre-échange est négocié<sup>4553</sup>, et que ce libellé indique clairement qu'une exception générale aux mesures de sauvegarde doit figurer par écrit dans un ALE pour que l'exception relevant de l'article XXIV soit applicable.<sup>4554</sup>

---

<sup>4551</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 117 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4552</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 117 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4553</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 118 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4554</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 176.

Le Japon se demande en outre comment, si la mesure n'était pas soumise à l'exemption générale, on pourrait se prononcer sur la question de savoir si la prescription concernant "l'essentiel", énoncée à l'article XXIV:8 b), est satisfaite ou non, au regard de cette élimination conditionnelle. Les mesures de sauvegarde n'ont été éliminées dans aucun des ALE conclus par les États-Unis. D'après le Japon, l'article 802.1 de l'ALENA lie l'exemption du Canada et du Mexique des mesures de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance de ces pays ne représentent pas une "part substantielle des importations totales" et ne "contribuent pas de manière importante" au dommage grave. De même, l'article 5.3 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et Israël limite l'exemption d'une mesure de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance d'Israël ne sont pas "une cause substantielle du dommage grave". Le Japon fait valoir que l'exemption conditionnelle dans des cas où certaines conditions subjectives sont remplies ne satisfait pas aux prescriptions nécessaires pour utiliser l'article XXIV:8 b) comme un moyen de défense à opposer à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>4555</sup> La Corée ajoute que même si un membre de l'ALENA décide unilatéralement d'exempter un autre membre de l'ALENA de l'application d'une mesure de sauvegarde, au cas par cas, il n'est pas tenu de le faire de par les obligations qui lui incombent au titre de l'accord de libre-échange. En d'autres termes, la Corée fait valoir que les mesures de sauvegarde pourraient être maintenues à l'encontre d'autres membres de l'ALENA si les autorités des différents pays le jugeaient opportun et qu'on ne peut donc pas dire qu'elles font partie intégrante du processus d'élimination des mesures commerciales restrictives.<sup>4556</sup> En conséquence aucune "exception" à la prescription clairement énoncée à l'article 2:2 n'est établie par l'article XXIV en ce qui concerne les mesures de sauvegarde dans le cadre de l'ALENA. La Corée ajoute par ailleurs que les États-Unis ne peuvent "invoquer" l'article XXIV au cas par cas, selon qu'ils décident d'exempter le Canada et/ou le Mexique sur la base de leur propre réglementation intérieure.<sup>4557</sup> Le fait que les États-Unis ne peuvent "invoquer" un moyen de défense au titre de l'article XXIV au cas par cas est en outre confirmé par les procédures d'examen établies par l'ALENA lui-même. En outre, la Corée relève que les déterminations visant à inclure les membres de l'ALENA dans le champ d'application d'une mesure de sauvegarde sont même exemptées des procédures d'examen menées par les groupes spéciaux chargés du règlement des différends dans le cadre de l'ALENA.<sup>4558</sup>

7.1921 Les États-Unis font valoir que l'article XXIV ne permettrait que l'exclusion de l'application d'une sauvegarde autorisée conformément aux dispositions de l'ALE.<sup>4559</sup> Par ailleurs, selon eux, tous les arguments avancés par le Japon et la Corée ont été examinés et tranchés dans le rapport concernant l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>4560</sup> De plus, les États-Unis notent que le Japon et la Corée allèguent tous deux que l'ALENA n'a pas vraiment "éliminé" les mesures de sauvegarde parce qu'il permettrait l'inclusion du Canada et du Mexique dans certaines circonstances limitées. Cependant, allèguent les États-Unis, ce que le Japon et la Corée ne reconnaissent pas, c'est que l'ALENA exige l'élimination des mesures de sauvegarde dans des circonstances particulières. Si ces circonstances existent, une partie doit exclure une autre partie de l'application de toute mesure de sauvegarde. Elle n'a pas le choix. Les États-Unis font en outre observer que, contrairement à ce que pense la Corée, cette obligation est assujettie à la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'ALENA. D'après eux, rien, en fait, dans l'article XXIV, n'exige l'élimination complète d'un droit

---

<sup>4555</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 176 à 178.

<sup>4556</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 229.

<sup>4557</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 118 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4558</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 231.

<sup>4559</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 118 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4560</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 144.



de douane ou d'une autre réglementation commerciale restrictive. En fait, l'article XXIV:8 envisage le maintien de certaines de ces mesures puisqu'il exige que l'élimination concerne "l'essentiel" des échanges commerciaux - et non pas tous les échanges commerciaux - entre les membres d'une ZLE. En effet, il n'est pas rare que des Membres devenant parties à une ZLE maintiennent certaines mesures commerciales restrictives, en totalité ou en partie.<sup>4561</sup>

7.1922 La Norvège estime que la question pertinente n'est pas de savoir si les partenaires dans le cadre d'une zone de libre-échange peuvent être exclus des mesures de sauvegarde, mais quels sont les critères retenus pour permettre une telle exclusion. La Norvège fait observer qu'il y a trois critères principaux.<sup>4562</sup> Premièrement, l'ALENA lui-même doit remplir les conditions requises pour être une ZLE au titre de l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994, ce qui n'est pas contesté.<sup>4563</sup> Deuxièmement, d'après la Norvège, l'article XXIV:8 b) implique que l'exclusion générale des sauvegardes relevant de l'article XIX du GATT de 1994 doit découler de l'ALE lui-même, soit directement, soit implicitement (par exemple prohibition de toutes les restrictions commerciales). La Norvège fait observer qu'une exception au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 ne peut, évidemment, viser que ce qui est visé par l'ALE lui-même.<sup>4564</sup> Elle fait valoir que l'interdiction d'appliquer des sauvegardes au titre de l'article XIX du GATT de 1994 doit, par conséquent, figurer dans l'accord de libre-échange pour que l'article XXIV s'applique. Selon elle, cela ne signifie pas que la mesure de sauvegarde spécifique (par exemple visant l'acier), devrait être traitée dans le cadre de l'accord de libre-échange, mais plutôt que l'accord en question devrait seulement contenir une (des) disposition(s) concernant l'exclusion de l'application des sauvegardes. La Norvège pense, comme la Corée, que les exclusions ou les autorisations d'exclure conditionnelles, comme celles qui existent dans le cadre de l'ALENA, ne cadrent pas bien avec l'article XXIV du GATT de 1994, étant donné que les États-Unis ne sont pas tenus, en vertu de l'ALE, d'exclure leurs partenaires participant à la zone de libre-échange.<sup>4565</sup> D'après la Norvège, l'article 802.1 de l'ALENA lie l'exclusion du Canada et du Mexique des mesures de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance de ces pays ne représentent pas "une part substantielle des importations totales" et ne "contribuent pas de manière importante" au dommage grave.<sup>4566</sup> De même, l'article 5.3 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et Israël limite l'exemption d'une mesure de sauvegarde aux situations dans lesquelles les importations en provenance d'Israël ne sont pas "une cause substantielle du dommage grave". La Norvège estime que ces accords, en particulier l'ALENA, avec les exceptions conditionnelles qu'ils contiennent, ne cadrent pas bien avec le deuxième critère – car il est difficile de s'assurer à partir de leurs dispositions que l'exclusion de l'application des sauvegardes (fondées sur l'article XIX du GATT de 1994 et sur l'Accord sur les sauvegardes) est requise par l'ALE dans un cas particulier – et, donc, que cette exclusion est conforme à l'article XXIV. La Norvège fait valoir que, par conséquent, la deuxième condition ne semble pas être remplie par les accords des États-Unis.<sup>4567</sup> En ce qui concerne le troisième critère, la Norvège le lie à l'application du principe du parallélisme et de la non-imputation.<sup>4568</sup>

7.1923 En tant qu'argument distinct, le Japon et la Corée réitèrent que la présente allégation est une allégation différente et distincte de l'allégation concernant le "parallélisme" formulée au titre de

---

<sup>4561</sup> Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphes 144 à 146.

<sup>4562</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 192.

<sup>4563</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 193.

<sup>4564</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphe 194.

<sup>4565</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 118 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4566</sup> Voir la pièce n° 50 des États-Unis.

<sup>4567</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 194 et 195.

<sup>4568</sup> Deuxième communication écrite de la Norvège, paragraphes 197 à 199.

l'article 2:2 et 2:1.<sup>4569</sup> Le Japon fait également remarquer, au sujet de l'exclusion des importations en provenance d'Israël, qu'il s'agit là de la seule allégation qu'il présente. Par conséquent, il estime que l'application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation ne serait pas appropriée parce que, comme cela a été indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*: "Le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends" [Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, article 3:7]. Ne régler que partiellement la question en cause ne représenterait pas une véritable économie jurisprudentielle."<sup>4570</sup>

## 2. Exclusion des avantages découlant de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

7.1924 La Chine fait valoir que, étant donné que les produits chinois ont été inclus de manière injuste et illicite dans le champ d'application des mesures de sauvegarde imposées par les États-Unis alors que, au même moment, les importations en provenance d'autres pays en développement étaient exclues, les États-Unis ont violé le principe du traitement de la nation la plus favorisée prévu par l'article I:1 du GATT de 1994.<sup>4571</sup> À son avis, il y a une discrimination et, par conséquent, une violation de l'article I:1 du GATT de 1994, ainsi que de l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, lorsqu'un pays est exclu des avantages conférés par l'article 9:1 alors que tous les critères énoncés dans cette disposition sont remplis. C'est le cas si tous les pays en développement Membres exportateurs *de minimis* ne sont pas exclus.<sup>4572</sup>

7.1925 Les États-Unis font valoir que la Chine ne reconnaît pas que les articles I:1 et 2:2 prescrivent le traitement de la nation la plus favorisée – c'est-à-dire le même traitement pour tous les Membres. Lorsqu'un Membre accorde aux pays en développement Membres le même traitement qu'aux pays développés Membres, il agit *en conformité avec* les articles I:1 et 2:2. L'article 9:1 a pour effet d'exiger/de prescrire un traitement différentiel incompatible avec ces articles et prévoit un moyen de défense contre une allégation émanant de pays développés selon laquelle l'article I:1 et l'article 2:2 leur donnent droit au même traitement différentiel. Par conséquent, les États-Unis font valoir que, si un Membre n'accorde pas un traitement compatible avec l'article 9:1 à un pays en développement Membre, il agit de manière incompatible avec l'article 9:1, mais pas avec l'article I:1 ou l'article 2:2.<sup>4573</sup>

## O. PRISE DE DÉCISIONS

### 1. Articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes

7.1926 Le Brésil et le Japon font observer que les articles 2:1 et 4:2 b) exigent que soit établie une correspondance exacte entre la détermination de l'existence d'un dommage, la définition du produit similaire et la mesure imposée.<sup>4574</sup> En particulier, le Japon fait valoir que selon le sens courant des

---

<sup>4569</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 181; deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 220.

<sup>4570</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 181.

<sup>4571</sup> Première communication écrite de la Chine, paragraphe 677.

<sup>4572</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 119 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4573</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 244.

<sup>4574</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 250; première communication écrite du Japon, paragraphes 153 et 154. Le Japon a allégué une violation de l'article X:3 a) ainsi qu'une violation des articles 2:1 et 4:2 b) pour les déterminations du produit similaire concernant les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables, *Ibid.*, paragraphe 152. Voir aussi les paragraphes 7.1954 à 7.1974.

articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, une mesure de sauvegarde ne peut pas s'appliquer aux importations d'un produit sans une détermination positive de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage qui soit fondée sur un examen de la branche de production nationale du produit similaire ou directement concurrent. Le Japon affirme qu'autrement dit, il doit y avoir un rapport de un à un entre la détermination de l'existence d'un dommage et la définition du produit similaire.<sup>4575</sup>

7.1927 Les États-Unis font valoir que, s'agissant de déterminer si un accroissement des importations cause un dommage grave à une branche de production nationale, la "détermination des autorités compétentes" est une question relevant du droit interne du Membre. Il y a dans le droit des États-Unis une pratique bien établie selon laquelle, lorsque les commissaires de l'USITC ne sont pas d'accord sur la définition du produit similaire, la détermination de l'USITC repose sur la combinaison des déterminations des différents commissaires. En l'espèce, les six commissaires ont rendu trois déterminations individuelles positives et trois déterminations individuelles négatives au sujet des fils en aciers inoxydables. Selon le droit américain, le Président des États-Unis peut considérer comme une détermination positive la détermination de l'USITC ayant fait l'objet d'un partage égal des voix. Une combinaison des décisions est acceptable pour autant que chaque décideur ait examiné les marchandises en question et constaté que l'accroissement des importations causait un dommage grave ou une menace de dommage grave.<sup>4576</sup>

7.1928 Les États-Unis font en outre valoir que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a constaté que si un Membre prenait une mesure de sauvegarde qui satisfaisait aux prescriptions de l'Accord, la manière particulière dont les autorités compétentes parvenaient à la décision était sans conséquence. Dans ce différend, l'Organe d'appel a constaté qu'une combinaison de déterminations individuelles fondées sur l'existence d'un dommage grave et d'une menace de dommage grave était suffisante pour justifier une détermination positive générale.<sup>4577</sup>

a) Produits étamés ou chromés

7.1929 Selon le Brésil et le Japon, il n'existait pas une correspondance exacte entre la détermination de l'existence du dommage, la définition du produit similaire et la mesure imposée dans le cas des produits étamés ou chromés étant donné les constatations très différentes concernant le dommage, le produit similaire et la mesure recommandée auxquelles étaient parvenus les commissaires pour ces produits.<sup>4578</sup>

7.1930 Le Brésil et le Japon font valoir que dans le cas de ces produits, les commissaires ne se sont entendus ni sur la constatation concernant la définition du produit similaire ni sur celle relative au dommage pour les produits étamés ou chromés. En particulier, deux commissaires, les commissaires Bragg et Devaney, ont traité les produits étamés ou chromés comme faisant partie de la catégorie des produits CPLPAC.<sup>4579</sup> Ils ont à leur tour fait une détermination positive de l'existence d'un dommage

---

<sup>4575</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 154.

<sup>4576</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 78 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4577</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1005, dans lequel est cité le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 171.

<sup>4578</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 250; première communication écrite du Japon, paragraphe 156.

<sup>4579</sup> Rapport de l'USITC, pages 273 (commissaire Bragg pour les produits étamés ou chromés), 277 (commissaire Bragg pour les fils en aciers inoxydables), 36, note de bas de page 65 (commissaire Devaney pour les produits étamés ou chromés), et 335 (commissaire Devaney pour les fils en aciers inoxydables) (pièce n° 6 des coplaignants).

pour cette plus vaste catégorie.<sup>4580</sup> Les quatre autres commissaires ont considéré les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct de la catégorie des produits CPLPAC. Trois de ces quatre commissaires ont fait des déterminations négatives de l'existence d'un dommage pour les produits étamés ou chromés. Les commissaires Hillman, Okun et Koplan ont constaté que les importations de produits étamés ou chromés ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale des produits étamés ou chromés; seule la commissaire Miller a constaté qu'il en était autrement.<sup>4581</sup> Le Brésil et le Japon font valoir qu'autrement dit, seul un commissaire a constaté que les importations de produits étamés ou chromés, dégroupés des autres produits, causaient un dommage à la branche de production nationale de ces produits.<sup>4582</sup> Le Brésil et le Japon affirment que dans l'ensemble le résultat du vote sur l'existence d'un dommage dans le cas des produits étamés ou chromés était de trois voix contre trois. Cependant, en ce qui concerne la décision relative aux définitions appropriées du produit similaire pour ces produits, le vote était de quatre voix contre deux en faveur de leur traitement comme une catégorie de produit similaire distincte et à part: les produits étamés ou chromés étaient distincts des autres produits plats. Le Brésil et le Japon font en outre valoir que le vote des commissaires quant à l'existence d'un dommage concernant la définition de produit similaire privilégiée était de trois voix contre une en faveur d'une détermination négative.<sup>4583 4584</sup>

7.1931 Le Japon fait valoir que les déterminations faites par l'USITC de l'existence d'un dommage concernant ces produits ont été indûment traitées par le Président comme un partage égal des voix de trois contre trois.<sup>4585</sup> Le Japon relève que le vote concernant les produits étamés ou chromés aurait dû être considéré comme un vote à partage égal des voix uniquement s'il était fondé sur la même définition du produit similaire, sachant qu'une telle définition était particulièrement décisive pour le résultat final de l'analyse.<sup>4586</sup> Le Japon fait valoir que le Président a usé de ce qu'il estimait être de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, pour traiter les voix exprimées au sujet des produits étamés ou chromés comme des décisions soit positives soit négatives. Le Japon affirme qu'en l'occurrence, le Président a choisi la première option. Le Président a toutefois annoncé l'application d'une mesure corrective pour les produits étamés ou chromés qui était distincte de celle qu'il a imposée pour les produits CPLPAC, indiquant ainsi qu'il partageait l'avis des quatre commissaires qui avaient traité les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct.<sup>4587</sup> Le Japon estime qu'un commissaire seulement a pourtant constaté que les importations de ces produits causaient un dommage à la branche de production nationale pertinente.<sup>4588</sup> Il affirme que le fait que le Président se soit fondé sur un partage égal des voix qui ne correspondait pas aux définitions du produit similaire distinct auxquelles il souscrivait implicitement viole les articles 2:1 et 4:2 b). Selon le Japon, la mesure n'est pas appuyée par une détermination positive de l'existence d'un dommage dans le cas de la catégorie même des produits étamés ou chromés.<sup>4589</sup>

---

<sup>4580</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 155.

<sup>4581</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 25 (commissaires Hillman, Okun et Koplan) et 307 (opinion séparée de la commissaire Miller).

<sup>4582</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 248; première communication écrite du Japon, paragraphe 156.

<sup>4583</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49.

<sup>4584</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 157.

<sup>4585</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 158 et 159.

<sup>4586</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24; voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 50 et 51.

<sup>4587</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 159.

<sup>4588</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 160.

<sup>4589</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 161.

7.1932 Les États-Unis font valoir que la conclusion de l'Organe d'appel est également instructive en ce qui concerne les voix positives des commissaires dont l'évaluation du dommage grave se fondait, à l'origine, sur une définition différente des produits similaires pertinents. À titre d'exemple, les commissaires Bragg et Devaney ont tous deux défini un produit similaire qui était constitué d'un vaste regroupement de produits en acier laminés plats, dont les aciers pour produits étamés ou chromés. Ils ont tous deux analysé l'accroissement des importations correspondant au produit similaire, ainsi qu'ils l'avaient défini, considéré les conditions de la concurrence, évalué si la branche de production nationale subissait ou était menacée de subir un dommage grave et, enfin, examiné le lien de causalité existant, le cas échéant, entre tout tel dommage et l'accroissement des importations. Les États-Unis font valoir que, tel qu'indiqué plus en détail dans les sections sur le dommage et le lien de causalité, leurs constatations juridiques ont satisfait aux prescriptions des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord. Par conséquent, ils ont satisfait aux prescriptions applicables énoncées dans l'Accord dont doivent s'acquitter les autorités compétentes à cet égard. Dans le même temps, quatre autres commissaires ont défini un produit similaire constitué exclusivement d'aciers pour produits étamés ou chromés et ils ont effectué la même analyse méthodique prescrite par les articles 2 et 4 de l'Accord. L'un des quatre commissaires a conclu que l'accroissement des importations d'aciers pour produits étamés ou chromés causait un dommage grave à la branche de production nationale des aciers pour produits étamés ou chromés, tel qu'indiqué dans les sections sur le dommage et le lien de causalité.<sup>4590</sup>

b) Produits en aciers inoxydables

7.1933 Le Japon fait valoir que dans le cas de ces produits, les commissaires ne se sont entendus ni sur la constatation concernant la définition du produit similaire ni sur celle relative au dommage pour les produits en aciers inoxydables. En particulier, deux commissaires, les commissaires Bragg et Devaney, ont traité les produits tréfilés en aciers inoxydables comme faisant partie d'une catégorie combinant les fils et les câbles de fils en aciers inoxydables.<sup>4591</sup> Ils ont à leur tour fait une détermination positive de l'existence d'un dommage pour cette plus vaste catégorie.<sup>4592</sup> Les quatre autres commissaires ont considéré les fils en aciers inoxydables comme étant distincts des câbles de fils en aciers inoxydables. Trois de ces quatre commissaires ont fait des déterminations négatives de l'existence d'un dommage pour les produits tréfilés en aciers inoxydables. Les commissaires Hillman, Okun et Miller ont constaté que les importations de fils en aciers inoxydables ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale de ces produits; seul le commissaire Koplan a constaté qu'il en était autrement.<sup>4593</sup> Le Japon fait valoir qu'autrement dit, seul un commissaire a constaté que les importations de produits étamés ou chromés et de produits tréfilés en aciers inoxydables, dégroupés des autres produits, causaient un dommage à la branche de production nationale fabricant ces produits.<sup>4594</sup> Le Japon affirme que le résultat global du vote sur l'existence d'un dommage émis dans le cas des produits en aciers inoxydables a été de trois voix contre trois. Cependant, en ce qui concerne la décision relative aux définitions appropriées du produit similaire pour ces produits, le vote a été de quatre voix contre deux en faveur de leur traitement comme une catégorie de produit similaire distincte et à part: les fils en aciers inoxydables étaient distincts des câbles de fils en aciers inoxydables. Le Japon fait en outre valoir que le vote des commissaires quant

---

<sup>4590</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1006.

<sup>4591</sup> Rapport de l'USITC, pages 273 (commissaire Bragg pour les produits étamés ou chromés), 277 (commissaire Bragg pour les fils en aciers inoxydables), 36, note de bas de page 65 (commissaire Devaney pour les produits étamés ou chromés), et 335 (commissaire Devaney pour les fils en aciers inoxydables) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4592</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 155.

<sup>4593</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 27 (commissaires Hillman, Okun et Miller) et 256 (opinion séparée du commissaire Koplan).

<sup>4594</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 156.

à l'existence d'un dommage concernant la définition de produit similaire privilégiée a été de trois contre un en faveur d'une détermination négative.<sup>4595 4596</sup>

7.1934 Le Japon fait valoir que les déterminations faites par l'USITC de l'existence d'un dommage concernant ces produits ont été indûment traitées par le Président comme un partage égal des voix de trois contre trois.<sup>4597</sup> Le Japon relève que le vote concernant les produits tréfilés en aciers inoxydables aurait dû être considéré comme un vote à partage égal des voix uniquement s'il était fondé sur la même définition du produit similaire, sachant qu'une telle définition était particulièrement décisive pour le résultat final de l'analyse.<sup>4598</sup> Le Japon fait valoir que le Président a usé de ce qu'il estimait être de son pouvoir discrétionnaire au titre de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, pour traiter les voix exprimées au sujet des produits en aciers inoxydables comme des décisions soit positives soit négatives. Le Japon affirme qu'en l'occurrence, le Président a choisi la première option. Cependant, le Président devait traiter les fils en aciers inoxydables comme un produit similaire distinct puisque les commissaires avaient décidé à quatre voix contre deux que les importations de câbles de fils en aciers inoxydables ne causaient pas un dommage à la branche de production nationale de ces produits.<sup>4599 4600</sup> Le Japon fait valoir que la décision du Président d'imposer une mesure distincte à l'égard des produits tréfilés en aciers inoxydables montre qu'il souscrivait à l'avis de la majorité des commissaires selon lequel les fils en aciers inoxydables constituaient un produit similaire distinct. Le Japon estime qu'un commissaire seulement a pourtant constaté que les importations de ces produits causaient un dommage à la branche de production nationale pertinente.<sup>4601 4602</sup> Le Japon estime donc qu'en fait, le Président a fondé sa décision sur la voix d'un seul commissaire.<sup>4603</sup> Il affirme que le fait que le Président se soit fondé sur un partage égal des voix qui ne correspondait pas aux définitions du produit similaire distinct auxquelles il souscrivait implicitement viole les articles 2:1 et 4:2 b). Selon le Japon, la mesure n'est pas appuyée par une détermination positive de l'existence d'un dommage dans le cas de la catégorie même des fils en aciers inoxydables.<sup>4604</sup>

---

<sup>4595</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 49.

<sup>4596</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 157.

<sup>4597</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 158 et 159.

<sup>4598</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24; voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 50 et 51.

<sup>4599</sup> Rapport de l'USITC, page 27 (déterminations positives des commissaires Koplan, Bragg et Devaney concernant les fils en aciers inoxydables et déterminations négatives des commissaires Okun, Miller et Hillman concernant les fils en aciers inoxydables); voir aussi pages 27, note de bas de page 13 (les commissaires Bragg et Devaney indiquent que les fils et les câbles de fils en aciers inoxydables constituent un seul produit similaire), et 277 (opinion séparée de la commissaire Bragg concernant les produits tréfilés en aciers inoxydables) ainsi que 335 (opinion séparée du commissaire Devaney concernant les fils et les câbles de fils en aciers inoxydables). Voir aussi *ibid.*, page 26 (les commissaires Koplan, Okun, Miller et Hillman déterminent que les câbles en aciers inoxydables ne causent pas un dommage grave à la branche de production nationale) (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4600</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 159.

<sup>4601</sup> La commissaire Miller, qui a traité les produits étamés ou chromés comme un produit similaire distinct, a constaté que les importations de ces produits causaient un dommage grave à la branche de production nationale de ces mêmes produits. *Ibid.*, page 307. De la même manière, le président Koplan a considéré que les fils en aciers inoxydables étaient un produit similaire distinct et il a constaté que la branche de production nationale de ces produits subissait un dommage grave. *Ibid.*, page 256.

<sup>4602</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 160.

<sup>4603</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 24; voir aussi la deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 56.

<sup>4604</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 161.

## 2. Article X:3 a) du GATT de 1994

### a) Déterminations du produit similaire

#### i) *Comparaison avec les déterminations faites dans d'autres enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs*

7.1935 Le Japon fait valoir que puisqu'elle a adopté une analyse du produit similaire qui était contraire au précédent qu'elle avait créé 15 ans plus tôt dans le contexte de ses enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs, l'USITC a agi de manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4605</sup> En particulier, le Japon fait valoir que les tôles, les produits en acier laminés à chaud, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier traité contre la corrosion ont toujours été traités comme des produits similaires distincts par l'USITC dans d'autres récentes affaires visant l'application de mesures commerciales correctives.<sup>4606</sup> Les constatations de fait établies dans ces affaires confirment les constatations de fait formulées dans le présent cas d'espèce au sujet des propriétés physiques, des procédés de production et des utilisations finales.<sup>4607</sup> Le Japon fait valoir que l'USITC a systématiquement constaté qu'aucun CPLPAC individuel n'est interchangeable avec de quelconques autres produits CPLPAC sur le plan commercial. En fait, l'USITC a même envisagé et rejeté le fait de faire des tôles coupées à longueur et des tôles en rouleaux (qui sont un produit en acier laminé à chaud) un produit similaire distinct, en invoquant des "différences dans les propriétés physiques et les utilisations finales", "certaines limitations concernant ... l'interchangeabilité" et des "différences dans les installations de production".<sup>4608 4609</sup> Le Japon affirme que l'USITC a toutefois choisi de ne faire aucun cas de ce précédent. Plus particulièrement, le Japon fait valoir que nulle part dans sa détermination au titre de l'article 201 l'USITC ne cherche à faire cadrer ses constatations de l'existence d'un seul produit CPLPAC avec les innombrables constatations de fait qu'elle a formulées dans le contexte d'enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs qui montrent le contraire. Selon le Japon, nulle part l'USITC ne réfute, ni même ne considère, les arguments selon lesquels les constatations de fait concernant le produit similaire qu'elle a établies dans des enquêtes passées en matière de droits antidumping et compensateurs sont pertinentes pour son examen des mêmes produits et facteurs dans le contexte de l'article 201.<sup>4610</sup>

7.1936 Le Japon affirme aussi contrairement à ses décisions antérieures, l'USITC n'a pas effectué son analyse du produit similaire concernant les produits CPLPAC d'une manière "uniforme", "impartiale" ou "raisonnable", ce qui est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. L'analyse n'était pas "uniforme" parce qu'elle ne traitait pas de la même manière les importations effectuées dans des circonstances similaires. Elle n'était pas non plus "raisonnable" car elle rompait sans aucune explication avec les constatations de fait formulées antérieurement par l'USITC au sujet des mêmes CPLPAC et facteurs relatifs aux produits similaires.<sup>4611</sup> Le Japon fait valoir que sur la

---

<sup>4605</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 125.

<sup>4606</sup> Voir, par exemple, USITC *Hot-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3446 (août 2001) (pièce n° 30 des coplaignants), USITC *Hot-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3468 (novembre 2001) (pièce n° 31 des coplaignants), USITC *Flat-Rolled (Preliminary)*, publication de l'USITC n° 2549 (août 1992) (pièce n° 32 des coplaignants), USITC-*Cold-Rolled (Final)*, publication de l'USITC n° 3283 (mars 2000) (pièce n° 34 des coplaignants).

<sup>4607</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 132.

<sup>4608</sup> *Certain Carbon Steel Plate from China, Russia, South Africa, and Ukraine*, enquêtes n° 731-TA-753-756 (finales), publication de l'USITC n° 3076 (décembre 1997), pages 5 à 7 (pièce n° 41 des coplaignants).

<sup>4609</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 134.

<sup>4610</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 135 et 136.

<sup>4611</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 137.

base des précédents et de ses propres constatations de fait, l'USITC aurait seulement pu déterminer que chaque produit CPLPAC constituait un produit similaire distinct. Le fait qu'elle ne l'ait pas fait est incompatible avec l'obligation incombant aux États-Unis au titre de l'article X:3 a) d'appliquer ses lois d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4612</sup>

7.1937 Selon le Japon, l'analyse n'était pas "impartiale" parce que l'omission de ces constatations de fait par l'USITC n'était pas un oubli accidentel, mais une manœuvre délibérée pour faciliter l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un dommage dans le cas des produits CPLPAC afin de conférer aux branches de production nationales un avantage par rapport à leurs concurrents étrangers. Le Japon estime qu'au titre de la législation en matière de sauvegardes, l'USITC ne peut pas rendre une détermination positive à moins qu'elle ne constate ce qui suit: 1) un accroissement des importations, soit réel soit en pourcentage de la production nationale; 2) la branche de production nationale du produit similaire subit un dommage grave; et 3) les importations constituent une cause substantielle du dommage grave.<sup>4613</sup> De l'avis du Japon, en analysant la question de l'accroissement des importations, l'USITC compare habituellement le volume des importations et le ratio des importations à la production nationale au cours de la première et de la dernière années complètes de la période visée par son enquête<sup>4614</sup>; dans le présent cas d'espèce, elle a comparé les années 1996 et 2000.<sup>4615 4616</sup> Le Japon fait valoir que si l'USITC avait fait de chaque produit CPLPAC un produit similaire national distinct, conformément à la pratique passée, elle n'aurait pas pu alors constater l'existence de l'accroissement requis du volume des importations de tôles – le volume des importations de tôles a baissé de 50,9 pour cent entre 1996 et 2000<sup>4617</sup> – et elle aurait dû en quelque sorte donner une explication satisfaisante de la diminution du ratio importations-production nationale dans le cas des produits en acier laminés à froid et des produits en acier traité contre la corrosion.<sup>4618</sup> En définissant un seul produit similaire pour les CPLPAC, l'USITC a simplement pu relever que les importations s'étaient accrues entre le début et la fin de la période, tant en termes absolus qu'en proportion de la production nationale<sup>4619</sup> (quoique, tel qu'indiqué ci-après, cette analyse de l'accroissement des importations ne satisfait pas au critère établi par l'Accord sur les sauvegardes, tel que l'a interprété l'Organe d'appel).<sup>4620</sup>

7.1938 Le Japon fait aussi valoir que si l'USITC avait fait de chaque produit CPLPAC un produit similaire distinct, elle n'aurait pas pu établir l'existence d'un lien de causalité pour bon nombre des produits. Par exemple, de tous les produits CPLPAC, c'est le volume des importations de brames qui a crû le plus entre 1996 et 2000, mais presque toutes ces importations ont été achetées par les producteurs nationaux eux-mêmes, parce qu'ils ne pouvaient pas produire des volumes suffisants de brames pour répondre à l'emballage de la demande d'acier<sup>4621</sup>; ainsi, les importations de brames ont

---

<sup>4612</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 142.

<sup>4613</sup> 19 U.S.C. §§ 2252 c) 1) A-C) (pièce n° 47 des coplaignants).

<sup>4614</sup> Rapport de l'USITC, pages 32 et 33 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4615</sup> *Ibid.*, page 49.

<sup>4616</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 138.

<sup>4617</sup> Rapport de l'USITC, volume I, FLAT, page 9.

<sup>4618</sup> *Ibid.*, FLAT, page 11 (en proportion de la production nationale, les importations de produits laminés à froid sont tombées de 7,5 pour cent à 7,3 pour cent), et FLAT, page 13 (en proportion de la production nationale, les importations de produits en acier traité contre la corrosion sont tombées de 13,3 pour cent à 11,8 pour cent).

<sup>4619</sup> *Ibid.*, pages 49 et 50.

<sup>4620</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 139.

<sup>4621</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 56 ("les sidérurgistes eux-mêmes sont les uniques acheteurs de brames").



en fait bénéficié aux producteurs nationaux.<sup>4622 4623</sup> Le Japon fait valoir que l'USITC n'aurait pas non plus pu constater que les importations de produits en acier laminés à froid étaient une "cause substantielle" du dommage grave causé à la branche de production nationale de ces produits, alors qu'elle venait tout juste d'établir, au titre d'un critère de causalité moins rigoureux, dans sa détermination de dumping de mars 2000 concernant les produits en acier laminés à froid, que les importations de produits en acier laminés à froid n'avaient pas causé un dommage important à la branche de production nationale.<sup>4624 4625</sup> En combinant les grands produits CPLPAC en un seul produit similaire national, l'USITC a pu ne pas tenir compte des conditions de la concurrence propres à chaque produit CPLPAC, facilitant ainsi l'établissement de sa détermination positive.<sup>4626</sup>

7.1939 En réponse à l'argument selon lequel les définitions du produit similaire de l'USITC n'étaient pas raisonnables parce que la Commission avait dérogé à une détermination du produit similaire faite dans le contexte d'enquêtes antérieures qui portaient sur des produits en acier faisant l'objet d'un dumping et subventionnés, les États-Unis disent se fonder sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable* pour faire valoir qu'il n'y a pas violation de la prescription relative à l'application des lois et règlements d'une manière raisonnable simplement parce que, pour appliquer ces lois et règlements, des conclusions différentes ont été formulées sur la base de faits pertinents différents.<sup>4627</sup> Plus particulièrement, les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne les déterminations différentes du produit similaire publiées par l'USITC dans des enquêtes antérieures en matière de droits antidumping et compensateurs, l'article X:3 a) n'exige pas l'application "uniforme" de lois différentes. Il exige l'application d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable de chaque loi. Sinon, en vertu de l'approche des plaignants, l'application de toutes les lois, aussi différentes soient-elles du point de vue de leurs libellés, de leurs buts et de leurs portées, devraient se faire de la même manière et produire le même résultat fondamental.<sup>4628</sup>

7.1940 Dans sa contre-réponse, le Japon fait valoir que, tout comme les législations en matière de droits antidumping et compensateurs, la législation en matière de sauvegardes est une législation concernant l'imposition de mesures commerciales correctives. Bien que les critères ne soient pas identiques, les buts fondamentaux de ces lois sont similaires. Il est particulièrement important que les trois lois s'attachent toutes à l'effet économique des importations sur la branche de production nationale concurrente des produits similaires ou substituables/directement concurrents/semblables. Compte tenu des similitudes, les décisions relatives aux produits similaires prises dans le contexte d'une de ces législations concernant l'imposition de mesures commerciales correctives sont donc

---

<sup>4622</sup> *Ibid.*, page 62 ("la branche de production nationale comprend un certain nombre de producteurs qui utilisent certains produits laminés plats en acier au carbone importés – en particulier des brames – comme matières premières dans la production de certains produits laminés plats en acier au carbone plus élaborés. Quelques-uns de ces producteurs peuvent avoir bénéficié de la baisse des prix à l'importation pendant la période visée par l'enquête.").

<sup>4623</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 140.

<sup>4624</sup> USITC *Cold-Rolled (Final)* publication de l'USITC n° 3283 (mars 2000), page 24 (pièce n° 34 des coplaignants).

<sup>4625</sup> Dans une enquête antidumping, l'USITC doit seulement constater qu'une branche de production nationale subit un dommage important "du fait" des importations visées. 19 U.S.C. § 1677 (7) A) (où le "dommage important" est défini comme étant "un dommage qui n'est ni dénué de conséquence, ni négligeable, ni insignifiant"). Dans les enquêtes ouvertes au titre de l'article 201, l'USITC doit constater que les importations sont une "cause substantielle" de "dommage grave", ce qui signifie "une cause qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre cause". 19 U.S.C. § 2252 b) 1) B) (pièce n° 47 des coplaignants.)

<sup>4626</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 141.

<sup>4627</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1303.

<sup>4628</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1304.

grandement pertinentes pour analyser la prescription de l'article X:3 a) relative à l'application uniforme.<sup>4629</sup>

7.1941 Les États-Unis font valoir que le fait que l'USITC soit parvenue à des déterminations différentes du produit similaire dans le contexte d'enquêtes différentes n'établit pas qu'il y a violation de l'article X:3 a). Premièrement, l'USITC ne violerait pas l'article X:3 a) même si elle était arrivée à des constatations différentes concernant le produit similaire dans des enquêtes différentes en matière de sauvegardes. En appliquant la législation des États-Unis en matière de sauvegardes, l'USITC a utilisé les cinq mêmes facteurs qu'elle avait utilisés pendant des décennies pour définir le "produit similaire" national. La manière dont elle applique la législation en matière de sauvegardes est donc uniforme, en conformité avec l'article X. Les États-Unis estiment que si les faits de deux enquêtes différentes sont différents, ou si la portée de la demande est différente dans deux enquêtes, il peut en résulter deux constatations différentes concernant le produit similaire. Un tel résultat est entièrement conforme à l'application uniforme de la loi à des faits différents. Deuxièmement, il n'y a pas violation de l'article X simplement parce que l'interprétation de l'expression "produit similaire" peut différer d'une loi à une autre. L'article X se rapporte à l'application des lois, et non à la teneur des lois correspondantes elle-mêmes. Il n'y a donc au titre de l'article X aucune obligation de définir le même terme de la même manière au titre de lois différentes. Si les lois correspondantes définissent différemment l'expression "produit similaire", il n'y a alors aucune obligation d'appliquer les lois d'une manière qui ne tient pas compte de ces différences. Les États-Unis estiment que, dans le présent cas d'espèce, leurs lois sur le commerce déloyal envisagent l'expression "produit similaire" d'une manière différente de leur législation en matière de sauvegardes. L'USITC a explicitement traité de certaines de ces différences dans sa détermination. Troisièmement, même si les lois correspondantes ne traitaient pas directement de la manière dont devrait être interprétée l'expression "produit similaire", l'article X n'exigerait pas de l'USITC qu'elle interprète cette expression d'une manière uniforme dans des lois différentes. Le fait d'exiger une interprétation uniforme au titre de lois différentes ferait abstraction des différences essentielles entre les lois et les situations auxquelles elles s'appliquent. Enfin, même si l'article X exigeait de l'USITC qu'elle interprète l'expression "produit similaire" de la même manière pour les fins des législations en matière de droits antidumping et compensateurs, et de sauvegardes, cela ne voudrait pas nécessairement dire que l'USITC arriverait dans tous les cas aux mêmes constatations concernant le "produit similaire". Les États-Unis estiment qu'il faut juger chaque affaire sur la base des faits qui lui sont propres. Les faits d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs peuvent différer sensiblement des faits d'une enquête en matière de sauvegardes.<sup>4630</sup>

7.1942 Dans sa contre-réponse, le Japon estime que la question en jeu est celle de savoir si l'USITC a appliqué ses lois concernant les délimitations du produit similaire d'une manière appropriée. Les États-Unis semblent dire que l'expression "produit similaire" désigne quelque chose de différent dans le contexte des droits antidumping et compensateurs, mais ils n'indiquent jamais pourquoi cela est nécessairement le cas. Le Japon relève à cet égard que les États-Unis ont indiqué dans le cadre de l'examen du produit similaire que le but, au titre des deux lois, est de distinguer la ligne de démarcation nette existant entre les produits. Le Japon se demande pourquoi, dans le contexte d'une enquête en matière de droits antidumping et compensateurs, la ligne de démarcation nette serait différente de celle établie dans le contexte d'une enquête en matière de sauvegardes, si ce n'est parce que l'USITC tenait à justifier des différences qui seraient par ailleurs injustifiables.<sup>4631</sup>

---

<sup>4629</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 136 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4630</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 136 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4631</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 34.

7.1943 Les États-Unis répondent que l'article X:3 vise uniquement l'application d'une loi particulière. Il n'exige pas d'un Membre qu'il applique sa loi en matière de sauvegardes de la même manière que ses lois antidumping, ses lois sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou toute autre loi. Les États-Unis estiment qu'en fait, il y a de bonnes raisons pour lesquelles le même terme peut être interprété et appliqué différemment au titre de lois différentes, en particulier si ces lois ont des objectifs différents. De l'avis des États-Unis, le fait de souscrire à l'interprétation que donne le Japon de l'article X:3 reviendrait à méconnaître ces différences, et obligerait les groupes spéciaux à effectuer des examens sans fin de l'ensemble des systèmes juridiques des Membres pour déterminer si les termes étaient traités de manière identique dans chaque loi. Les États-Unis font observer que selon eux, aucune disposition de l'article X:3 n'impose une telle prescription.<sup>4632</sup>

ii) *Comparaison avec d'autres déterminations faites dans la même affaire*

7.1944 Le Japon fait valoir que puisqu'elle a adopté une analyse du produit similaire contraire aux distinctions établies en matière de similarité pour d'autres produits dans le présent cas d'espèce, l'USITC a agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4633</sup> Plus particulièrement, le Japon fait valoir que l'USITC a formulé des constatations de fait semblables pour les produits plats semi-finis, les produits longs et les produits en aciers inoxydables au titre de ses facteurs relatifs aux produits similaires, mais qu'elle n'a pas rendu de déterminations semblables des produits similaires.<sup>4634</sup>

7.1945 Pour développer son argument, le Japon estime que s'il est vrai que l'USITC a regroupé des produits plats en acier semi finis – ou brames – pour en faire le même produit similaire que les produits plats en acier finis, elle a décidé de traiter les produits longs semi-finis et les produits en aciers inoxydables semi-finis comme des produits similaires distincts, séparés des produits finis. Il a été constaté que les billettes en acier au carbone, qui ont avec les produits longs en acier au carbone le même lien que les brames en acier au carbone avec les feuilles en acier au carbone, du fait qu'ils servent tous deux d'intrants au laminage plus poussé du produit fabriqué au stade suivant, constituaient un produit similaire distinct des produits longs finis. Il a été constaté que les brames en aciers inoxydables, qui ont avec les tôles en aciers inoxydables et d'autres CPLPAC un lien identique à celui qu'ont les brames en acier au carbone avec les produits plats en acier au carbone finis, constituaient un produit similaire différent des tôles en aciers inoxydables et d'autres produits laminés plats en aciers inoxydables. De la même manière, même si les produits étamés ou chromés et les produits en acier traité contre la corrosion utilisent tous deux un substrat laminé à froid, ils ont, à l'intérieur de la catégorie des CPLPAC, été traités comme des produits similaires distincts. Selon le Japon, un traitement n'était pas uniforme, raisonnable ou impartial.<sup>4635</sup>

7.1946 Le Japon fait valoir que l'USITC a combiné les brames semi-finies avec les grands produits CPLPAC finis qui sont fabriqués à partir des brames – les produits en acier laminés à chaud, les tôles, les produits en acier laminés à froid et les produits en acier traité contre la corrosion – pour en faire un seul produit similaire aux CPLPAC sans tenir compte des constatations de sa propre analyse des facteurs relatifs aux produits similaires.<sup>4636</sup> Selon le Japon, ces constatations montraient que les brames ne sont pas "similaires" à l'un quelconque des produits CPLPAC finis pour ce qui est de leurs caractéristiques physiques, de leurs utilisations finales, de leurs procédés de production, de leurs

---

<sup>4632</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 243.

<sup>4633</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 125.

<sup>4634</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 143.

<sup>4635</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 75.

<sup>4636</sup> Rapport de l'USITC, page 36 (pièce n° 6 des coplaignants).

circuits de distribution et de leurs classifications tarifaires. Sur le plan des caractéristiques physiques, les brames sont plus épaisses que n'importe quel produit CPLPAC fini, qui ont tous une moindre épaisseur par suite de leur laminage.<sup>4637</sup> En ce qui concerne les procédés de production, les brames sont soumises au procédé de la coulée continue, alors que tous les produits CPLPAC finis sont laminés<sup>4638</sup>, et que certains sont revêtus.<sup>4639</sup> Pour ce qui est des circuits de distribution et des utilisations finales, la quasi-totalité des brames sont utilisées pour la consommation interne par les producteurs nationaux eux-mêmes en vue de la fabrication de produits d'aval.<sup>4640</sup> Par contre, la plupart des produits en acier traité contre la corrosion et des tôles sont vendus à des utilisateurs finals et des distributeurs, tout comme une proportion substantielle des produits en acier laminés à chaud et laminés à froid, qui sont destinés à diverses applications pour utilisations finales.<sup>4641</sup> Le Japon fait observer que l'USITC a incorporé tous les produits CPLPAC en un seul produit similaire, en partie parce que la plupart des produits CPLPAC finis sont vendus sur les marchés de l'automobile et de la construction, mais ce raisonnement ne s'applique pas aux brames. Enfin, comme c'est le cas pour tous les produits CPLPAC, les brames ont leur propres numéros de classification tarifaire.<sup>4642</sup>

7.1947 Le Japon fait valoir que les constatations concernant les produits similaires établies par l'USITC pour les produits en acier au carbone semi-finis, les produits longs semi-finis (billettes) et les produits en aciers inoxydables semi-finis auraient dû donner lieu à des déterminations selon lesquelles aucun de ces trois types de produits n'était "similaire" aux produits en acier finis correspondants. Pourtant, l'USITC n'a pas rendu de déterminations du produit similaire compatibles avec ces constatations: les produits longs et les produits en aciers inoxydables semi-finis ont été considérés comme des produits similaires distincts, mais non les brames en acier au carbone.<sup>4643 4644</sup> Le Japon fait valoir que, de la même manière, à l'intérieur de la catégorie des CPLPAC, les produits étamés ou chromés et les produits en acier traité contre la corrosion utilisent tous deux un substrat laminé à froid.<sup>4645</sup> Les produits étamés ou chromés sont revêtus d'étain ou de chrome; les produits en acier traité contre la corrosion sont revêtus de zinc ou d'alliages de zinc et d'aluminium. Ils ont pourtant été traités comme des produits similaires distincts, tous les commissaires ayant considéré que les produits en acier traité contre la corrosion faisaient partie de la catégorie plus vaste des produits plats, et quatre commissaires ayant considéré que les produits étamés ou chromés constituaient un produit similaire distinct et à part.<sup>4646</sup> Le Japon fait observer que, de toute façon, il serait plus logique de considérer les produits étamés ou chromés et les produits en acier traité contre la corrosion comme un seul produit similaire étant donné leurs caractéristiques physiques, leur emplacement le long de la chaîne de production et leur traitement parfois commun dans le TDH. Le Japon estime toutefois que l'USITC a sauté à l'étrange conclusion que les brames et les tôles étaient effectivement plus comparables aux produits en acier traité contre la corrosion que les produits étamés ou chromés.<sup>4647</sup>

---

<sup>4637</sup> *Ibid.*, OVERVIEW, page 8.

<sup>4638</sup> *Ibid.*, OVERVIEW, page 10.

<sup>4639</sup> *Ibid.*

<sup>4640</sup> *Ibid.*, FLAT, page 1.

<sup>4641</sup> *Ibid.*, OVERVIEW, page 13, tableau OVERVIEW – 2.

<sup>4642</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 144.

<sup>4643</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 36 (produits plats), 83 (produits longs) et 193 (en aciers inoxydables).

<sup>4644</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 145.

<sup>4645</sup> Rapport de l'USITC, volume I, comparer la page 42 (examen des produits laminés à froid) avec la page 48 (examen des produits étamés ou chromés).

<sup>4646</sup> *Ibid.*, page 48 (le commissaire Devaney ne s'est pas rallié à l'opinion de la Commission sur les produits étamés ou chromés).

<sup>4647</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 146.

7.1948 En réponse, les États-Unis font valoir que pour évaluer les arguments des plaignants selon lesquels les déterminations faites par l'USITC n'étaient pas "uniformes, impartiales et raisonnables", le Groupe spécial devrait tenir compte du sens ordinaire de ces termes, tels qu'ils sont employés à l'article X:3: "uniforme" s'entend d'une forme, d'une nature ou d'un type invariable ("of one unchanging form, character or kind"); "impartiale" s'entend de non partial, qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre, sans préjugé, non biaisé, équitable ("not partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced; unbiased; fair"); et "raisonnable" s'entend des actions qui doivent être rationnelles et non illogiques.<sup>4648</sup>

7.1949 Les États-Unis font valoir qu'en alléguant que l'USITC n'a pas assuré l'uniformité lorsqu'elle a inclus les brames avec les CPLPAC finis pour en faire un seul produit similaire, alors que dans le cas des autres produits en acier, elle a considéré que les produits semi-finis et les produits finis étaient des produits similaires distincts, le Japon montre seulement que les résultats étaient différents, mais il n'établit pas qu'il existe des différences quant à la manière dont l'USITC a appliqué aux faits le critère juridique pertinent. Selon les États-Unis, les renseignements versés au dossier qui ont été portés à la connaissance de l'USITC étayaient pleinement les conclusions formulées pour chaque produit et l'existence de différences entre ces conclusions. Par conséquent, les résultats différents témoignent tous de l'application d'un critère uniforme à des faits distincts.<sup>4649</sup>

7.1950 Le Japon fait aussi valoir que l'analyse du produit similaire faite par l'USITC dans le cas des produits CPLPAC a accru la probabilité d'une détermination positive de l'existence d'un dommage parce qu'elle a fait des brames une partie d'un seul produit similaire national englobant les produits CPLPAC finis, tout en faisant des produits longs et produits en aciers inoxydables semi-finis des produits similaires distincts; et elle a fait des produits en acier traité contre la corrosion une partie du produit similaire regroupant les CPLPAC tout en faisant des produits étamés ou chromés un produit similaire distinct. Le Japon estime que dans tous ces cas, l'USITC n'a pas appliqué la législation en matière de sauvegardes d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable", ainsi que le prescrit l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4650</sup>

7.1951 Le Japon dit que les décisions de l'USITC n'étaient pas "uniformes" ni "raisonnables" parce que la Commission n'avait aucune raison fondée sur des principes de s'appuyer sur son analyse des facteurs relatifs aux produits similaires pour les produits longs semi-finis, les produits en aciers inoxydables semi-finis et les produits étamés ou chromés alors qu'elle n'a pas tenu compte de la même analyse pour les brames et les produits en acier traité contre la corrosion en invoquant le degré prétendument plus grand d'intégration verticale pour ces produits. Elles n'étaient pas "impartiales" parce que la décision prise par l'USITC de combiner tous les produits CPLPAC, dont les brames, dans un seul produit similaire avait pour objet de faciliter une détermination positive de l'existence d'un dommage – en vertu d'une application de la législation des États-Unis qui était incompatible avec les règles de l'OMC – sur la base d'une définition erronée du produit similaire qui avait résulté en l'application d'une mesure de sauvegarde à l'égard d'un plus large éventail d'importations que celui qui aurait dû être légitimement permis au titre de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4651</sup>

7.1952 Les États-Unis font valoir que l'USITC a présenté une analyse uniforme, impartiale et raisonnable du produit similaire en appliquant les mêmes critères juridiques aux faits distincts de chaque cas et en arrivant à des conclusions juridiques étayées par les faits de chaque cas.<sup>4652</sup> Selon les

---

<sup>4648</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1298.

<sup>4649</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1300.

<sup>4650</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 125.

<sup>4651</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 147.

<sup>4652</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1298.

États-Unis, qui se fondent sur les décisions des groupes spéciaux chargés des affaires *Argentine – Peaux et cuirs* et *États-Unis – Acier inoxydable*, l'article X:3 a) exige que l'application d'une mesure soit uniforme et non que les résultats de la mesure soient les mêmes chaque fois que ladite mesure est appliquée. Les États-Unis estiment que l'USITC a appliqué à chaque groupe d'importations visées par l'enquête sur les produits en acier les mêmes facteurs relatifs aux produits similaires qu'elle utilise dans chaque enquête en matière de sauvegardes. Se fondant sur les faits, l'USITC a déterminé que ces facteurs justifiaient les définitions de produits qu'elle a utilisées.<sup>4653</sup>

7.1953 Les États-Unis estiment aussi que les plaignants n'ont pas établi que les définitions des produits établies par l'USITC ne sont rien d'autre qu'impartiales. Selon les États-Unis, l'USITC n'a fait preuve d'aucun favoritisme ni pour un côté ni pour l'autre. À plusieurs reprises, les commissaires se sont prononcés en faveur des producteurs étrangers en rejetant les demandes présentées par les producteurs nationaux pour que soient réunies ou subdivisées des catégories de produits. Les allégations à l'effet contraire ne peuvent pas être étayées par les faits.<sup>4654</sup> Les États-Unis font également valoir que les plaignants n'ont pas non plus établi que les définitions des produits adoptées par l'USITC sont "déraisonnables". Au contraire, la Commission a expliqué ses constatations dans le détail, et elle les a étayées à l'aide des éléments de preuve versés au dossier.<sup>4655</sup>

b) Traitement des voix positives

i) Généralités

7.1954 Le Japon fait valoir que le traitement des voix de l'USITC par le Président est l'un des grands domaines auxquels s'applique l'article X:3 a). Selon le Japon il ne fait aucun doute que les règles intérieures des États-Unis sur le traitement par le Président du partage égal des voix de l'USITC entre dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article X:3 a) – "règlements, lois, décisions judiciaires et administratives" visés par les "restrictions ou prohibitions relatives à l'importation".<sup>4656</sup> À cet égard, le Japon fait valoir que la partie pertinente de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière de 1930 dispose que lorsque l'USITC détermine "si l'accroissement des importations *d'un article* constitue une cause substantielle de dommage grave ... et que les voix des commissaires votants sont partagées à égalité en ce qui concerne une telle détermination", le Président peut alors choisir l'une des deux décisions.<sup>4657</sup> Selon la majorité des commissaires, "un article" était clairement défini comme étant: i) les produits étamés ou chromés, distincts de tous les autres produits CPLPAC; et ii) les fils en aciers inoxydables, distincts des câbles de fils en aciers inoxydables. Le Japon fait observer que seulement un des quatre commissaires a constaté que les importations de ces articles distincts causaient un dommage aux branches de production nationales pertinentes. Cependant, le Président a traité la décision de la Commission comme s'il s'agissait d'un partage égal des voix et par conséquent d'une détermination positive de l'existence d'un dommage, et il a imposé une mesure de sauvegarde à l'égard des importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables.<sup>4658</sup>

7.1955 Le Japon fait valoir qu'un tel traitement représente une application déraisonnable de la législation en matière de sauvegardes, parce que le Président a considéré qu'il y avait eu un partage

---

<sup>4653</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1299.

<sup>4654</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1302.

<sup>4655</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1303.

<sup>4656</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 151 et 162.

<sup>4657</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 163.

<sup>4658</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 164. Pour les arguments du Japon à l'appui d'une violation des articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes par les États-Unis, voir les paragraphes 7.1926 à 7.1934, et, *supra*, la note de bas de page 4574.

égal des voix dans ce cas particulier alors que deux des voix positives étaient fondées sur une définition du produit similaire à laquelle il ne souscrivait pas. Selon le Japon, une telle décision défie la logique. Le Japon fait aussi valoir que le traitement du Président constitue également une application non uniforme de la législation en matière de sauvegardes parce que le fait que le Président ait traité les votes partagés comme s'ils étaient "partagés à égalité" au sens de l'article 330 d) 1) de la Loi douanière déroge clairement à la pratique ordinaire et établie de longue date d'application de la législation des États-Unis en matière de sauvegardes. Le fait que le Président traite la détermination de la Commission en l'espèce comme s'il s'agissait d'un partage égal des voix et d'une détermination positive de l'existence d'un dommage et qu'il impose une mesure de sauvegarde à l'égard des importations de produits étamés ou chromés et de produits tréfilés en aciers inoxydables est considéré être au moins déraisonnable et non uniforme, et est par conséquent incompatible avec l'article X:3 a).<sup>4659</sup> Le Japon ajoute qu'ainsi que le prescrit l'article X:3, le Président a l'obligation de traiter les votes partagés de l'USITC d'une manière homogène et transparente, sachant que le résultat de l'enquête, y compris le point de savoir si en fin de compte les États-Unis imposent ou non une mesure de sauvegarde, dépend de la manière dont sont traités de tels votes.<sup>4660</sup> Le Japon affirme que le fait que le Président s'appuie sur une combinaison inappropriée des voix fondée sur des définitions différentes du produit similaire ne représente pas en l'espèce une application uniforme ou raisonnable de la législation des États-Unis, ainsi que le prescrit l'article X:3 a) du GATT de 1994. Le Japon estime que si rien n'est fait pour y remédier, une telle façon d'agir porterait atteinte de manière inadmissible à la prévisibilité et à la stabilité de l'application de la législation en matière de sauvegardes.<sup>4661</sup>

7.1956 Concernant les arguments selon lesquels le "traitement" par le Président des votes de l'USITC sur les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables comme s'il s'agissait d'"un partage égal" des voix était incompatible avec l'article X:3 a) parce que l'article 330 d) 1) de la Loi douanière ne permet pas un tel traitement, les États-Unis se fondent sur la décision du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable* pour faire valoir qu'en vertu de l'article X:3 a), il ne relève pas du mandat d'un groupe spécial de traiter de l'allégation selon laquelle un Membre a agi d'une manière incompatible avec sa propre législation nationale.<sup>4662</sup> Les États-Unis font valoir qu'il n'est pas non plus dénué d'intérêt qu'un tribunal des États-Unis ait récemment confirmé que le décompte par l'USITC des déterminations positives et négatives faites par les commissaires individuels dans l'enquête en matière de sauvegardes visant les produits étamés ou chromés était compatible avec la législation des États-Unis. Par ailleurs, le tribunal a spécifiquement confirmé que les commissaires Devaney et Bragg avaient considéré les produits étamés ou chromés dans leurs analyses, et qu'ils avaient donc établi des constatations positives de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité dans le cas des produits étamés ou chromés. Les États-Unis estiment que le même raisonnement s'applique au vote partagé concernant les produits tréfilés en aciers inoxydables.<sup>4663</sup>

7.1957 En ce qui concerne les arguments selon lesquels, dans le cas des produits étamés ou chromés, l'USITC a fait une détermination négative à l'issue d'un vote de trois voix contre une et que le Président a assujéti ces produits à la mesure corrective en se fondant sur ce qui est allégué être une seule voix positive<sup>4664</sup> et que, dans le cas des fils en aciers inoxydables, le Président n'a pas considéré les déterminations faites par deux des commissaires puisque leurs déterminations étaient fondées sur une branche de production nationale plus vaste, constituée des producteurs de fils et de câbles de fils

---

<sup>4659</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 164.

<sup>4660</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 151 et 162.

<sup>4661</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 165.

<sup>4662</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1309.

<sup>4663</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1310.

<sup>4664</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 999.

en aciers inoxydables, et que la décision du Président reposait sur la décision d'un seul commissaire, les États-Unis estiment qu'aucun des plaignants n'invoque à l'appui de ses allégations ni le libellé de l'Accord sur les sauvegardes ni des rapports de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel pour faire valoir que la méthode de décompte des voix – à savoir le cumul des voix des commissaires individuels – est du ressort d'un groupe spécial, ni n'indique de quelle manière cette méthode est incompatible avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord. Les États-Unis estiment que les plaignants n'étaient pas non plus leur allégation de fond selon laquelle les constatations des différents décideurs doivent être exactement les mêmes sur toutes les questions afin de pouvoir être agrégées.<sup>4665</sup>

7.1958 Dans sa contre-réponse, le Japon estime qu'outre le vice juridique voulant que la compatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC ne dépende pas d'une déclaration d'un tribunal national selon laquelle une telle décision est conforme à une législation nationale, l'argument des États-Unis est, en substance, que l'absence de normes et de critères dans une législation ne permet pas de constater que ladite loi est appliquée d'une manière non uniforme, partielle et déraisonnable. Le Japon fait observer qu'au contraire, la capacité absolue d'appliquer des normes différentes constitue une violation aussi énorme que l'on puisse l'imaginer des prescriptions de l'article X:3 a) du GATT. Le fait de traiter certains partages égaux des voix comme il est convenu de les appeler comme étant positifs et d'autres comme étant négatifs est non seulement manifestement non uniforme, mais également partial et déraisonnable, en particulier lorsque le Président, en sa qualité d'autorité compétente, ne donne aucune explication sur les raisons qui l'ont amené à prendre des décisions contradictoires. Le Japon estime, en outre, que la décision de s'appuyer sur trois voix positives alors qu'une seule de ces voix était d'accord avec les délimitations du produit similaire retenues par le Président est clairement déraisonnable.<sup>4666</sup>

7.1959 En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font valoir que lors d'un vote, le Président n'a pas une "voix prépondérante". Il n'est pas l'"autorité compétente" au titre des articles 3 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes et il ne vote pas sur le point de savoir si l'accroissement des importations constitue une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave. Le Président identifie plutôt simplement laquelle de deux déterminations aussi bien étayées l'une que l'autre est la détermination de la Commission. Les États-Unis estiment ensuite que le Président a clairement agi d'une manière conforme à la législation des États-Unis. La législation des États-Unis en matière de sauvegardes dit que lorsque "les voix des commissaires votants sont partagées à égalité en ce qui concerne une telle détermination, la détermination approuvée par l'un ou l'autre groupe de commissaires peut être considérée par le Président comme la détermination de la Commission". Les voix des commissaires étaient partagées à égalité en ce qui concernait les déterminations relatives aux produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables. En fait, le Tribunal du commerce international des États-Unis a récemment constaté que le vote de l'USITC sur les produits étamés ou chromés était effectivement partagé à égalité même si les commissaires ayant voté positivement étaient arrivés à des constatations différentes concernant le produit similaire. Par conséquent, au titre de la législation, le Président avait le pouvoir de décider quelle détermination était la détermination de l'USITC. Les États-Unis estiment qu'en définitive, il ne revient pas au Groupe spécial dans le présent différend d'interpréter la législation des États-Unis. En l'espèce, les Accords de l'OMC ne traitent pas de la question de savoir de quelle manière un Membre peut choisir parmi de multiples constatations celle qui constitue la détermination des autorités compétentes au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Le point de savoir si le Président a agi d'une manière compatible avec la législation des États-Unis n'est pas pertinent à la question de savoir si les États-Unis se sont conformés aux obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis estiment que, par

---

<sup>4665</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1001.

<sup>4666</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 78.



conséquent, il n'est pas fondé que le Groupe spécial procède à un examen de la question de savoir si le Président a agi de manière compatible avec la législation des États-Unis.<sup>4667</sup>

7.1960 En réponse à la même question posée par le Groupe spécial, le Japon estime que la question n'est pas de savoir si la législation des États-Unis permet au Président de traiter le partage égal des voix des commissaires comme étant un vote positif. La question est que, dans la présente procédure, le Président n'aurait pas dû, en ce qui concerne les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables, traiter la décision de la Commission comme étant un partage égal des voix parce que les commissaires avaient des opinions différentes sur le champ approprié du produit similaire. Le Japon fait valoir qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le Président a pris une décision qui contrevenait aux articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4668</sup>

7.1961 En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article X:3 a) ne permet pas l'"intégration inappropriée" par l'USITC ou par le Président des voix positives des commissaires qui ont défini le produit similaire différemment les uns des autres (voir le paragraphe 7.1970), les États-Unis estiment ne pas très bien savoir pour quelle raison exactement les plaignants considèrent que cela est "inapproprié".<sup>4669</sup>

7.1962 Les États-Unis font observer que si les plaignants font valoir qu'il est inadmissible de considérer qu'une détermination de l'existence d'un dommage concernant un produit (tel que les produits tréfilés en aciers inoxydables) puisse s'appliquer à un sous-ensemble de ce même produit (tel que les fils en aciers inoxydables), la question semblerait être une question d'interprétation de l'Accord sur les sauvegardes et non de l'article X.<sup>4670</sup> Les États-Unis estiment que même si cette décision de fond relevait en quelque sorte du champ d'application de l'article X:3 a), elle constituerait certainement une application uniforme, impartiale et raisonnable de la législation. Cette analyse des déterminations des commissaires individuels fondées sur des produits similaires différents s'applique dans chaque cas, ce qui la rend uniforme. Elle est également impartiale, en ce sens qu'elle ne favorise pas plus un côté que l'autre. Enfin, la pratique des États-Unis suit le principe logique voulant qu'une détermination positive (ou négative) concernant un produit s'applique aussi à des sous-ensembles de ce même produit. Bien que les plaignants puissent marquer leur désaccord avec cette logique, celle-ci est clairement raisonnable.<sup>4671</sup>

7.1963 Les États-Unis estiment en outre que si la question soulevée par les plaignants au sujet de l'intégration inadmissible a trait à leur argument selon lequel le Président s'est rangé à l'avis d'une partie des commissaires pour définir le produit similaire dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables tout en se ralliant à une partie des commissaires pour ce qui était de décider de la manière de traiter les voix sur la question du dommage, ils se méprennent sur la décision du Président. Le Président n'a pas évalué des parties de la détermination de l'USITC et il n'y a pas souscrit séparément. Concernant les produits similaires visés par les mesures de sauvegarde, il a accepté les constatations de la majorité des membres de l'USITC telles qu'elles ont été présentées, sans les approuver ou les désapprouver. Concernant les votes partagés, il a considéré les déterminations des deux côtés, y compris l'utilisation de définitions différentes du produit similaire dans les déterminations positives concernant les produits étamés ou chromés et les fils en aciers

---

<sup>4667</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 132 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4668</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 132 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4669</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1311.

<sup>4670</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1311.

<sup>4671</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1312.

inoxydables. La pratique des États-Unis reconnaît que des déterminations fondées sur des produits similaires différents peuvent constituer des moyens tout aussi valables, quoique différents, d'analyser des importations, et cette pratique est uniforme, impartiale et raisonnable. Le fait que le Président ait considéré qu'une détermination fondée sur ce principe était la détermination de l'USITC est donc également uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4672</sup>

7.1964 Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun fondement à l'allégation du Japon selon laquelle les décisions du Président dérogeaient à une "pratique ordinaire et établie de longue date d'application de la législation des États-Unis en matière de sauvegardes". Selon les États-Unis, le Japon ne cite pas ni n'identifie par ailleurs cette prétendue pratique, et il n'y a pas non plus de texte à citer à l'appui. Les États-Unis répètent qu'un tribunal de leur pays a confirmé la décision du Président d'accepter que ces voix partagées à égalité constituaient des déterminations positives. En tout état de cause, il est impossible que le Groupe spécial détermine si le Président a agi d'une manière incompatible avec une pratique qui n'a pas été définie de manière spécifique.<sup>4673</sup>

7.1965 Les États-Unis font aussi valoir que le fait que le Président ait qualifié de positives certaines déterminations pour lesquelles les voix étaient partagées (produits étamés ou chromés et fils en aciers inoxydables) et d'autres de négatives (aciers à outils, et accessoires et brides en aciers inoxydables) n'établit pas l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3 a). Des groupes spéciaux ont constaté que l'article X:3 a) exigeait un traitement identique, mais non des résultats identiques. En fait, lorsque les faits de deux causes diffèrent, un traitement uniforme peut exiger des résultats différents. Le simple fait que l'application d'une loi ou d'un règlement dans des causes différentes donne lieu à des résultats différents ne peut donc pas en soi établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3 a).<sup>4674</sup> Les États-Unis estiment que dans le cas des quatre déterminations pour lesquelles les voix étaient partagées, il ne fait aucun doute que les faits différaient considérablement. Les quatre branches de production nationale fabriquaient des produits différents, dans des conditions de marché différentes, et les niveaux de leurs revenus, de leurs ventes, de leurs parts de marché, de leurs bénéfices et d'autres indicateurs de résultats différaient grandement. Deux des commissaires ont reconnu que les quatre branches de production nationale pouvaient justifier l'établissement de constatations différentes. La commissaire Miller a rendu une détermination positive concernant les produits étamés ou chromés, mais non pour les trois autres produits pour lesquelles les voix étaient partagées. Le président Koplán a rendu une détermination positive concernant les fils en aciers inoxydables, les aciers à outils, et les accessoires et brides en aciers inoxydables, mais non pour les produits étamés ou chromés. Par conséquent, en se contentant de constater que dans des situations factuelles différentes les votes partagés donnaient des résultats différents, les États-Unis font valoir que les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve leur incombant d'établir l'incompatibilité avec l'article X:3 a).<sup>4675</sup>

7.1966 Les États-Unis font aussi valoir que, selon les plaignants, un partage égal des voix doit toujours être traité comme une détermination négative ou comme une détermination positive. Les États-Unis estiment que s'il fallait procéder comme le voudraient les plaignants, le Président ne devrait pas avoir la flexibilité de prendre ses décisions sur la base des faits et des circonstances propres à chaque cas d'espèce. Selon les États-Unis, la position des plaignants est indéfendable. Les États-Unis estiment qu'il faut se prononcer sur chaque partage égal des voix en fonction des circonstances qui lui sont propres. L'article X:3 a) ne peut pas exiger que toutes les situations de partage égal des voix produisent le même résultat, tout comme il ne peut pas exiger les mêmes

---

<sup>4672</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1313.

<sup>4673</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1314.

<sup>4674</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1315.

<sup>4675</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1316.

constatations concernant le dommage dans toutes les enquêtes en matière de sauvegardes ou la même marge de dumping dans toutes les enquêtes antidumping. Les États-Unis estiment qu'en fait, l'article X:3 a) exige l'application uniforme de la législation, et non des résultats uniformes, et que lorsque les faits de deux causes diffèrent, un traitement uniforme peut effectivement exiger des résultats différents.<sup>4676</sup>

7.1967 En réponse aux allégations formulées par les États-Unis, le Japon fait valoir que les États-Unis ne comprennent pas que dans le cas des deux produits pour lesquels le Président a choisi les voix positives (produits étamés ou chromés et fils en aciers inoxydables), les commissaires ne se sont pas entendus sur la définition du produit. La Commission n'était donc pas en fait également divisée sur la question. En outre, même si le Groupe spécial devait décider que l'USITC était en fait également divisée, le Président n'aurait toujours pas donné une explication de sa décision. Par conséquent, la violation de l'article X:3 a) est imputable à la manière dont le Président a traité les voix positives des commissaires individuels qui se fondaient sur des opinions différentes quant au champ approprié des définitions du produit similaire. Comme il n'existe pas de base commune aux voix positives, les États-Unis ne peuvent pas soutenir que le Président a appliqué la législation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4677</sup>

ii) *Produits étamés ou chromés*

7.1968 Le Brésil et le Japon indiquent que le Président a décidé d'imposer des mesures de sauvegardes à l'égard des produits étamés ou chromés en se fondant sur le fait qu'il avait traité le partage égal des voix au sein de l'USITC quant à l'existence du dommage comme une détermination positive. Le Brésil, le Japon et la Corée font valoir que la décision de la Commission sur les produits étamés ou chromés n'aurait toutefois pas dû être traitée comme un partage égal des voix et qu'elle n'étaye pas l'imposition des mesures.<sup>4678</sup> Le Brésil et le Japon font valoir que le Président a en fait souscrit aux trois voix positives sur les produits étamés ou chromés. Cependant, il s'est aussi du même coup associé aux vues des quatre commissaires qui avaient constaté que les produits étamés ou chromés étaient des produits similaires distincts. Il s'ensuit qu'il a effectivement imposé une mesure à l'égard de produits pour lesquels un seul des quatre commissaires dont il partageait la définition du produit similaire (qui traitait les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables comme des produits distincts) avait rendu une détermination positive.<sup>4679</sup> De la même manière, la Corée fait valoir que le Président des États-Unis a considéré que dans le cas des produits étamés ou chromés il y avait un partage "égal" des voix – trois voix positives et trois voix négatives – même si la majorité des commissaires ayant examiné le produit similaire adopté par le Président – les produits étamés ou chromés – étaient parvenus à une détermination négative de l'existence d'un dommage.<sup>4680</sup>

7.1969 Par ailleurs, la Corée fait valoir que puisque l'USITC et le Président ont tous deux déterminé que le produit similaire pertinent était les produits étamés ou chromés, le Président devait se fonder sur les décisions relatives à l'existence d'un lien de causalité et d'un dommage grave dans le cas de la

---

<sup>4676</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 134 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4677</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 48 et 76.

<sup>4678</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 248; première communication écrite du Japon, paragraphe 149; première communication écrite de la Corée, paragraphe 170.

<sup>4679</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 249; première communication écrite du Japon, paragraphes 149 et 152.

<sup>4680</sup> Rapport présenté au Congrès des États-Unis sur les produits étamés ou chromés (mars 2002) (pièce n° 89 des coplaignants).

branche de production des produits étamés ou chromés. Le Président n'a pas imposé de mesures de sauvegardes sur cette base (et il ne pouvait pas le faire). Il a plutôt fondé sa décision sur la combinaison d'une seule voix positive sur l'existence d'un dommage, celui de la commissaire Miller, et des voix de deux autres commissaires ayant rendu une décision positive sur la base d'un produit similaire différent qui n'a pas été adopté. La Corée fait valoir que cela constituait en fait un double décompte des voix des commissaires Bragg et Devaney car leurs voix positives ont été comptées une première fois pour la détermination de l'existence d'un dommage dans le cas des produits CPLPAC et une deuxième fois pour la détermination de l'existence d'un dommage dans le cas des produits étamés ou chromés.<sup>4681</sup>

7.1970 Le Brésil et le Japon font valoir que les dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article X:3 a) du GATT de 1994, exigent que le Président applique la législation en matière de sauvegardes d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Selon le Brésil et le Japon, il a été porté atteinte aux droits des autres Membres de l'OMC à l'équité fondamentale et à la régularité de la procédure envisagés à l'article X:3 a) lorsque le Président a traité le vote de l'USITC sur les produits étamés ou chromés comme étant "partagé à égalité" en se fondant sur une intégration inappropriée des voix positives qui reposaient sur des définitions différentes du produit similaire.<sup>4682</sup> De la même manière, la Corée fait valoir que la législation des États-Unis n'a pas été appliquée d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" et que les États-Unis ont violé leur obligation au titre de l'article X:3 a).<sup>4683</sup>

7.1971 En réponse, les États-Unis font valoir que l'USITC et le Président ont exercé de manière admissible le pouvoir qui leur est conféré au titre de la législation des États-Unis dans leur traitement du partage des voix. Bien que deux commissaires aient fondé leurs analyses sur des définitions du produit similaire qui différaient de celles adoptées par les quatre autres commissaires, les six commissaires ont tous rendu une détermination qui englobait les importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables. Selon les États-Unis, la législation de leur pays permettait à l'USITC de compter chacune de ces déterminations individuelles pour décider si la détermination de l'USITC était positive ou négative ou si elle était partagée. La législation permettait aussi au Président d'accepter la détermination de l'USITC telle qu'elle lui avait été présentée. En ce qui concerne les votes partagés, le Président avait aussi le pouvoir de considérer que la détermination de la Commission était positive ou négative. Le fait qu'il ait décidé de traiter différemment les quatre déterminations pour lesquelles les votes étaient partagés ne remet pas en question le caractère uniforme, impartial et raisonnable de sa décision puisque les déterminations des commissaires individuels étaient fondées sur des faits distincts concernant chaque branche de production nationale.<sup>4684</sup>

iii) *Fils en aciers inoxydables*

7.1972 Le Japon fait valoir que le Président a décidé d'imposer des mesures de sauvegardes distinctes à l'égard des produits tréfilés en aciers inoxydables en se fondant sur le fait qu'il avait traité ces produits comme faisant l'objet des déterminations avec partage égal des voix de l'existence d'un dommage. Le Japon estime que les décisions prises par la Commission sur ces produits n'auraient toutefois pas dû être traitées comme un partage égal des voix et qu'elles n'appuient pas l'imposition

---

<sup>4681</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 170; voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 155 à 157.

<sup>4682</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 251; première communication écrite du Japon, paragraphe 150.

<sup>4683</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 170.

<sup>4684</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1306.

des mesures. Le Japon fait valoir qu'en ce qui concerne les produits tréfilés en aciers inoxydables, deux commissaires ont considéré que ces produits faisaient partie d'un produit similaire combinant les fils et les câbles de fils en aciers inoxydables et ils ont rendu une détermination positive à l'égard de ces produits. Les quatre autres commissaires les ont considéré comme des produits similaires distincts. Ils ont tous les quatre émis un vote négatif à l'égard des câbles de fils en aciers inoxydables, ce qui a eu pour effet de rendre une détermination négative majoritaire dans le cas de ce produit. L'un des quatre commissaires a toutefois fait une détermination positive pour les fils en aciers inoxydables; les trois autres ont émis un vote négatif à l'égard des fils en aciers inoxydables. Dans l'ensemble, il y a donc eu un partage égal des voix de trois contre trois pour les fils en aciers inoxydables, mais pour les fils en aciers inoxydables considérés être un produit similaire distinct, le vote a été de trois voix contre une en faveur d'une détermination négative.<sup>4685</sup>

7.1973 Le Japon fait valoir que les dispositions des Accords de l'OMC, en particulier l'article X:3 a) du GATT de 1994, exigent que le Président applique la législation en matière de sauvegardes d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Selon le Japon, il a été porté atteinte aux droits des autres Membres de l'OMC à l'équité fondamentale et à la régularité de la procédure envisagés à l'article X:3 a) lorsque le Président a traité le vote de l'USITC sur les produits en aciers inoxydables comme étant "partagé à égalité" en se fondant sur une intégration inappropriée des voix positives qui reposaient sur des définitions différentes du produit similaire.<sup>4686</sup>

7.1974 En réponse, les États-Unis font valoir que l'USITC et le Président ont exercé de manière admissible le pouvoir qui leur est conféré au titre de la législation des États-Unis dans leur traitement du partage des voix. Bien que deux commissaires aient fondé leurs analyses sur des définitions du produit similaire qui différaient de celles adoptées par les quatre autres commissaires, les six commissaires ont tous rendu une détermination qui englobait les importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables. Selon les États-Unis, la législation de leur pays permettait à l'USITC de compter chacune de ces déterminations individuelles pour décider si la détermination de l'USITC était positive ou négative ou si elle était partagée. La législation permettait aussi au Président d'accepter la détermination de l'USITC telle qu'elle lui avait été présentée. En ce qui concerne les votes partagés, le Président avait aussi le pouvoir de considérer que la détermination de la Commission était positive ou négative. Le fait qu'il ait décidé de traiter différemment les quatre déterminations pour lesquelles les votes étaient partagés ne remet pas en question le caractère uniforme, impartial et raisonnable de sa décision puisque les déterminations des commissaires individuels étaient fondées sur des faits distincts concernant chaque branche de production nationale.<sup>4687</sup>

c) Exclusion des importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.1975 La Corée relève que l'USITC a constaté que les importations d'autres tubes et tuyaux soudés (entre autres produits), effectuées au titre de l'article 311 a) de la législation des États-Unis pour la mise en œuvre de l'ALENA, qui provenaient du Canada avaient représenté "une part substantielle des importations totales et contribu[é] de façon importante à la menace de dommage grave causée par les importations".<sup>4688</sup> Selon la Corée, l'USITC a également constaté que les importations de CPLPAC (entre autres produits), effectuées au titre de l'article 311 a) de la législation des États-Unis pour la

---

<sup>4685</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 149.

<sup>4686</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 150.

<sup>4687</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1306.

<sup>4688</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 166 (pièce n° 6 des coplaignants). Au sein de la Commission, les voix étaient partagées à égalité sur la question de savoir si ces importations avaient contribué de manière importante à la menace de dommage grave.

mise en œuvre de l'ALENA, qui provenaient du Mexique avaient représenté une part substantielle des importations totales et contribué de manière importante au dommage grave.<sup>4689 4690 4691</sup>

7.1976 La Corée indique qu'indépendamment de la constatation de l'USITC, le Président des États-Unis a déterminé que les importations en provenance du Canada et du Mexique n'avaient pas représenté une part substantielle des importations totales ni n'avaient contribué de manière importante au dommage grave pour aucun des produits qui étaient assujettis à une mesure de sauvegarde.<sup>4692</sup> La Corée fait valoir qu'en infirmant la détermination de l'USITC, le Président des États-Unis n'a donné aucune explication de la divergence manifeste existant entre la détermination de l'USITC et la sienne. À vrai dire, le Président a créé une exemption générale pour tous les produits assujettis à des mesures de sauvegarde, indépendamment de la détermination de l'USITC. C'était sur la base de cette détermination du Président que les États-Unis ont exclu les importations en provenance du Canada et du Mexique.<sup>4693</sup>

7.1977 La Corée fait valoir que même si l'USITC et le Président devaient appliquer le même critère juridique au titre des articles 311 a) et 312 b) de la législation des États-Unis pour la mise en œuvre de l'ALENA<sup>4694</sup> pour évaluer la même situation factuelle, les deux autorités sont arrivées à des décisions diamétralement opposées en ce qui concerne les produits plats en acier et les autres tubes et tuyaux soudés. Si l'application par les deux autorités du même critère juridique au même ensemble de faits avait été uniforme, impartiale et raisonnable, elles seraient toutes deux parvenues à la même conclusion. De l'avis de la Corée, comme les décisions des deux autorités étaient contradictoires, les États-Unis ont agi en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4695</sup>

7.1978 En réponse, les États-Unis font observer que les constatations de l'USITC ne sont pas assujetties aux dispositions de l'article X:3 puisque, au titre de l'article 311, elles n'ont aucun effet juridique et elles n'affectent les droits juridiques d'aucune partie, ne font pas peser ni ne suppriment de charge sur les importations, ni n'obligent aucune autre instance ou agent de l'État à agir. Par conséquent, selon les États-Unis, elles n'ont pas force de loi, de règlement ou de décision judiciaire ou administrative d'application générale. Les États-Unis estiment que, de la même manière, leur manque d'efficacité signifie que les constatations de l'USITC concernant le Canada et le Mexique ne font pas partie de l'"application" de telles mesures. Comme les constatations de l'USITC concernant "la part substantielle" et le fait de "contribuer de manière importante" n'ont aucun effet juridique, toute différence entre lesdites constatations et la détermination du Président ne constituerait pas un manque d'uniformité, d'impartialité ou de caractère raisonnable dans l'"application" d'une mesure qui soit juridiquement recevable.<sup>4696</sup>

7.1979 Les États-Unis font valoir qu'en tout état de cause, le Président n'a pas, ainsi que l'allègue la Corée, appliqué le "même critère juridique au même ensemble de faits". Les États-Unis estiment que, contrairement à l'USITC, le Président a fondé sa détermination sur le rapport initial et les réponses complémentaires, qui n'étaient pas disponibles au moment où l'USITC a formulé ses constatations.

---

<sup>4689</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4690</sup> Rapport de l'USITC, volume I, page 66 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4691</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 175.

<sup>4692</sup> Proclamation n° 7529, 67 Fed. Reg. 10553, 10555-56 (2002), paragraphe 8 et clause 2) (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>4693</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 176.

<sup>4694</sup> Codifiée dans 19 U.S.C. §§ 3371-3372, Mise en œuvre du chapitre 8, article 801 de l'Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Mexique (pièce n° 47 des coplaignants).

<sup>4695</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 177.

<sup>4696</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1319.

En outre, bien que l'USITC soit soumise à un critère légal presque identique à celui qui s'applique au Président, rien n'obligeait l'USITC et le Président à arriver à des résultats identiques lors de l'application de ce critère légal. Des personnes raisonnables qui appliquent la législation au même ensemble de faits peuvent parvenir à des conclusions différentes. Par conséquent, même si l'on supposait que différents paliers de gouvernement parvenaient à des résultats différents, cette différence ne mettrait pas en cause l'article X.<sup>4697</sup>

7.1980 Dans sa contre-réponse, la Corée relève les faits ci-après qu'elle considère être marquants.<sup>4698</sup> En ce qui concerne les produits CPLPAC, la Corée fait observer que le Mexique était l'une des cinq grandes sources de CPLPAC; le volume des importations en provenance du Mexique s'est accru de 26,9 pour cent au cours de la période 1996-2000; le rythme d'accroissement des importations en provenance du Mexique était supérieur à celui des importations en provenance de pays non membres de l'ALENA; et la VUM des importations de CPLPAC en provenance du Mexique était systématiquement inférieure à celles des autres importations.<sup>4699</sup> Pour ce qui est des tubes et tuyaux, la Corée fait observer que le Canada en a été le principal fournisseur au cours des trois plus récentes années de la période examinée; la quantité des importations en provenance du Canada entre 1998 et 2000 a été de 141 pour cent supérieure à celle originaire du deuxième fournisseur en importance; entre 1998 et 2000, le Canada a compté pour au moins 35 pour cent des importations; et les importations en provenance du Canada ont accru leur part de marché qui est passée de 10,8 pour cent en 1999 à 14,2 pour cent en 2000.<sup>4700</sup> La Corée indique que les éléments de preuve de l'importance des importations de CPLPAC et de tubes et tuyaux en provenance de pays membres de l'ALENA jette le doute sur la question de savoir si, en fait, la décision prise par le Président d'exclure les importations en provenance de ces sources était raisonnable et non arbitraire, alors que les États-Unis eux-mêmes admettent que la décision était fondée sur le rapport de l'USITC.<sup>4701 4702</sup>

d) Explication/publication

7.1981 Le Brésil et le Japon font observer que le Président n'a donné aucune explication des raisons pour lesquelles il a traité ces prétendus "partages égaux des voix" concernant les produits étamés ou chromés et les produits en aciers inoxydables comme des déterminations positives, alors qu'il a traité le partage égal des voix pour deux autres produits – aciers à outils et accessoires/brides en aciers inoxydables – comme des déterminations négatives.<sup>4703</sup> Le Brésil et le Japon font valoir qu'en l'absence de toute explication de sa décision de traiter certains partages égaux des voix comme des déterminations positives et d'autres comme des déterminations négatives, les décisions du Président en la matière sont incompatibles les unes avec les autres. Elles violent donc la prescription de l'article X:3 a) du GATT selon laquelle chaque membre doit appliquer ses lois d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.<sup>4704 4705</sup>

---

<sup>4697</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1320.

<sup>4698</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 235.

<sup>4699</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 66 et 67 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4700</sup> Rapport de l'USITC, volume I, pages 166 et 167 (pièce n° 6 des coplaignants).

<sup>4701</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1320.

<sup>4702</sup> Deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 236.

<sup>4703</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 249; première communication écrite du Japon, paragraphes 152 et 166.

<sup>4704</sup> *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.78 à 11.101.

<sup>4705</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 253; première communication écrite du Japon, paragraphe 173. Le Japon a allégué des violations de l'article X:3 a) du GATT de 1994 ainsi que des articles 3:1 et 4:2 c) pour cette absence d'explication - *Ibid.*, paragraphe 166. Voir aussi les paragraphes 7.1996 à 7.2018

7.1982 Selon le Japon, les décisions en l'espèce ne sont pas uniformes pour la raison évidente qu'elles ne sont pas compatibles: deux partages égaux des voix sont traités comme des déterminations positives; deux autres sont considérés être des déterminations négatives. Il ne s'agit pas d'une application uniforme de la législation des États-Unis. En l'absence de l'explication requise de la décision du Président, on ne peut que supposer que les décisions sont aussi non impartiales. Enfin, les décisions sont de par leur nature déraisonnables parce que, tel qu'indiqué ci-dessus, elles n'étaient pas étayées par les rapports et analyses requis. On ne saurait considérer que le fait de prendre une décision sans en expliquer le fondement constitue une application raisonnable de la législation des États-Unis. Les décisions sont donc incompatibles avec les prescriptions de l'article X:3 a).<sup>4706</sup>

7.1983 Les États-Unis font valoir que rien dans le libellé (ni même dans l'"esprit") de l'article X n'étaye la conclusion du Japon selon laquelle l'application "impartiale" et "raisonnable" des mesures énumérées à l'article X:1 exige la publication des "raisons fondées sur des principes" pour lesquelles une décision est prise. L'article X exige explicitement la publication au paragraphe 1 seulement, et cette publication se limite aux règlements, lois et décisions judiciaires et administratives d'application générale. Même cette obligation explicite exige uniquement la publication "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d[e] prendre connaissance" des mesures. Autrement dit, tant que la mesure est claire, un Membre n'a pas besoin d'expliquer pour quelle raison il l'a adoptée. En revanche, l'article X:3 ne fait aucunement mention de la publication, ce qui donne à entendre que les termes qui y sont effectivement mentionnés – "appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" – n'exigent pas la publication. Par ailleurs, un Membre peut s'acquitter de l'obligation de publication figurant à l'article X:1 en précisant ce que fait la mesure et sans indiquer pour quelle raison il l'a prise. Par conséquent, si l'on peut donner une lecture de l'article X:3 qui inclut une quelconque prescription de publication, il semblerait que celle-ci ne consiste qu'en une description de la mesure prise par un Membre et non en une explication de la manière dont la mesure est conforme aux règles d'une municipalité ou de l'OMC.<sup>4707</sup>

7.1984 La Corée affirme que le Président n'a pas tenu compte des constatations de l'USITC concernant le Mexique et le Canada et qu'il a rendu une conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada et du Mexique n'avaient pas représenté une part substantielle des importations totales ni n'avaient contribué de manière importante au dommage grave.<sup>4708</sup> Cependant, les États-Unis n'ont donné aucune explication de la manière dont ils étaient arrivés à cette conclusion directement contraire sur ce point de fait et de droit important et pertinent. Par conséquent, la détermination viole les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'article X:3 a) du GATT de 1994.<sup>4709</sup>

7.1985 Les États-Unis font valoir que l'article X:3 n'oblige pas un Membre à "expliquer" les raisons pour lesquelles il applique une loi, un règlement ou une décision judiciaire ou administrative d'une manière particulière. L'absence d'une telle explication de la décision du Président concernant l'application des critères de la part substantielle et du fait de contribuer de manière importante ne peut donc pas établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3.<sup>4710</sup>

---

<sup>4706</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 174.

<sup>4707</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1294.

<sup>4708</sup> Proclamation n° 7529, 67 Fed. Reg. 10553, 10555 (2002), paragraphe 8 (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>4709</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 180.

<sup>4710</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1321.



e) Portée des obligations imposées par l'article X:3 a) du GATT de 1994

7.1986 Le Japon fait valoir que, contrairement à la plupart des dispositions du GATT de 1994, qui traitent de la teneur des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'un gouvernement, l'article X du GATT de 1994 s'attache à l'application de ces lois, règlements et décisions.<sup>4711</sup> Selon le Japon, l'article X énonce les principes fondamentaux de ce que l'on appelle communément la régularité de la procédure ou l'équité fondamentale procédurale.<sup>4712 4713</sup> Le Japon fait en outre valoir que les termes "uniforme", "impartial" et "raisonnable" constituent la substance des obligations au titre de l'article X:3 a).<sup>4714</sup> Ils doivent être interprétés "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but".<sup>4715</sup> Le Japon estime qu'en ce qui concerne l'application des lois que régit l'article X:3 a), l'emploi du terme "impartial" permet de s'assurer que les autorités ne favorisent pas des parties particulières par rapport à d'autres<sup>4716</sup>; le terme "raisonnable" vise le caractère de l'application elle-même et permet de s'assurer que les autorités n'appliquent pas une loi d'une manière inappropriée, par exemple en imposant une pénalité d'une manière disproportionnée<sup>4717</sup>; et le terme "uniforme" permet de s'assurer

---

<sup>4711</sup> L'Organe d'appel a mentionné cette distinction dans l'affaire *CE – Bananes III*, paragraphe 200 ("L'article X vise l'application des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives." (italique dans l'original)).

<sup>4712</sup> L'expression "régularité de la procédure" a été abondamment utilisée dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 6.3.

<sup>4713</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 126.

<sup>4714</sup> Le *New Shorter Oxford Dictionary* définit ces termes importants comme suit:

"impartial" — Not partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair (non partial; ne favorisant pas plus une partie ou un côté que l'autre; sans préjugé, non biaisé, équitable), page 1318; "raisonnable" — 1. Endowed with the faculty of reason, rational. 2. In accordance with reason; not irrational or absurd. 3. Proportionate. 4. Having sound judgment; ready to listen to reason, sensible. Also, not asking for too much. 5. Within the limits of reason; not greatly less or more than might be thought likely or appropriate; moderate (1. Doté de raison, rationnel. 2. Conforme à la raison; non irrationnel ou absurde. 3. Proportionné. 4. Qui a un jugement solide; prêt à entendre raison, sensible. Également, qui n'a pas de demandes exagérées. 5. Dans les limites de la raison; qui ne se situe pas grandement au-delà ou en-deçà de ce qui est jugé probable ou approprié; modéré), page 2496;

"uniforme" — "1. Of one unchanging form, character, or kind; that is or stays the same in different places or circumstances, or at different times, ... 4. Of the same form, character, or kind as another or others; conforming to one standard, rule, or pattern; alike, similar" (1. D'une forme, d'une nature ou d'un type invariable; qui est ou reste le même dans des endroits ou des circonstances différents, ou à des moments différents. ... 4. De la même forme, nature ou type qu'un autre ou que d'autres; conforme à une norme, une règle ou un modèle; semblable, similaire), page 3488.

<sup>4715</sup> Convention de Vienne, article 31.1. L'article 26 établit aussi le concept de *pacta sunt servanda* et dispose ce qui suit: "Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi"; cet article appartient à la Partie III de la Convention de Vienne intitulée "Respect, application et interprétation des traités." *Ibid.* La Convention de Vienne régit l'interprétation des dispositions des Accords de l'OMC, dont le GATT de 1994. Voir l'article 3:2 du Mémoire d'accord; voir aussi l'Accord antidumping, article 17.6 i) (qui exige des autorités des Membres qu'elles évaluent les faits d'"une manière impartiale et objective"); l'article 17.6 ii) (qui demande aux groupes spéciaux interprétant l'Accord d'utiliser les "règles coutumières d'interprétation du droit international public", à savoir la Convention de Vienne). Plus récemment, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Corée – Marchés publics* a reconnu l'évolution implicite du principe de *pacta sunt servanda* énoncé à l'article 26 de la Convention de Vienne dans le contexte du GATT de 1947 et des Accords de l'OMC, paragraphe 7.93.

<sup>4716</sup> *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.95 et 11.100 (où il est indiqué que l'"impartialité" interdit à une autorité d'accorder un avantage déloyal à une partie).

<sup>4717</sup> *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphe 11.86 (où il est confirmé que le sens de l'expression "caractère raisonnable" est lié à la manière dont une loi ou un règlement est effectivement appliqué). Rapport

que les autorités n'appliquent pas les lois de façons différentes dans des circonstances similaires.<sup>4718</sup> Ensemble, ces obligations garantissent la régularité de la procédure.<sup>4719</sup> Se fondant sur l'interprétation de l'article X:3 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*<sup>4720</sup>, le Japon fait valoir que l'Organe d'appel considère que les critères figurant à l'article Article X:3 représentent dans un sens le concept de bonne foi et dans l'autre les "prescriptions fondamentales de la régularité de la procédure".<sup>4721</sup>

7.1987 Le Japon fait en outre valoir que les droits à la régularité de la procédure énoncés à l'article X:3 a) peuvent être considérés représenter une incorporation spécifique du principe juridique international fondamental de l'*abus de droit*. Le Japon estime que l'*abus de droit*, ou "abuse of law" en anglais, interdit à un État de se livrer à un exercice abusif de ses droits.<sup>4722</sup> Selon le Japon, ce principe a été reconnu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. "Il a fait observer que le principe de bonne foi" est "un principe juridique général et un principe général du droit international [qui] régit l'exercice des droits que possèdent les États"<sup>4723</sup> et que l'*abus de droit* est l'"une de ses applications".<sup>4724 4725</sup> Le Japon affirme que l'Organe d'appel a ainsi adopté le concept de bonne foi comme outil d'interprétation des dispositions de l'OMC de manière à garantir les droits des Membres de l'OMC à la régularité de la procédure. Plus précisément, la bonne foi empêche une interprétation déraisonnable, abusive ou discriminatoire des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'OMC. Ces principes s'avèrent encore plus indispensables lorsqu'une loi particulière confère un pouvoir discrétionnaire à une autorité nationale.<sup>4726</sup> L'exercice de bonne foi d'un pouvoir discrétionnaire doit prendre en considération les intérêts des parties. De cette manière, le concept de bonne foi impose aux Membres le devoir de mettre en œuvre les dispositions d'une manière raisonnable et équitable.<sup>4727</sup>

7.1988 En réponse, les États-Unis font valoir que dans son analyse, le Japon passe sous silence un aspect essentiel du raisonnement développé dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*. Selon les

---

du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphe 6.51 ("l'administration uniforme des lois et règlements prescrite doit s'entendre comme signifiant le traitement uniforme des personnes en situation similaire").

<sup>4718</sup> *Ibid.*

<sup>4719</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 127 à 131.

<sup>4720</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes* (guillemets dans l'original), paragraphe 182.

<sup>4721</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 128.

<sup>4722</sup> Sir Robert Jennings, *Oppenheim's International Law*, Volume I, page 407 (9<sup>ème</sup> éd., 1992) (il y a abus de droit lorsqu'un État se prévaut d'un droit de manière arbitraire).

<sup>4723</sup> *États-unis – Crevettes*, paragraphe 158; voir aussi *États-Unis – FSC*, paragraphe 166; *États-Unis – Essence*, page 19. Ce principe est énoncé à l'article 26 ("pacta sunt servanda") de la Convention de Vienne, qui exige des États liés par des traités de les exécuter de bonne foi.

<sup>4724</sup> Ainsi qu'a conclu l'Organe d'appel, "[l]'exercice abusif par un Membre de son propre droit conventionnel se traduit donc par une violation des droits conventionnels des autres Membres ainsi que par un manquement du Membre en question à son obligation conventionnelle". *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 158.

<sup>4725</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 129.

<sup>4726</sup> Le même traité majeur sur lequel s'est appuyé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* précise ce qui suit: "chaque fois que la loi laisse une question au jugement de la personne qui exerce le droit, ce pouvoir discrétionnaire doit être exercé de bonne foi, et il sera fait appel à la loi dans tous les cas où il est abusé de ce pouvoir discrétionnaire ... Par conséquent, chaque fois que le détenteur d'un droit jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir doit être exercé de bonne foi, ce qui signifie qu'il doit l'être d'une manière raisonnable, honnête et conforme à l'esprit de la loi, et en tenant dûment compte des intérêts d'autrui". *B. Cheng, General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals* (Stevens and Sons, Ltd., 1953), chapitre 4, page 133, (pièce n° 48 des coplaignants).

<sup>4727</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 130.

États-Unis, l'Organe d'appel a cité l'article X:3, non pas en réponse à une prétendue incompatibilité avec ledit article, mais dans le contexte de l'interprétation de l'article XX g). Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel semble avoir établi une distinction entre "certains critères minimaux" que l'article X:3 "établit" effectivement et d'autres idéaux de la régularité de la procédure qui font partie de l'"esprit, sinon [de] la lettre" de cet article. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel n'a pas eu besoin de préciser cette distinction, car la compatibilité avec l'article X n'était pas visée par l'appel.<sup>4728</sup> Les États-Unis estiment en outre que conformément aux mises en garde répétées de l'Organe d'appel de ne pas lire dans l'Accord des mots qui n'y sont pas, un groupe spécial ne peut pas ajouter de nouveaux termes ni changer le sens des termes existants. En conséquence, les États-Unis voient dans l'indication donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* une reconnaissance du fait que l'article X fournit uniquement "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" – à savoir, ceux que fournissent expressément ses termes. Les États-Unis estiment que, selon eux, la mention par l'Organe d'appel de l'"esprit" de l'article X – un "esprit" qui ne figure pas dans la "lettre" (c'est-à-dire le libellé) – justifie l'incorporation dans l'article X de concepts allégués de la régularité de la procédure qui n'y figurent pas expressément.<sup>4729</sup>

7.1989 Les États-Unis estiment en outre que rien dans l'article X ne donne à entendre qu'il incorpore les principes du droit international concernant l'*abus de droit* ou la "bonne foi". Selon les États-Unis, de façon générale, le Mémoire d'accord est spécifique lorsqu'il incorpore les règles coutumières du droit international, comme cela est le cas à l'article 3:2, et uniquement en ce qui concerne les règles d'interprétation. L'*abus de droit* ne relève pas de cette catégorie. Par ailleurs, l'Organe d'appel a relevé dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* que ce concept "prescrit que, dès lors que la revendication d'un droit "empiète sur le domaine couvert par une obligation conventionnelle, le droit soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire de façon raisonnable"". Cependant, l'article X s'applique à toute mesure mentionnée à son premier paragraphe – y compris à une mesure qui assure la libéralisation des échanges. Par conséquent, selon les États-Unis, on ne peut pas l'interpréter comme étant l'incorporation d'un principe légal visant exclusivement des mesures qui nuisent à d'autres signataires d'un accord.<sup>4730</sup>

7.1990 Le Japon fait valoir que l'Accord sur les sauvegardes exige de l'autorité compétente qu'elle détermine si l'accroissement des importations cause ou non un dommage grave à la branche de production nationale avant qu'elle ne prenne une mesure de sauvegarde. Au titre de la loi des États-Unis, l'USITC est responsable de la détermination de l'existence du dommage. Par conséquent, la détermination de l'USITC entre dans le champ d'application de l'article X:3, puisque l'application des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives relatifs au système de sauvegardes des États-Unis représente essentiellement la détermination faite par l'USITC sur la base de son enquête ainsi que la décision subséquente du Président sur l'application de la mesure.<sup>4731</sup>

7.1991 Les États-Unis font valoir que l'article X:3 ne s'applique pas à la teneur fondamentale des lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives d'application générale. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir qu'aucune des allégations formulées en rapport avec l'article X:3 a) n'est visée indirectement par l'article X:3 a), car elles mettent en cause des constatations ou déterminations de fond, et non l'application de lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives d'application générale.<sup>4732</sup> Les États-Unis estiment que le Groupe spécial ne devrait même pas statuer sur les allégations factuelles des plaignants selon lesquelles les décisions spécifiques prises par le

---

<sup>4728</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1292.

<sup>4729</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1293.

<sup>4730</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1295.

<sup>4731</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 131.

<sup>4732</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1296.

Président et l'USITC n'étaient pas uniformes, impartiales et raisonnables. Ils estiment en outre que si le Groupe spécial décidait de statuer sur cette question, les faits montrent qu'en ce qui concerne chacune de ces allégations, les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve leur incombant d'établir l'existence d'une incompatibilité avec l'article X:3a).<sup>4733</sup>

7.1992 D'après les États-Unis, l'argument selon lequel certaines des décisions prises par l'USITC ou le Président au titre de l'article 201 ou de l'article 312 ne sont pas "uniformes", "impartiales", ou "raisonnables" et sont, par conséquent, incompatibles avec l'article X:3 a) est fondé sur le point de vue erroné voulant que l'article X:3 a) exige que les "décisions" soient uniformes et ne tient pas compte du libellé de cet article qui s'applique à l'"application" des lois relatives au commerce international. Selon les États-Unis, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont clairement indiqué que l'article X:3 s'appliquait exclusivement à l'application – au sens de la procédure appliquée – des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'application générale mentionnés à l'article X:1.<sup>4734</sup> Les États-Unis s'appuient sur les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles* et le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs* pour faire valoir que les obligations au titre de l'article X sont d'un caractère limité. Sur la base de ces décisions, ils font valoir que l'article X:1 couvre uniquement certaines "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale", généralement ceux qui ont trait au commerce international. En ce qui concerne ces mesures, les seules obligations sont que le Membre les publie dans les moindres délais et, pour certaines d'entre elles, qu'il ne les mette pas en vigueur avant qu'elles n'aient été publiées officiellement. L'article X:3 a) s'applique non pas aux mesures mêmes mentionnées à l'article X:1, mais à leur application, qui doit être "uniforme, impartiale et raisonnable".

7.1993 S'appuyant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, les États-Unis allègent en outre que l'article X:3 n'exige pas que les décisions fondamentales soient uniformes. À vrai dire, l'application uniforme, impartiale et raisonnable des lois exigera souvent des résultats différents parce que les faits ou les autres circonstances sont différents.<sup>4735</sup> Selon les États-Unis, d'autres dispositions des accords visés précisent les prescriptions de fond, et toute allégation selon laquelle les aspects fondamentaux des mesures prises par un Membre sont incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC doit être fondée sur ces prescriptions. Dans la mesure où ils se plaignent qu'un résultat particulier est incompatible avec une disposition d'un accord visé, il appartient aux plaignants de s'acquitter de la charge de preuve d'établir l'existence d'une telle violation, mais il ne s'agirait pas d'une allégation au titre de l'article X:3 a).<sup>4736</sup>

7.1994 Dans sa contre-réponse, le Japon fait valoir que dans la mesure où le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs* a donné à entendre qu'une mesure était soit administrative (procédurale) soit de fond, le Japon est d'avis que cela est erroné et n'est étayé par aucun précédent établi par l'Organe d'appel. Il va de soi qu'une mesure de fond peut être appliquée d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale et raisonnable. Selon le Japon, l'article X:3 a) du GATT a justement pour objet d'examiner et de prévenir ce type de protectionnisme d'ordre procédural.<sup>4737 4738</sup> Le Japon

---

<sup>4733</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1297.

<sup>4734</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1287.

<sup>4735</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1290.

<sup>4736</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1287.

<sup>4737</sup> Le caractère erroné de l'argument des États-Unis est illustré par les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont en l'espèce dit que les obligations administratives (procédurales) au titre des articles X:1 et X:2 du GATT s'appliquaient dans le contexte d'une mesure de limitation des textiles prise à des fins de sauvegarde (une mesure de fond). Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, pages 20 et 21 et rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphes 7.64 à 7.66. Bien qu'il consacre une obligation

estime également que la prétention des États-Unis selon laquelle les principes du droit coutumier international de la bonne foi et de l'*abus de droit* ne s'appliquent pas à l'article X:3 a) du GATT<sup>4739</sup> est expressément contredite par l'affirmation du Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Marchés publics* qui a dit que les principes du droit coutumier international s'appliquaient aux dispositions de l'OMC à moins que le libellé d'un accord de l'OMC ne les exclue explicitement.<sup>4740</sup> Le Japon fait valoir qu'en outre, dans ses décisions antérieures, l'Organe d'appel a déclaré à la fois que les exigences en matière de régularité de la procédure ressortaient de manière implicite du Mémoire d'accord<sup>4741</sup> et que le principe de la bonne foi éclairait l'Accord sur l'OMC en général.<sup>4742 4743</sup> Le Japon conclut qu'à la lumière de ce qui précède, il est incontestable que les principes du droit international de la régularité de la procédure et de la bonne foi sont enchâssés à l'article X:3 a) du GATT. Par conséquent, pour analyser la manière dont les États-Unis ont appliqué leur législation en matière de sauvegardes dans le présent différend, le Groupe spécial devrait examiner de près le comportement des États-Unis, en cherchant à déterminer si les États-Unis ont appliqué leur loi d'une façon conforme à leurs obligations en matière de régularité de la procédure et de bonne foi.<sup>4744</sup>

7.1995 Le Japon fait valoir que les États-Unis doivent appliquer leur législation en matière de sauvegardes d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les mêmes critères doivent être appliqués dans chaque cas. S'ils s'appliquent à des faits différents, le résultat peut être différent. Cependant, le fait que les résultats diffèrent alors que les faits sont les mêmes ou qu'ils sont très ressemblants ne satisfait pas aux prescriptions de l'article X:3 a).<sup>4745</sup> De la même manière, la Corée fait valoir que l'article X:3 a) n'exige pas l'uniformité des résultats dans chaque cas, mais qu'il doit toutefois y avoir cohérence de l'application pour que les résultats soient aussi cohérents.<sup>4746</sup>

### 3. Articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes

#### a) Traitement des voix positives

7.1996 Le Brésil, la Norvège et le Japon font valoir que même si l'on suppose qu'il était légitime que le Président s'appuie sur trois voix positives qui se fondaient sur des définitions différentes du produit similaire pour les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables, la décision était incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes parce que le Président n'a pas indiqué quelles étaient les déterminations qui "exposa[ient] les constatations et les conclusions motivées auxquelles [étaient] arrivées [les autorités compétentes] sur tous les points de fait et de droit pertinents". Il n'a donc pas non plus fourni, ainsi que le prescrit l'article 4:2 c), "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs

---

administrative (procédurale) différente de celle des articles X:1 et X:2, l'article X:3 a) applique tout comme ces articles cette obligation aux mesures de fond d'application générale.

<sup>4738</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 65 à 67.

<sup>4739</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1295.

<sup>4740</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Marchés publics*, paragraphe 7.97 (il n'en a pas été appelé de la décision).

<sup>4741</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 94.

<sup>4742</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 101; Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166.

<sup>4743</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 68.

<sup>4744</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 69.

<sup>4745</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 134 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4746</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 134 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

examinés".<sup>4747</sup> Le Japon fait valoir que chaque fois que le Président prend une décision qui s'écarte de l'opinion majoritaire de l'USITC ou qui ne rallie pas une telle opinion – ce qui est le cas pour les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables –, il doit alors donner une explication de sa décision. Le Japon estime qu'en l'espèce, le Président n'a donné aucune explication des raisons pour lesquelles il partageait l'avis des commissaires qui ont émis un vote positif dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables, tout en tout en se ralliant à l'opinion des commissaires ayant émis un vote négatif dans le cas des aciers à outils et des accessoires et brides en aciers inoxydables.<sup>4748</sup>

7.1997 Se reportant aux parties pertinentes du rapport de l'USITC, les États-Unis font valoir que les déterminations des trois commissaires qui ont fait des déterminations positives à l'égard des produits étamés ou chromés<sup>4749</sup> et des fils en aciers inoxydables<sup>4750</sup> sont étayées par des constatations et des conclusions, et par une analyse détaillée qui satisfont pleinement aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Plus particulièrement, les États-Unis font valoir que les autorités compétentes (c'est-à-dire l'USITC) ont fait au titre de la législation des États-Unis une détermination positive concernant les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables et qu'elles se sont pleinement conformées aux dispositions de l'article 3:1 en publiant "un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles [étaient] arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents". Le rapport traitait de tous les facteurs nécessaires pour faire une détermination positive conforme aux articles 2:1 et 4. Comme les opinions des commissaires et les données figurant dans le rapport de l'USITC fournissaient des constatations et des conclusions motivées à l'appui des déterminations positives, l'article 3:1 n'exigeait pas d'autres explications de la part du Président. Cela, disent les États-Unis, est conforme au rôle que joue le Président dans le processus législatif des États-Unis – à savoir, ne pas faire une détermination distincte, mais choisir parmi les déterminations déjà faites par les commissaires celle qui doit être la détermination de l'USITC dans son ensemble.<sup>4751</sup>

7.1998 En outre, les États-Unis estiment que le Président n'a pas pris une décision qui "s'écart[ait] de" la décision de l'USITC. Il a plutôt simplement identifié les voix qui constituaient la détermination de l'USITC. En outre, pour décider qu'une détermination positive constitue la détermination de l'USITC, le Président détermine laquelle des deux déterminations – la détermination négative et la détermination positive, qui peuvent l'une et l'autre être compatibles avec la législation des États-Unis – doit être la détermination collective de l'USITC. Il ne fait pas de choix entre les commissaires qui ont appuyé cette détermination, ni ne fait sienne une série d'opinions ou de conclusions. Les États-Unis estiment que cela est entièrement compatible avec les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, à condition que les opinions écrites des commissaires renferment des explications (même s'il s'agit d'autres explications) montrant le caractère suffisant du point de vue juridique de la détermination retenue par le Président.<sup>4752</sup>

7.1999 Le Japon et la Norvège affirment qu'en l'espèce une question se pose quant à savoir qui est l'"autorité compétente" dans les enquêtes en matière de sauvegardes aux États-Unis. Bien que ce soit

---

<sup>4747</sup> Première communication écrite du Brésil, paragraphe 252; première communication écrite du Japon, paragraphes 166 et 167. Pour l'argument connexe du Japon concernant la violation par les États-Unis de l'article X:3 a), voir les paragraphes 7.1981 à 7.1983 et, *supra*, note de bas de page 4705.

<sup>4748</sup> Déclaration orale du Japon à la première réunion de fond, paragraphe 12.

<sup>4749</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 982 à 989.

<sup>4750</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 990 à 997.

<sup>4751</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1017.

<sup>4752</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 93 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

l'USITC qui mène l'enquête en matière de sauvegardes, c'est le Président qui prend la décision finale sur le point de savoir si la mesure doit être imposée et de quelle manière elle doit être imposée. Parfois, cette question n'importera pas si le Président se rallie à l'avis de l'USITC et impose la mesure corrective qu'elle lui recommande d'imposer. Cependant, chaque fois que le Président prend une décision qui s'écarte de l'opinion majoritaire de l'USITC ou qui ne rallie pas une telle opinion – ce qui est le cas pour les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables –, il doit alors donner une explication de sa décision. Le Japon estime que l'interprétation de la législation des États-Unis selon laquelle c'est le Président plutôt que l'autorité compétente, c'est-à-dire l'USITC, qui prend la décision dans les enquêtes en matière de sauvegardes ne décharge pas le gouvernement des États-Unis de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c). Si le Président choisit une option qui ne recueille pas l'appui de la majorité au sein de l'USITC, il doit publier son propre rapport ou, au moins, fournir une analyse motivée ou indiquer quels rapports et analyses il adopte. Sinon, comme en l'espèce, la mesure n'est pas étayée et viole les articles 3:1 et 4:2 c).<sup>4753</sup> Plus particulièrement, le Japon fait valoir qu'au titre de l'Accord sur l'OMC, si le Président ne souscrit pas à l'analyse de l'USITC, il assume alors effectivement le rôle de l'autorité compétente au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que sa décision devient la détermination de l'existence d'un dommage des États-Unis. Par conséquent, dans de telles circonstances, le Président doit se conformer aux dispositions des articles 3:1 et 4:2 c) et à toute autre obligation qui s'applique aux autorités compétentes.<sup>4754</sup>

7.2000 Le Japon estime que le nœud de son argumentation sur cette question est que chaque Membre doit respecter les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes indépendamment de son processus national de prise de décisions. Selon le Japon, si le Président ne souscrit pas à l'analyse de l'USITC, il assume effectivement le rôle de l'autorité compétente au sens de l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que sa décision devient la détermination de l'existence d'un dommage des États-Unis.<sup>4755</sup> Par ailleurs, le fait que l'article 2:1 dispose qu'"un Membre ne pourra appliquer une mesure de sauvegarde que si ce Membre a déterminé" indique clairement qu'une mesure ne peut être prise qu'une fois qu'une enquête a été menée conformément à l'article 3:1, et en conformité avec le résultat de cette enquête. Le Japon estime qu'il ne suffit pas que le Président désigne l'USITC en disant "c'est l'autorité compétente et non moi". Cette approche, estime le Japon, s'appliquerait à tous les cas où la mesure prise par le Président n'est pas étayée par l'explication de l'USITC.<sup>4756</sup>

7.2001 De la même manière, la Corée fait valoir que la façon dont est structuré le processus de prise de décisions d'un Membre n'est pas pertinente. Il doit toutefois y avoir une détermination qui satisfait à toutes les prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes et sa conformité doit être appréciée à la lumière du rapport publié par les autorités. Si la décision renferme des incohérences internes que le rapport ne permet pas de résoudre, ou des constatations incompatibles du point de vue juridique, elle n'a pas alors le fondement juridique requis. La Corée estime que, pour cette raison, lorsqu'il existe des recommandations juridiques contradictoires, ou des constatations factuelles incompatibles, le Président ne peut tout simplement pas choisir l'une quelconque des constatations qui étayent l'existence d'un dommage grave, d'un lien de causalité, etc. Si la majorité des membres de la Commission ne s'entendent même pas sur l'existence du dommage grave, du lien de causalité ou de l'accroissement des importations, des questions se posent alors quant à l'existence des conditions préalables nécessaires à l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Le fait que le Président n'ait ni

---

<sup>4753</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 168; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 342.

<sup>4754</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 27.

<sup>4755</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 59 à 61.

<sup>4756</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

cherché à obtenir des éclaircissements auprès de ses autorités ni n'ait par ailleurs expliqué la décision et qu'il ait néanmoins constaté l'existence d'un dommage grave, d'un lien de causalité, etc., rend le processus de prise de décisions non conforme à l'Accord sur les sauvegardes. Les conditions préalables nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde n'ont pas été satisfaites.<sup>4757</sup>

7.2002 La Chine fait valoir que, conformément à l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, les autorités compétentes sont tenues de fournir un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles sont arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents. Ces constatations constituent le fondement légitime de l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Par conséquent, l'Accord sur les sauvegardes exige que les raisons pour lesquelles une mesure est appliquée soient expliquées de manière adéquate et qu'elles soient transparentes. Selon la Chine, si l'autorité appliquant la mesure (en l'occurrence, le Président) décide de s'écarter des constatations de l'autorité chargée de l'enquête en imposant une mesure corrective d'un plus haut niveau, elle doit fournir une explication adéquate. Une telle explication est nécessaire afin de donner un fondement légitime à sa décision et afin de garantir la transparence. La Chine estime que l'absence d'explication permettrait à l'autorité de modifier arbitrairement le résultat de l'enquête et d'imposer des mesures correctives dans une mesure plus grande que nécessaire.<sup>4758</sup>

7.2003 La Norvège fait observer que ce sont les États-Unis qui sont Membres de l'OMC et non l'USITC ou le Président. Les États-Unis ont l'obligation de veiller au respect des articles 3:1 et 4:2 c). Toute décision doit être étayée, ainsi que le prescrit l'Accord sur les sauvegardes, et cet appui doit être publié, ainsi que le prescrivent les articles 3:1 et 4:2 c). La législation nationale des États-Unis sur le "dédoulement" du pouvoir de prise de décisions ou sur le caractère confidentiel des recommandations des commissaires n'est pas pertinente et ne peut pas prévaloir sur les obligations des États-Unis en tant que Membre de l'OMC.<sup>4759</sup>

7.2004 En réponse, les États-Unis estiment que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que le processus intérieur de prise de décisions d'un Membre est laissé entièrement à la discrétion de ce Membre et représente un exercice de sa souveraineté. Ils font valoir que, sur la base de cette décision, l'Accord laisse aux Membres le soin de décider de leur processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne le choix de ce qui constitue une décision au terme de leur droit municipal, à condition que la détermination, "quelle que soit la façon dont la décision s'y rapportant est prise au niveau national", satisfasse aux prescriptions de l'Accord.<sup>4760</sup> Les États-Unis font valoir que leur législation de mise en œuvre dispose que c'est l'USITC qui mène les enquêtes et qui fait les déterminations de l'existence d'un dommage, et que c'est le Président qui prend la décision concernant le dommage et certaines autres questions. Leur législation dispose que lorsque les voix au sein de l'USITC sont partagées à égalité en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, le Président peut considérer que c'est la détermination des commissaires ayant émis un vote positif ou celle des commissaires ayant émis un vote négatif qui constitue la détermination de l'USITC.<sup>4761</sup>

---

<sup>4757</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4758</sup> Réponse écrite de la Chine à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4759</sup> Réponse écrite de la Norvège à la question n° 69 posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond.

<sup>4760</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 980.

<sup>4761</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 981.



7.2005 Les États-Unis font aussi valoir que le Président n'est pas une "autorité compétente" pour les fins des articles 3 et 4. Il ne participe pas au processus d'enquête et ne vote pas non plus. Il décide simplement quelle est l'explication fournie par ceux qui ont participé à l'enquête qui a le plus de poids.<sup>4762</sup> Les États-Unis font en outre valoir que même si le Président était une "autorité compétente", l'Accord sur les sauvegardes n'exige pas que chacun des membres d'une autorité compétente présente un rapport, voire même des opinions écrites. Par conséquent, même si, confronté à un partage égal des voix au sein de l'USITC, le Président pouvait être traité comme une autorité compétente au titre des articles 3 et 4, il n'aurait pas l'obligation d'expliquer ses opinions séparément.<sup>4763</sup>

7.2006 Les Communautés européennes et la Corée conviennent qu'il n'importe pas que la détermination résulte d'une décision prise par un ou par cent décideurs individuels en vertu du droit municipal de ce Membre de l'OMC. Elles estiment cependant que, conformément à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ce qui importe c'est le point de savoir si la détermination, quelle que soit la façon dont la décision s'y rapportant est prise au niveau national, satisfait aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4764</sup> Les Communautés européennes estiment que l'une des prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes est la présentation d'une explication motivée et adéquate dans un rapport. Si le fait d'avoir un système dédoublé ou autre rend encore plus difficile le respect de cette obligation, c'est l'affaire du Membre imposant les mesures de sauvegarde, et cela ne peut pas servir de prétexte pour assouplir les critères contenus dans l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4765</sup>

7.2007 Les États-Unis font valoir qu'ils n'ont jamais affirmé que le "dédoublément" du processus permettait au Président de se soustraire à sa responsabilité au titre de l'Accord sur les sauvegardes. L'Accord lui-même divise le processus en deux étapes: a) l'enquête (article 3) et la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave (article 4); et b) l'application de la mesure de sauvegarde (article 5). Les États-Unis estiment qu'en ce qui concerne l'enquête, l'article 3:1 dispose que "[l]es autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées". En ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage grave, l'article 4:2 c) dispose que "[l]es autorités compétentes publieront dans les moindres délais, conformément aux dispositions de l'article 3, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés". À titre d'autorité compétente, l'USITC doit se conformer à ces prescriptions. Les États-Unis estiment toutefois qu'il n'existe pas de disposition analogue qui s'applique à la deuxième étape, à savoir l'application de la mesure de sauvegarde, sauf en ce qui concerne certains types de restrictions quantitatives qui n'ont pas été utilisées dans l'affaire sur les aciers. Par conséquent, le Président, qui administre la deuxième étape, n'avait aucunement l'obligation de fournir une telle explication. Les États-Unis font en outre valoir que le dédoublément des procédures entre l'USITC et le Président n'est pas pertinent. En fait, même si c'était l'USITC qui administrait les deux étapes, l'Accord sur les sauvegardes n'exigerait toujours pas, au moment de l'application de la mesure de

---

<sup>4762</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 136.

<sup>4763</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 137.

<sup>4764</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond; réponse écrite de la Corée à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4765</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

sauvegarde, une explication de la façon dont cette mesure n'était appliquée que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.<sup>4766</sup>

7.2008 Les États-Unis estiment que les plaignants n'ont pas examiné ni même reconnu la récente constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, dans laquelle l'Organe d'appel a à la fois confirmé que le processus de prise de décisions est laissé à la discrétion des Membres et constaté l'absence d'incompatibilité entre les prescriptions de l'Accord et la manière dont l'USITC fait le décompte des voix, du moins dans le contexte de ses présentes déterminations de l'existence d'un dommage et d'une menace de dommage.<sup>4767</sup> Selon les États-Unis, l'Organe d'appel a dit, en l'espèce, que si un Membre a pris une mesure de sauvegarde qui satisfait aux prescriptions de l'Accord, la manière particulière dont les autorités compétentes arrivent à leur décision n'a aucune conséquence.<sup>4768</sup>

7.2009 Les États-Unis font valoir que cette décision est instructive en ce qui concerne les fils en aciers inoxydables dans la mesure où elle indique que le fait que la commissaire Bragg ait constaté que l'accroissement des importations constituait une menace de dommage grave alors que le commissaire Devaney a déterminé que de telles importations causaient un dommage grave n'amointrait d'aucune façon le caractère suffisant de leurs constatations pour les fins de l'article 2:1.<sup>4769</sup> Selon les États-Unis, la conclusion de l'Organe d'appel est également instructive en ce qui concerne les voix positives des commissaires dont l'appréciation du dommage grave se fondait, à l'origine, sur une définition différente des produits similaires pertinents, comme dans le cas des produits étamés ou chromés.<sup>4770</sup> Les États-Unis estiment que puisque la détermination de chaque commissaire satisfaisait aux prescriptions des articles 2 et 4, elles constituent chacune, au titre tant de la législation des États-Unis que de l'Accord, une base valide pour déterminer si l'accroissement des importations est une cause du dommage grave causé à la branche de production nationale. En conséquence, l'USITC était justifiée de combiner toutes les voix positives et toutes les voix négatives pour déterminer la décision collective de la Commission. Dans le cas tant des produits étamés ou chromés que des fils en aciers inoxydables, ce processus a résulté en un partage égal des voix au sein de la Commission, chaque groupe de commissaires totalisant trois voix.<sup>4771</sup>

7.2010 Les États-Unis estiment que, comme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, plusieurs commissaires de l'USITC sont arrivés à la même conclusion selon laquelle l'accroissement des importations causait un dommage grave ou menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits étamés ou chromés et aux producteurs nationaux de fils en aciers inoxydables, soit en eux-mêmes soit en tant que membres d'un plus grand groupe de producteurs. Comme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ils étaient arrivés au même résultat, bien qu'ils se soient fondés sur des constatations différentes concernant certaines questions distinctes. Chaque groupe de trois commissaires a déterminé, sur la base des faits de la cause, que le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à l'égard des importations de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables avait été établi.<sup>4772</sup> Les États-Unis affirment que la substance de l'argumentation des plaignants est que l'USITC devrait confirmer deux voix – l'une sur la définition de la branche de production et l'autre sur le point de savoir si l'accroissement des

---

<sup>4766</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4767</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1002.

<sup>4768</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1005.

<sup>4769</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1005.

<sup>4770</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1006.

<sup>4771</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1008.

<sup>4772</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1009.

importations cause un dommage grave ou menace de causer un dommage grave à la branche de production, telle qu'elle a été définie par la majorité des commissaires. Les États-Unis estiment que ce n'est pas ainsi que l'USITC vote ou fait le décompte des voix et qu'il ne s'agit pas d'une question dont traite l'Accord. De plus, la méthode de décompte des voix que semblent préconiser les plaignants pourrait avoir pour conséquence fortuite, dans d'autres affaires, de faire de la décision négative de l'USITC une décision positive.<sup>4773</sup>

7.2011 Le Japon convient aussi, comme l'Organe d'appel, que l'Accord sur les sauvegardes ne dit rien sur la façon dont un Membre doit mettre en œuvre son processus de prise de décisions. Il estime toutefois que le présent cas d'espèce comporte des faits nouveaux et différents. Premièrement, il n'y avait qu'une seule décision qui semble avoir étayée chacune des décisions du Président concernant les produits étamés ou chromés et les produits tréfilés en aciers inoxydables (celle de la commissaire Miller pour les premiers et celle du commissaire Koplán pour les deuxièmes) puisque ce sont les seuls commissaires à s'être ralliés au Président tant pour ce qui était de la définition du produit similaire qu'en ce qui concernait le dommage grave. Le Japon se demande s'il pouvait exister une analyse motivée et adéquate alors que le Président s'était fondé sur la décision d'un seul des six commissaires pour imposer une mesure. Le Japon indique qu'en second lieu, même si cela était réputé être suffisant, il serait toujours nécessaire, lorsque la Commission est divisée, que le Président indique quelle explication il a fait sienne. Sinon, sa décision n'est pas étayée par le rapport requis à l'article 3:1. À cet égard, il est instructif que les États-Unis ne semblent pas savoir eux-mêmes sur quelle décision s'est appuyé le Président, car ils défendent dans leur première communication les opinions de tous les commissaires ayant émis un vote positif pour ces produits.<sup>4774</sup>

7.2012 Par ailleurs, le Japon fait valoir que le fait que les États-Unis cherchent à établir une analogie entre ces faits et l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* n'est pas justifié. Dans cette affaire, la question consistait à déterminer si une constatation de l'existence d'un dommage présent établie par certains commissaires et une constatation de l'existence d'une menace de dommage grave faite par d'autres commissaires pouvaient être considérées comme compatibles l'une avec l'autre. L'Organe d'appel a décidé qu'elles pouvaient l'être. Le "dommage grave" et la "menace" actuels peuvent être des "concepts distincts" au titre de l'Accord, mais si l'autorité compétente détermine de manière appropriée qu'un accroissement des importations du même produit particulier cause l'un ou l'autre de ces effets distincts à la branche de production nationale des produits similaires ou directement concurrents, les deux déterminations étayeraient l'application d'une mesure à l'égard de ce produit. Le Japon fait valoir que la question en l'espèce est radicalement différente et consiste à déterminer si une décision positive fondée sur une définition du produit similaire peut être considérée comme compatible avec une décision positive fondée sur une autre définition du produit similaire lorsque ces décisions distinctes ne sont appuyées que par trois voix positives sur six au total. Le Japon estime qu'elles ne peuvent pas être compatibles, parce que les définitions du produit similaire influent sur toutes les analyses subséquentes – l'analyse de l'accroissement des importations, l'analyse du dommage grave et l'analyse du lien de causalité. Par conséquent, l'agrégation des résultats de ces analyses fondées sur des définitions différentes du produit similaire affecterait le résultat final concernant la question de savoir si une mesure de sauvegarde devrait être appliquée à l'égard d'un produit particulier.<sup>4775</sup>

---

<sup>4773</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1010.

<sup>4774</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 128 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4775</sup> Déclaration orale du Japon à la deuxième réunion de fond, paragraphe 23.

7.2013 Dans leur contre-réponse, les États-Unis estiment que dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Organe d'appel a conclu que les constatations de l'existence d'un "dommage grave" et d'une "menace de dommage grave" étaient "deux concepts distincts auxquels il faut donner des sens distinctifs lorsque l'on interprète l'Accord sur les sauvegardes".<sup>4776</sup> En particulier, ces concepts "se réfèrent à des moments différents"<sup>4777</sup> – "[u]n dommage grave existant est souvent précédé dans le temps par un dommage qui menace d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave".<sup>4778</sup> En conséquence, l'Organe d'appel n'a exprimé aucun désaccord avec la constatation faite par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* selon laquelle les concepts "s'exclu[ent] mutuellement".<sup>4779</sup> Toujours est-il que l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'importait pas de savoir si la décision était fondée sur l'existence d'un "dommage grave" ou d'une "menace" parce que l'une ou l'autre constatation appuyait le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde.<sup>4780 4781</sup> Les États-Unis estiment que l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* établit clairement que les décideurs individuels au sein de l'autorité compétente n'ont pas besoin de s'entendre sur la question de savoir s'il existe un "dommage grave" ou une "menace" – même s'il s'agit de concepts distincts ayant des sens distincts – parce que l'une ou l'autre constatation appuie l'application d'une mesure de sauvegarde. Ensemble, les décideurs doivent s'entendre sur la question de l'existence *de l'un ou l'autre* d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave. Par analogie, lorsque les décideurs conviennent qu'un accroissement des importations a causé un dommage grave, mais ne s'entendent pas sur la justification de cette conclusion, la question que doit examiner le Groupe spécial n'est pas celle de déterminer si les conclusions individuelles sont les mêmes, mais de déterminer si chaque conclusion appuie l'application d'une mesure de sauvegarde. Pour autant que les conclusions de chaque décideur appuyant l'établissement d'une détermination positive soient compatibles avec l'Accord sur les sauvegardes, comme cela était le cas pour les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables, la détermination générale des autorités compétentes est valide.<sup>4782</sup>

7.2014 Le Japon relève qu'en l'espèce, les voix au sein de la Commission étaient partagées à égalité pour ce qui était de la détermination de l'existence d'un dommage dans le cas de quatre produits: produits étamés ou chromés, fils en aciers inoxydables, aciers à outils et accessoires/brides en aciers inoxydables. Concernant les deux premiers produits – produits étamés ou chromés et fils en aciers inoxydables – le Président s'est rangé du côté des voix positives. Concernant les troisième et quatrième produits – aciers à outils et accessoires/brides en aciers inoxydable – le Président s'est rangé du côté des voix négatives.<sup>4783</sup> Le Japon et la Norvège font valoir que le Président n'a donné aucune explication du tout, ni dans sa proclamation ni ailleurs, sur les raisons pour lesquelles il s'était rangé de l'un ou de l'autre côté de ce partage égal des voix.<sup>4784</sup> Le Japon pose comme principe que l'on pourrait peut-être en inférer dans certains cas que le Président s'était rallié à l'un ou l'autre côté à cause de l'existence de deux rapports seulement – l'un signé par trois commissaires et l'autre par les trois autres commissaires. Dans de telles situations, on pourrait dire qu'il a implicitement adopté le rapport du côté avec lequel il était d'accord. Le Japon estime, toutefois, qu'en l'espèce, il existait plus

---

<sup>4776</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 167.

<sup>4777</sup> *Ibid.*, paragraphe 166.

<sup>4778</sup> *Ibid.*, paragraphe 168.

<sup>4779</sup> *Ibid.*, paragraphes 162 et 164 ("Cela ne veut pas dire que nous pensons qu'un "dommage grave" et une "menace de dommage grave" sont la même chose ou que les autorités compétentes peuvent faire une constatation établissant que les deux existent en même temps").

<sup>4780</sup> *Ibid.*, paragraphe 171.

<sup>4781</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 234.

<sup>4782</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 235.

<sup>4783</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 169.

<sup>4784</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 170; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 344.

de deux rapports. Le Japon et la Norvège relèvent cependant que dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables il y avait quatre rapports différents, dont trois qui appuyaient des décisions positives<sup>4785</sup> et les rapports traitaient de combinaisons différentes des catégories de produits similaires.<sup>4786 4787</sup> Le Japon fait valoir qu'il est donc impossible de savoir avec quels commissaires ou analyses de commissaires le Président était d'accord. Le Président a omis d'indiquer lequel des divers rapports publiés par la Commission il a adopté. Par conséquent, il est impossible de savoir sur quelle base il a pris sa décision. Dans le jargon de l'article 3:1, le Président n'a pas indiqué quel rapport "expos[ait] les constatations et les conclusions motivées auxquelles [étaient] arrivées [les autorités compétentes] sur tous les points de fait et de droits pertinents". Il n'a donc pas non plus fourni, ainsi que le prescrit l'article 4:2 c) "une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés".<sup>4788</sup>

7.2015 En réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il est possible de satisfaire aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes relatives à la présentation d'explications motivées et adéquates en fournissant un rapport constitué des déterminations individuelles divergentes de plusieurs décideurs, les Communautés européennes indiquent qu'elles n'écarteraient pas cette éventualité à condition de pouvoir déterminer avec certitude quelles sont la détermination qui l'emporte et l'explication motivée et adéquate qui en est donnée.<sup>4789</sup> Le Japon fait toutefois valoir que lorsque les déterminations individuelles sont fondées sur des produits similaires différents, comme en l'espèce dans le cas des produits étamés ou chromés et des fils en aciers inoxydables, la réponse est négative. La question fondamentale, ainsi que l'a constaté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, consiste à déterminer si les décisions sont compatibles les une avec les autres. Lorsqu'elles se rapportent à un dommage grave par opposition à une menace, comme dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, elles ne sont pas incompatibles. Lorsqu'elles se rapportent à une détermination positive par opposition à une détermination négative ou à des divergences d'opinions quant à une question clé déterminante comme celle du produit similaire, de telles incompatibilités importent alors et exigent donc un examen plus poussé et une explication motivée et adéquate.<sup>4790</sup> De la même manière, la Corée fait valoir que la réponse à cette question dépend du point de savoir si les opinions divergentes sont juridiquement compatibles. Si elles le sont, ainsi que l'a confirmé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* en ce qui concernait le dommage grave et la menace de dommage grave, les décisions sont alors suffisantes d'un point de vue juridique. Cependant, dans la mesure où les opinions exprimées ne sont pas juridiquement compatibles, telles qu'une constatation de l'existence d'un dommage grave et une constatation de l'absence de dommage ou des déterminations de

---

<sup>4785</sup> Rapport de l'USITC, pages 269 (opinion séparée de la commissaire Bragg), 307 (opinion séparée de la commissaire Miller), 311 (opinion séparée du commissaire Devaney), 256 (opinion séparée du commissaire Koplán) (pièce n° 6 des coplaignants). Ensemble, ces quatre rapports distincts comprenaient le raisonnement sous-tendant les déterminations positives faisant l'objet d'un vote marginal de trois voix contre trois dans le cas des produits étamés ou chromés et des produits tréfilés en aciers inoxydables.

<sup>4786</sup> *Ibid.*, pages 36 (où les produits étamés ou chromés sont identifiés comme un produit distinct de la catégorie des produits plats) et 190 (où sont identifiées dix branches de production nationale d'articles en aciers inoxydables où celle des fils en aciers inoxydables a été définie comme une branche de production distincte).

<sup>4787</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 171; première communication écrite de la Norvège, paragraphe 344.

<sup>4788</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 172; première communication écrite de la Norvège, paragraphes 344 et 345.

<sup>4789</sup> Réponse écrite des Communautés européennes à la question n° 130 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4790</sup> Réponse écrite du Japon à la question n° 130 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

l'existence de produits similaires distincts, elles ne peuvent pas être conciliées et elles ne satisfont pas non plus aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4791</sup>

7.2016 En réponse à la même question, les États-Unis font valoir qu'il est possible de satisfaire aux prescriptions des articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes relatives à la présentation d'explications motivées et adéquates en fournissant un rapport constitué des déterminations individuelles divergentes de plusieurs décideurs. Premièrement, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel dans sa décision dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, l'Accord sur les sauvegardes permet à plusieurs décideurs de participer à une enquête et à la détermination de l'existence d'un dommage. Deuxièmement, le fait que certains décideurs puissent avoir rendu des opinions dissidentes n'est pas pertinent. Aux fins de déterminer la conformité avec l'Accord sur les sauvegardes, le Groupe spécial doit seulement examiner les opinions des commissaires qui appuient la détermination des autorités compétentes. Les États-Unis estiment que les opinions dissidentes qui ne font pas partie de ces déterminations ne sont pas pertinentes aux fins de déterminer la conformité des mesures des États-Unis avec l'Accord sur les sauvegardes. Troisièmement, le fait qu'une seule détermination puisse inclure les opinions émises dans plusieurs décisions concurrentes ne signifie pas en soi que la détermination est dans son intégralité non motivée ou qu'elle ne fournit pas une explication adéquate. Étant donné la complexité de l'affaire, les opinions peuvent raisonnablement différer quant à la manière dont devraient être interprétés et appliqués les faits et les prescriptions juridiques pertinentes. Dans la mesure où chacune des opinions autonomes formant la détermination est compatible avec l'Accord sur les sauvegardes, y compris les articles 3:1 et 4:2 c), la détermination dans son ensemble est alors conforme à l'Accord. Enfin, la simple existence d'opinions dissidentes ou concurrentes ne devrait aucunement influencer sur la question de savoir si la détermination globale d'une autorité compétente était dûment motivée et expliquée. Les États-Unis estiment qu'il est courant dans les systèmes judiciaires nationaux et internationaux que les juges rendent des opinions dissidentes ou concurrentes, mais cela en soi ne remet pas en question le raisonnement exposé dans la décision officielle du tribunal. Des opinions dissidentes ont même été rendues par des groupes spéciaux de l'OMC, mais cela en soi ne signifie pas que dans les rapports qu'ils adoptaient et qui reproduisaient les conclusions de la majorité des membres du groupe spécial, ces groupes spéciaux n'exposaient pas dûment "leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations" tel que prescrit par l'article 12:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.<sup>4792</sup>

7.2017 Les États-Unis font aussi valoir que les articles 3:1 et 4:2 c) n'exigent pas du Président qu'il publie un rapport expliquant le fondement de la décision qu'il a prise de traiter certains partages égaux des voix comme des déterminations positives. Les États-Unis font observer que l'article 330 de la *Loi douanière* permet au Président, lorsqu'il est confronté à un partage égal des voix, de considérer que le vote constitue une détermination soit positive soit négative de l'USITC dans son ensemble. Il ne mène pas sa propre enquête ni ne rend sa propre détermination. Il décide plutôt laquelle de la détermination négative ou de la détermination positive et des opinions les étayant – chacune étant complète et potentiellement valide au titre de la législation des États-Unis – sera la détermination de l'USITC. Dans le présent cas d'espèce, la Proclamation n° 7529 indique qu'il a examiné "les déterminations des commissaires en ce qui concerne les produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables", et elle ne mentionne aucun autre facteur.<sup>4793</sup> Les États-Unis estiment que le fait de permettre au Président de désigner la détermination de l'USITC en cas de partage égal des voix fait

---

<sup>4791</sup> Réponse écrite de la Corée à la question n° 130 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4792</sup> Réponse écrite des États-Unis à la question n° 130 posée par le Groupe spécial à la première réunion de fond.

<sup>4793</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1012.

partie du processus intérieur des États-Unis visant à déterminer quelle est la détermination des autorités compétentes. L'Accord sur les sauvegardes ne renferme pas d'obligation concernant ce processus.<sup>4794</sup>

7.2018 Concernant les arguments selon lesquels le Président a agi d'une manière inadmissible lorsqu'il a "considéré" ou "traité" ces votes comme un partage égal des voix, les États-Unis estiment que c'était l'USITC qui avait décidé qu'il s'agissait d'un partage égal des voix. La Proclamation n° 7529 indique le Président a repris cette qualification de l'USITC et qu'il n'a pas pris de décision indépendante quant à savoir si le vote était partagé.<sup>4795</sup>

b) Traitement des importations en provenance de pays membres de l'ALENA

7.2019 La Corée fait en outre valoir qu'en faisant sa détermination, le Président a déclaré qu'en ce qui concernait les importations de chaque produit soumis aux mesures de sauvegardes, les importations en provenance du Canada et du Mexique " ne représent[ai]ent pas une part substantielle des importations totales ou ne contribu[ai]ent pas de façon importante au dommage grave ou à la menace de dommage grave dont l'existence a été établie par l'ITC".<sup>4796</sup> En fait, toutefois, il n'y a rien ni dans la détermination de l'USITC ni dans le rapport complémentaire qui étaye cette conclusion. Il s'agissait simplement d'une conclusion générale qui s'appliquait à chaque produit soumis à une mesure de sauvegarde.<sup>4797</sup>

7.2020 La Corée affirme que le Président n'a pas tenu compte des constatations de l'USITC concernant le Mexique et le Canada, et qu'il a rendu une conclusion selon laquelle les importations en provenance du Canada et du Mexique ne représentaient pas une part substantielle des importations totales ou ne contribuaient pas de façon importante au dommage grave.<sup>4798</sup> Cependant, les États-Unis n'ont pas donné une quelconque explication de la manière dont ils étaient arrivés à cette conclusion directement contraire sur ce point de fait et de droit important et pertinent. Par conséquent, la détermination viole les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes.<sup>4799</sup>

7.2021 En réponse, les États-Unis font valoir que la Corée ne reconnaît pas que, contrairement aux constatations faites au titre de l'Accord sur les sauvegardes, les constatations liées à l'ALENA ne sont pas des points "pertinents" au sens de l'article 3:1 ni ne font partie de "l'affaire faisant l'objet de l'analyse" au sens de l'article 4:2 c).<sup>4800</sup>

---

<sup>4794</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1013.

<sup>4795</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1014.

<sup>4796</sup> Proclamation n° 7529, 67 Fed. Reg. 10553, 10555-56 (2002), paragraphe 8 et clause 2 (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>4797</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphes 178 et 179.

<sup>4798</sup> Proclamation n° 7529, 67 Fed. Reg. 10553, 10555 (2002), paragraphe 8 (pièce n° 13 des coplaignants).

<sup>4799</sup> Première communication écrite de la Corée, paragraphe 180.

<sup>4800</sup> Déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond, paragraphe 138.